



RECUEIL des ACTES du DÉPARTEMENT de l'INDRE

Numéro – 20 – Spécial Commission Permanente du 9 décembre 2022

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 16 décembre 2022

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_001

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un CADRE A, ATTACHE
au sein du SERVICE JURIDIQUE**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date des 14 janvier et 20 mai 2022, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un attaché, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 30 janvier 2023.

Article 2. - Les caractéristiques du poste sont présentées en annexe.

Article 3. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE

RECRUTE

UN(E) JURISTE pour son service juridique

En lien direct avec le Directeur Général Adjoint des Services du Département, responsable du Service Juridique, il ou elle participera au bon fonctionnement du Service Juridique, composé de deux autres juristes cadres A expérimentés. Le Service Juridique a pour mission d'apporter son soutien aux Directions du Département.

MISSIONS

Il ou elle sera chargé(e) des missions suivantes :

- assistance auprès des services du Département (conseil sur la rédaction d'actes,...),
- rédaction d'actes (délibérations, contrats, arrêtés, mémoires contentieux...),
- contrôle juridique des actes du Département,
- représentation du Département devant les juridictions administratives et judiciaires,
- suivi et interventions dans les organismes dont le Département est membre (Syndicats Mixtes, associations...),
- échanges avec les Directeurs et Chefs de service de la collectivité départementale et/ou les agents du service juridique pour arrêter une position commune et sécurisée sur les dossiers complexes.

QUALITÉS ET COMPÉTENCES REQUISES

Issu d'une formation solide en droit public (Master 2 entrant dans le champ des missions à réaliser), le candidat devra faire preuve de :

- maîtrise parfaite de la réglementation et des procédures relatives à la fonction publique,
- bonnes connaissances en droit de l'action sociale,
- loyauté, intégrité et sens des relations humaines,
- capacités de discernement et de travail en équipe,
- aisance dans l'analyse et la synthèse des situations complexes, ainsi que dans l'expression écrite et orale,
- expérience.

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_002

P - M. le Président du Conseil départemental

**AVENANTS aux CONTRATS à DUREE INDETERMINEE
de DEUX AGENTS CONTRACTUELS, CADRES A, au sein
de la DIRECTION des SYSTEMES d'INFORMATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats à durée indéterminée et avenant des deux agents concernés,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer les avenants aux contrats à durée indéterminée des deux agents contractuels, cadres A, de la Direction des Systèmes d'Information, joints en annexe, qui prennent effet au 1er janvier 2023.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_003

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un CADRE B, ANIMATEUR CONTRACTUEL,
COORDONNATEUR LOCAL d'INSERTION au
SERVICE de l'ACTION SOCIALE et du DEVELOPPEMENT LOCAL
à la CIRCONSCRIPTION d'ACTION SOCIALE
d'ARGENTON-sur-CREUSE/Le BLANC au sein de la
DIRECTION de la PREVENTION et du DEVELOPPEMENT SOCIAL**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat à durée indéterminée initial en date du 30 septembre 2022,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un animateur contractuel, par voie contractuelle, à durée indéterminée, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2. - Les caractéristiques du poste sont présentées en annexe.

Article 3. - Les avenant et contrat d'engagement présentés en annexe et fixant le niveau de rémunération sont approuvés. Le Président du Conseil départemental est autorisé à les signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Le DÉPARTEMENT de l'INDRE

RECRUTE

pour sa Direction de la Prévention
et du Développement Social

Un(e) Coordonnateur(trice) Local(e) d'Insertion

Le Coordonnateur(trice) Local(e) d'Insertion exerce sa mission au sein de l'équipe pluriprofessionnelle de la circonscription, en coordination avec les autres services de la D.P.D.S. et en partenariat avec les autres acteurs locaux de l'action sociale et médico-sociale.

Placé(e) sous l'autorité hiérarchique et technique du responsable de circonscription, et sous la coordination générale hiérarchique et technique du responsable du Service d'Action Sociale et du Développement Local, vous aurez en charge les missions suivantes :

MISSIONS

- Identification des nouveaux bénéficiaires du R.S.A. soumis aux droits et devoirs à partir des outils informatiques mis à disposition, pour mise en œuvre de la procédure de désignation des référents parcours.
- Organisation et animation des cellules de concertation destinées à proposer les référents parcours professionnel ou social.
- Evaluation de nouveaux entrants dans le dispositif R.S.A. et accompagnement de certains bénéficiaires du R.S.A., au titre de référent parcours social.
- Coordination au sein de la circonscription pour le repérage et l'orientation des bénéficiaires vers les actions d'insertion propres au Département de l'Indre ou celles de droit commun.
- Repérage de l'offre d'insertion sur son territoire d'intervention.
- Soutien technique au sein de la circonscription aux travailleurs sociaux pour l'élaboration et la réalisation de parcours d'insertion à dominante sociale, pour les situations complexes.
- Le cas échéant, animation de temps d'information collective pour les nouveaux entrants dans le dispositif.
- Participation aux comités de pilotage internes à la D.P.D.S. concernant les référents parcours et les actions d'insertion.
- Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des objectifs et des actions du Programme Départemental d'Insertion.
- Réalisation des saisies informatiques attachées au poste et de relevés de statistiques en tant que de besoin.
- Mise à jour de ses connaissances professionnelles et participation à la formation continue.
- Le cas échéant, accueil et formation de stagiaires.

QUALITES ET COMPETENCES REQUISES

- Connaissances des institutions et des politiques sociales.
- Connaissances du marché de l'emploi et des dispositifs d'insertion.
- Aptitude au travail en équipe.
- Aptitude à intervenir en individuel et en collectif auprès d'un public en insertion.
- Qualité d'animation, d'organisation et de mobilisation.
- Aptitude à porter une politique institutionnelle.
- Capacité rédactionnelle.
- Aptitude à l'utilisation de l'outil informatique.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

- Poste à temps complet localisé à la Circonscription d'Action Sociale d'Argenton-sur-Creuse/Le Blanc.
- Recrutement statutaire, cadre d'emplois des animateurs territoriaux (titulaire ou inscrit sur liste d'aptitude d'animateur) ou à défaut, par voie contractuelle en application de l'article L 332 du Code Général de la Fonction Publique.
- Rémunération statutaire + primes.

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_004

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL
de 2e CLASSE au CENTRE d'ENTRETIEN et d'EXPLOITATION
de la ROUTE d'ISSOUDUN au sein de la
DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES,
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrat d'engagement et avenant,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 11 octobre 2022, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe, par voie contractuelle, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2. - Les caractéristiques du poste sont présentées en annexe.

Article 3. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Le DÉPARTEMENT de l'INDRE

RECRUTE

pour sa Direction Générale Adjointe des Routes,
des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation

UN(E) ADJOINT(E) TECHNIQUE PRINCIPAL(E) de 2e classe

1 poste à l'Unité Territoriale de Vatan :

- 1 poste au Centre d'Entretien et d'Exploitation de la Route d'Issoudun (Base Routière Issoudun/Vatan)

MISSIONS

- Réaliser les prestations liées à l'entretien et l'exploitation du réseau routier départemental.

RATTACHEMENT HIERARCHIQUE

- Poste placé sous l'autorité d'un chef d'équipe.

ACTIVITES PRINCIPALES

- Exécuter seul ou en équipe les travaux en régie sur les routes départementales (entretien des chaussées, des dépendances, des ouvrages d'art...) dans le respect des consignes.
- Participer à l'exploitation du réseau routier comprenant en particulier : les astreintes d'été et de viabilité hivernale, l'exploitation sous chantier (mise en place de déviation, signalisation des chantiers...), l'entretien de la signalisation routière, la surveillance du réseau.
- Assurer l'entretien du matériel utilisé et signaler les interventions nécessaires à sa maintenance.
- Rendre compte au chef d'équipe de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de son travail.

ACTIVITES SECONDAIRES

- Participer à la permanence des missions du C.E.E.R. (continuité du service public).

CONTRAINTES ET ENJEUX DU POSTE

- Tenir les astreintes.
- Aptitude à rendre compte.
- Qualité des prestations réalisées.
- Respect des consignes en particulier d'hygiène et de sécurité.
- Sens du service à l'usager.
- Sens du travail en équipe.

QUALIFICATIONS SOUHAITEES

- Connaissance de base du domaine de l'entretien et de l'exploitation des routes et des ouvrages d'art.
- Capacité à travailler en équipe.
- Autonomie.
- Avoir les permis B et C ou aptitude à passer les permis.

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_005

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL
de 2e CLASSE au CENTRE d'ENTRETIEN et d'EXPLOITATION
de la ROUTE de SAINT-GAULTIER au sein de la
DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES,
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrat d'engagement et avenant,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 24 octobre 2022, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2. - Les caractéristiques du poste sont présentées en annexe.

Article 3. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Le DÉPARTEMENT de l'INDRE

RECRUTE

pour sa Direction Générale Adjointe des Routes,
des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation

UN ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2ème classe

1 poste à l'Unité Territoriale de Le Blanc :

- 1 poste au Centre d'Entretien et d'Exploitation de la Route de Saint-Gaultier (Base Routière de Saint-Gaultier / Argenton-sur-Creuse).

MISSIONS

- Réaliser les prestations liées à l'entretien et l'exploitation du réseau routier départemental.

RATTACHEMENT HIERARCHIQUE

- Poste placé sous l'autorité d'un chef d'équipe.

ACTIVITES PRINCIPALES

- Exécuter seul ou en équipe les travaux en régie sur les routes départementales (entretien des chaussées, des dépendances, des ouvrages d'art...) dans le respect des consignes.
- Participer à l'exploitation du réseau routier comprenant en particulier : les astreintes d'été et de viabilité hivernale, l'exploitation sous chantier (mise en place de déviation, signalisation des chantiers...), l'entretien de la signalisation routière, la surveillance du réseau.
- Assurer l'entretien du matériel utilisé et signaler les interventions nécessaires à sa maintenance.
- Rendre compte au chef d'équipe de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de son travail.

ACTIVITES SECONDAIRES

- Participer à la permanence des missions du C.E.E.R. (continuité du service public).

CONTRAINTE ET ENJEUX DU POSTE

- Tenir les astreintes.
- Aptitude à rendre compte.
- Qualité des prestations réalisées.
- Respect des consignes en particulier d'hygiène et de sécurité.
- Sens du service à l'utilisateur.
- Sens du travail en équipe.

QUALIFICATIONS SOUHAITEES

- Connaissance de base du domaine de l'entretien et de l'exploitation des routes et des ouvrages d'art.
- Capacité à travailler en équipe.
- Autonomie.
- Avoir les permis B et C ou aptitude à passer les permis.

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_006

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL
de 2e CLASSE au POINT d'APPUI d'ECUEILLE au sein
de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES,
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 27 octobre 2022, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} février 2023.

Article 2. - Les caractéristiques du poste sont présentées en annexe.

Article 3. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Le DÉPARTEMENT de l'INDRE**RECRUTE**

**pour sa Direction Générale Adjointe Routes,
des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation**

**UN(E) AGENT(E) D'ENTRETIEN
DE LA VOIRIE**

1 Poste localisé à l'Unité Territoriale de Vatan :

- 1 poste au Point d'Appui d'Ecueillé (Base Routière Levroux/Ecueillé).

MISSIONS

- Réaliser les prestations liées à l'entretien et l'exploitation du réseau routier départemental.

RATTACHEMENT HIERARCHIQUE

- Poste placé sous l'autorité d'un chef d'équipe.

ACTIVITES PRINCIPALES

- Exécuter seul ou en équipe les travaux en régie sur les routes départementales (entretien des chaussées, des dépendances, des ouvrages d'art...) dans le respect des consignes.
- Participer à l'exploitation du réseau routier comprenant en particulier : les astreintes d'été et de viabilité hivernale, l'exploitation sous chantier (mise en place de déviation, signalisation des chantiers...), l'entretien de la signalisation routière, la surveillance du réseau.
- Assurer l'entretien du matériel utilisé et signaler les interventions nécessaires à sa maintenance.
- Rendre compte au chef d'équipe de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de son travail.

ACTIVITES SECONDAIRES

- Participer à la permanence des missions du P.A. (continuité du service public).

CONTRAINTES ET ENJEUX DU POSTE

- Tenir les astreintes.
- Aptitude à rendre compte.
- Qualité des prestations réalisées.
- Respect des consignes en particulier d'hygiène et de sécurité.
- Sens du service à l'usager.
- Sens du travail en équipe.

QUALIFICATIONS SOUHAITEES

- Connaissance de base du domaine de l'entretien et de l'exploitation des routes et des ouvrages d'art.
- Capacité à travailler en équipe.
- Autonomie.
- Avoir les permis B et C ou aptitude à passer les permis.

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_007

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION
d'un CADRE A, CHEF de PROJET INFORMATIQUE
au sein de la DIRECTION des SYSTEMES d'INFORMATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement et avenants,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 1er janvier 2023, la rémunération d'un cadre A, chef de projet informatique exerçant au sein de la Direction des Systèmes d'Information, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant n° 19 joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_008

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION
d'un CADRE A, INGENIEUR, GEOMATICIEN,
au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES,
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 1er janvier 2023, la rémunération d'un cadre A, ingénieur, géomaticien exerçant au sein de la Direction Générale Adjointe des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_009

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION
d'un CADRE B, TECHNICIEN PRINCIPAL de 1ère CLASSE,
CONDUCTEUR d'OPERATIONS BATIMENTS au sein
de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES,
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenant,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 1er janvier 2023, la rémunération d'un cadre B, technicien principal de 1ère classe, conducteur d'opérations bâtiments exerçant au sein de la Direction Générale Adjointe des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_010

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION d'un CADRE B,
ANIMATEUR, REFERENT EDUCATIF
au SERVICE de l'AIDE SOCIALE à l'ENFANCE
au sein de la DIRECTION de la PREVENTION et
du DEVELOPPEMENT SOCIAL**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 16 décembre 2022, la rémunération d'un cadre B, animateur, référent éducatif exerçant au service de l'Aide Sociale à l'Enfance au sein de la Direction de la Prévention et du Développement Social, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant n° 2 joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_011

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION
d'un CADRE B, TECHNICIEN PRINCIPAL de 2e CLASSE,
CHARGE d'ETUDES pour l'ENTRETIEN de la ROUTE
au SERVICE d'INGENIERIE ROUTIERE au sein
de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES,
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 17 décembre 2022, la rémunération d'un cadre B, technicien principal de 2e classe, chargé d'études pour l'entretien de la route exerçant au service d'Ingénierie Routière au sein de la Direction Générale Adjointe des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant n° 2 joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_012

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION d'un CADRE B,
TECHNICIEN de MAINTENANCE INFORMATIQUE
au sein de la DIRECTION des SYSTEMES d'INFORMATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la
Fonction Publique Territoriale,
Vu les contrats d'engagement et avenants,
Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 23 décembre 2022, la rémunération d'un cadre B, technicien de maintenance informatique exerçant au sein de la Direction des Systèmes d'Information, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant n° 3 joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_013

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION
d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE
des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT au
COLLEGE BEAULIEU de CHATEAUROUX au sein de la
DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES,
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 15 décembre 2022, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement exerçant au collège Beaulieu de Châteauroux au sein de la Direction Générale Adjointe des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant n° 2 joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_014

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECONDUCTION de la MISE à DISPOSITION
d'un AGENT du DEPARTEMENT de l'INDRE auprès du
SYNDICAT MIXTE du CHATEAU de VALENÇAY**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 19

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Claude DOUCET, Mireille DUVOUX

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu les conventions de mise à disposition en date des 15 avril 2013, 15 avril 2016, 1er janvier 2017 et 1er janvier 2020,

Vu le courrier de l'intéressé sollicitant sa mise à disposition,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - La convention présentée en annexe, relative à la mise à disposition d'un agent du Département auprès du Syndicat Mixte du Château de Valençay, qui prend effet au 1er janvier 2023, est approuvée.

Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer au nom du Département.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_015

P - M. le Président du Conseil départemental

RECONDUCTION de la MISE à DISPOSITION
d'un ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL de 1ère CLASSE
auprès du COMITE des OEUVRES SOCIALES (C.O.S.) 36

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les statuts portant création du C.O.S. 36,

Vu les conventions de mise à disposition d'un agent du cadre d'emplois des adjoints administratifs du Département de l'Indre auprès du C.O.S. 36, en date des 18 décembre 2009, 26 novembre 2012, 22 décembre 2016 et 17 décembre 2019,

Vu l'accord de l'agent,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - La convention de mise à disposition, par le Département de l'Indre, d'un adjoint administratif principal de 1ère classe auprès du C.O.S. 36 est approuvée. Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer, au nom du Département.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_016

P - M. le Président du Conseil départemental

**CONVENTION de MISE à DISPOSITION auprès
du DEPARTEMENT d'un AGENT de l'ETAT
(Ministère de la Culture et de la Communication)**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions,

Vu le décret n° 95-1143 du 25 octobre 1995 modifié portant statut particulier du corps des secrétaires de documentation de la culture et de l'architecture,

Vu le décret n° 2009-1127 du 17 septembre 2009, relatif aux directeurs des services départementaux d'archives ainsi qu'aux personnels scientifiques et de documentation mis à disposition auprès des départements,

Vu les conventions de mise à disposition auprès du Département de l'Indre de personnels de l'Etat en date des 9 novembre 2017 et 27 décembre 2019,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, la nouvelle convention approuvée et présentée en annexe, relative à la mise à disposition auprès du Département d'un agent de l'Etat relevant du Ministère de la Culture et de la Communication.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_017

P - M. le Président du Conseil départemental

**CONVENTION de MISE à DISPOSITION
de DEUX AGENTS du DEPARTEMENT
auprès du CONSEIL d'ARCHITECTURE, d'URBANISME
et de l'ENVIRONNEMENT de l'INDRE (C.A.U.E. 36)**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 19

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, Gérard BLONDEAU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

François DAUGERON, Lydie LACOU

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu les statuts du C.A.U.E. 36,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - La convention présentée en annexe, relative à la mise à disposition de deux agents du Département auprès du C.A.U.E. 36, qui prend effet au 1er janvier 2023, est approuvée.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à la signer au nom du Département.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_018

P - M. le Président du Conseil départemental

**CONVENTION de MISE à DISPOSITION auprès
du GROUPEMENT d'INTERET PUBLIC (G.I.P.)
APPROLYS CENTR'ACHATS**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 modifié relatif au régime de droit public applicable aux personnels des G.I.P.,

Vu la convention constitutive modifiée du G.I.P. APPROLYS CENTR'ACHATS,

Vu les conventions de mise à disposition d'agents du Département de l'Indre auprès du Groupement d'Intérêt Public APPROLYS CENTR'ACHATS en date des 13 et 27 décembre 2017, des 17 décembre 2018 et 18 janvier 2019, des 26 décembre 2019 et 7 janvier 2020, ainsi qu'en date des 18 décembre 2020, 20 janvier 2021 et 20 décembre 2021,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - La convention, ci-annexée, relative aux conditions de mise à disposition d'un Equivalent Temps Plein du Département de l'Indre auprès du G.I.P. APPROLYS CENTR'ACHATS est approuvée.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à la signer au nom du Département.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_019

P - M. le Président du Conseil départemental

**CONVENTION RELATIVE à l'INTERVENTION
de la DIRECTION des ROUTES du DEPARTEMENT
auprès de l'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE 36**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 19

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Claude DOUCET, François DAUGERON

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'A.T.D. 36,

Vu les conventions relatives à l'intervention de la Direction des Routes du Département de l'Indre auprès de l'Agence Technique Départementale de l'Indre (A.T.D. 36) en date des 3 avril 2018, 17 décembre 2018, 18 mars 2019, 1er janvier 2020, 2 avril 2021 et 22 décembre 2021,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - Le projet de convention, ci-annexé, à passer entre l'Agence Technique Départementale 36 (A.T.D. 36) et le Département, est approuvé et le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer ladite convention.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_020

A - Finances et Solidarité Territoriale

GARANTIE DEPARTEMENTALE
Association A.D.A.P.E.I. 36
Intégration de la période de préfinancement
dans la délibération n° CP_20220318_006

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la délibération n° CP_20220318_006 accordant la garantie départementale pour le remboursement de la somme de 910.000 € représentant 100 % de l'emprunt que l'association A.D.A.P.E.I. 36 se propose de contracter auprès de la banque Crédit Coopératif sur une durée de 27 ans, emprunt destiné à financer une partie des travaux de reconstruction du Foyer de vie et du Foyer d'hébergement de CLUIS.

Vu le courriel de Monsieur Rodolphe MAUVY, directeur de l'A.D.A.P.E.I. 36, nous faisant part de la demande de la banque Crédit Coopératif de rectifier la délibération n° CP_20220318_006 en intégrant la durée de préfinancement et portant la durée de la garantie départementale à 29 ans.

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique – L'article 2 de la délibération n° CP_20220318_006 est remplacé par un article dont la rédaction est la suivante :

« Les caractéristiques du prêt à contracter auprès de la banque Crédit Coopératif sont les suivantes :

- Montant : 910.000 €.
- Durée totale : 29 ans.
- Périodicité des échéances : mensuelles.
- Taux d'intérêt : taux fixe de 1,20 %.
- Amortissement : constant. »

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_021

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DÉPARTEMENTAL de L'EAU

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Régis BLANCHET

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20220114_014 du 14 janvier 2022 autorisant, en matière de Fonds Départemental de l'Eau, un programme de 1.200.000 €,

Vu le disponible de 650.326 € sur le programme départemental,

Vu le règlement adopté le 14 janvier 2022,

Considérant les demandes prêtes à exécution,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - Des subventions sont accordées sur les crédits du Département à cinq maîtres d'ouvrage, pour un montant de 264.218 €, conformément au tableau ci-joint. Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 204, rf : 61, articles 204141 et 204142, du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Commission Permanente du Conseil Départemental du 9 décembre 2022

ALIMENTATION en EAU POTABLE

COLLECTIVITES	NATURE DES TRAVAUX	Prix m3 H.T. Eau au 01/01/21	Montant travaux H.T.	Montant subventionnable H.T.	Taux de sub.	Montant total sub.
CNE de BUZANCAIS	Etude hydrogeologique (modélisation numérique) BAC de la Grosse Plarche	1,593	43 750	43 750	25 %	10 938
SIE de la BRENNE	Travaux d'interconnexion entre le SIE de la Brenne et le SIE de Mézières/Saint-Michel	1,956	1 035 557	891 209	25 %	222 802
SIAEP de la VALLEE de FABLOUX	Remplacement d'une canalisation sur la RD1 (pont de Saint-Benoit-du-Sault) en lien avec l'intervention du Département	/	35 984	35 984	40 %	14 394
SIAEP de la VALLEE de FABLOUX	Réalisation d'une étude patrimoniale sur la commune de SAINT-BENOIT-du-SAULT	/	44 590	44 590	10 %	4 459
SME de la DEMOISELLE	Etudes préalables aux périmètres de protection des captages de la Saura, le Rous et Chezelles	/	98 000	46 500	25 %	11 625
Sous-total article 204141 : Mobiliers, matériels et études			186 340	134 840		27 022
Sous-total article 204142 : Travaux			1 071 541	927 193		237 196
TOTAL			1 257 881	1 062 033		264 218

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_022

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE
AIDE à l'INSTALLATION des SAGES-FEMMES - Audrey DUVRAC - MSP du BLANC**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),
Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,
Vu la délibération n° CD_20220114_041 du 14 janvier 2022 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,
Vu l'autorisation de programme votée à hauteur de 332.000 €,
Vu la dotation supplémentaire de 82.000 € votée le 16 novembre 2022,
Vu la demande d'aide à la première installation de Madame Audrey DUVRAC du 18 octobre 2022,
Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une aide à l'installation en investissement d'un montant de 5.000 euros est attribuée à Madame Audrey DUVRAC. Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 58, article 20421, du Budget départemental.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat ci-joint, qui est approuvé, au titre du dispositif d'aide à l'installation des sages-femmes échographistes, avec Madame Audrey DUVRAC.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



AIDE FINANCIÈRE à la PREMIÈRE INSTALLATION
en tant que PRATICIEN LIBÉRAL CONVENTIONNE
dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE

Préambule :

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour inciter de nouveaux praticiens à s'installer dans l'Indre. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière pour les médecins libéraux, généralistes ou spécialistes, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes, s'installant sur son territoire en tant que praticien libéral conventionné.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP_20221209_022,

Et

Madame Audrey DUVRAC, sage-femme, Maison de Santé Pluridisciplinaire 7 rue Abbé Pierre 36300 Le BLANC.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Engagement du bénéficiaire

Madame Audrey DUVRAC certifie qu'elle est titulaire du diplôme de sage-femme et qu'elle a fourni les pièces attestant de cette capacité.

Elle certifie que son installation au BLANC à compter du 29 août 2022 est sa première installation dans l'Indre, en tant que sage-femme libérale conventionnée et qu'elle a fourni les attestations correspondantes du Conseil de l'Ordre.

Elle s'engage à exercer son activité professionnelle de sage-femme libérale conventionnée pendant 5 années, à l'adresse 7 rue Abbé Pierre 36300 Le BLANC.

Elle s'engage à exercer cette activité de sage-femme à temps plein à cette adresse, à l'exclusion de toute autre activité salariée, ou libérale à une autre adresse.

Elle s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, de sage-femme à cette adresse.

Article 2. - Montant de l'Indemnité

L'aide financière en investissement est d'un montant de 5.000 euros. La somme sera versée en une fois.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1^{er}, Madame Audrey DUVRAC n'exerce plus en tant que sage-femme libérale conventionnée à cette adresse et quelle qu'en soit la cause, elle devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3.- Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1^{er}.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par Madame Audrey DUVRAC.

Article 4.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

La sage-femme échographiste,

Marc FLEURET.

Audrey DUVRAC.

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_023

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE
Aide à l'installation d'une cabine de téléconsultation à ISSOUDUN**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients,
à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD_20220114_041 du 14 janvier 2022 relative aux dispositifs de lutte
contre la désertification médicale,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une aide à l'installation d'une cabine de télé médecine d'un montant de
5.000 € est attribuée à la pharmacie Bel Air à Issoudun.

Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 58, article 20421, du Budget départemental.

Article 2. - Le contrat ci-annexé est approuvé. Le Président du Conseil départemental est
autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



AIDE FINANCIÈRE à l'INSTALLATION d'une CABINE de TELECONSULTATION
DÉPARTEMENT de l'INDRE

Préambule :

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour permettre à chaque Indrien d'accéder à une consultation médicale. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière destinée aux pharmacies pour l'installation de cabine de téléconsultation.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET agissant en vertu d'une délibération n° CP_20221209_023,

Et

Madame Magali MOYON pour la Nouvelle pharmacie Bel Air située 66 avenue Charles de Gaulle, 36100 ISSOUDUN,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Engagement de la pharmacie bénéficiaire

Madame Magali MOYON s'engage à accompagner la clientèle dans un usage conforme aux principes de la cabine de téléconsultation.

Elle s'engage à assurer le fonctionnement de la cabine pendant 3 ans minimum à la pharmacie Bel Air d'ISSOUDUN.

Article 2 - Montant de l'Indemnité

L'aide financière est d'un montant de 5.000 euros. Elle est versée en une fois sur présentation de la facture du matériel et des prestations de mise en fonctionnement, après signature du présent contrat.

Si avant la fin des 3 années prévues à l'article 1^{er}, quelle qu'en soit la cause, cette cabine de télémédecine n'est plus accessible ou en fonctionnement, la pharmacie devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3 - Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 3 années prévu à l'article 1^{er}.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par Madame Magali MOYON.

Article 4.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le pharmacien titulaire,

Marc FLEURET.

Magali MOYON.

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_024

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CHARTRE de QUALITE
pour la MAISON d'ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S du POINCONNET
CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES
MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE
DEPARTEMENT de l'INDRE

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

Vu la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des Maisons d'Assistants Maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels,

Vu l'Ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu le Décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire),

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

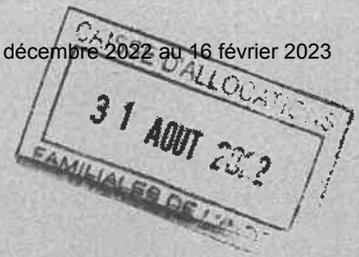
DECIDE :

Article 1^{er}. - Le Département de l'Indre adhère à la charte de qualité pour les Maisons d'assistant(e)s Maternel(le)s.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer ladite charte, jointe en annexe.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



CHARTRE DE QUALITE

POUR LES

MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS

La présente charte est signée

Entre :

La maison d'assistant maternel (Mam) et les assistants maternels désignés ci-dessous:

Nom : La Forêt de BB
Madame RENE Patricia, Madame VOIRON Sylvie et Madame SAUGET Marie -Laure
Adresse : 27 allées des Lauriers, 36330 Le Poinçonnet

d'une part,

et

la Caisse d'Allocations Familiales (Caf) de l'Indre, dont le siège est situé 193 Avenue de la Châtre 36000 Châteauroux, représentée par Mme FROUIN, en sa qualité de Directrice Adjointe

et

le conseil départemental de l'Indre, dont le siège est situé Place de la Victoire et des Alliés 36000 Châteauroux, représenté par M. FLEURET , en sa qualité de Président

et

la mutualité sociale agricole (Msa) de Berry Touraine, dont le siège est situé 19 Avenue de Vendôme, 41000 Blois, représentée par M. E. LE MAUR , en sa qualité de Directeur

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Créées par la loi du 9 juin 2010, les Maisons d'assistants maternels (Mam) représentent à la fois un nouveau mode d'accueil de la petite enfance et une nouvelle modalité d'exercice du métier d'assistants maternels.

Pour les professionnels, les Mam offrent de nombreux avantages liés au travail en équipe, à la lutte contre l'isolement ou la sous-activité, à la séparation matérielle du domicile et du lieu de travail. Pour les parents, les Mam offrent une prise en charge personnalisée de l'enfant, tout en leur faisant bénéficier de la richesse d'un accueil associant d'autres professionnels. Pour les enfants, l'accueil en Mam favorise la socialisation (apprentissage des règles de vie en société) et l'intégration au sein d'un petit groupe d'enfants, d'âges différents.

Pour autant, la création et le fonctionnement des Mam doivent respecter un certain nombre de règles et de conditions, afin de garantir la viabilité du projet d'une part, ainsi que le développement, le bien-être et la sécurité des enfants, d'autre part.

Afin d'aider les porteurs de projet dans leurs démarches de création d'une Mam et d'aider les services de Pmi dans leurs missions d'agrément et de suivi des Mam, Laurence Rossignol, ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, a souhaité que soit élaboré un guide à l'usage des services de Pmi et des assistants maternels, paru en mars 2016.

En complément et afin d'encourager les « bonnes pratiques » repérées au sein des Mam existantes, les services de l'Etat, la Cnaf et les partenaires du secteur ont proposé la création d'une charte de qualité pour les Mam.

Enfin afin d'accompagner les pratiques professionnelles des acteurs de la Petite enfance et donner un cadre commun de valeurs, la direction générale de la cohésion sociale a élaboré en 2017 à la demande de la ministre des Familles, de l'enfance et des droits des femmes, une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant. Elle pose les conditions d'une identité professionnelle commune à tous les modes d'accueil, individuels et collectifs et permet d'engager une réflexion et des échanges avec les professionnels et les familles autour du projet d'accueil. Cette charte est un outil pour que la Mam puisse s'engager dans une démarche d'évaluation continue de la qualité de son offre de service.

Article 1 : Objectif de la charte de qualité

La charte de qualité précise les engagements de la Mam, de la Caf, du conseil départemental et de la Msa en vue de favoriser un accueil de qualité.

Article 2 : Engagements des partenaires

Article 2.1 : Engagements des assistants maternels de la Mam

Article 2.1.1. Les assistants maternels ont constitué une personne morale

Les assistants maternels de la Mam ont constitué une personne morale (association, Sci, autre) ; la personne morale est signataire de la charte.

Les assistants maternels de la Mam en ont communiqué les statuts au conseil départemental, à la Caf et à la Msa avant la signature de la charte.

Article 2.1.2 L'un des assistants maternels a une expérience d'au moins deux ans

L'un des assistants maternels de la Mam dispose d'une expérience antérieure d'au moins deux ans, soit en tant qu'assistant maternel à son domicile ou au sein d'une autre Mam, soit en tant que salarié de d'équipe éducative d'un établissement d'accueil du jeune enfant. Il sera demandé une attestation sur l'honneur par la Caf qui se réserve la possibilité de demander la preuve de cette expérience.

L'ensemble des assistants maternels de la Mam ont été agréés par le conseil départemental pour l'exercice au sein de la Mam et ont suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant prévue à l'article L.421-14 du Code de l'action sociale et des familles. La preuve en est apportée par la copie de l'agrément et l'attestation de suivi de la première partie de la formation délivré par le conseil départemental ou l'organisme de formation.

Article 2.1.3 Les assistants maternels ont rédigé un projet d'accueil, une charte de fonctionnement et un règlement interne

A partir notamment d'une réflexion sur les valeurs portées par la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, les assistants maternels de la Mam ont rédigé un **projet d'accueil commun**, qui précise notamment :

- les valeurs et les principes éducatifs partagés ;
- la place et la participation des parents ;
- le rôle des assistants maternels et la notion d'assistant maternel référent, le sentiment de sécurité affective dans un environnement adéquat ;
- la période d'adaptation et l'accueil de l'enfant au sein de la Mam ;
- les bases nécessaires à une prise en charge adaptée du bébé ;
- les éléments contributifs à la socialisation et à l'autonomie ;
- l'aménagement des temps d'accueil ;
- le respect des rythmes : sommeil, alimentation, etc. ;
- les repas des enfants et des adultes (préparation et service des repas) ;
- l'aménagement des espaces pour les jeux, les repas, le sommeil, les soins d'hygiène, et l'accueil des parents (confidentialité) ;
- les activités ludiques et éducatives mises en place au sein de la Mam ;
- les sorties à l'extérieur : relais assistants maternels, jardins publics, ludothèque, médiathèque, etc. ;
- le choix du matériel de puériculture.

Les assistants maternels de la Mam ont rédigé une **charte de fonctionnement**, qui précise les relations avec les parents :

- les modalités d'accueil des enfants et éventuellement les périodes de fermeture de la Mam ;
- les conditions d'arrivée et de départ des enfants ;

- les conditions d'accueil particuliers : enfant malade, en situation de handicap, présentant une allergie, accueil d'urgence, horaires atypiques ;
- les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence, protocoles médicaux et conduites à tenir ;
- les modalités de communication avec les parents (transmissions, premiers entretiens, points réguliers, etc.) ;
- la notion de délégation d'accueil ;
- les règles et les modalités de recours à la délégation d'accueil ;
- les modalités d'organisation des journées de formation continue ;
- les modalités d'organisation d'activités extérieures,
- les modalités de préparation sur place des repas par les assistants maternels ou fourniture par les parents ;
- un point sur les assurances souscrites par les assistants maternels : responsabilité civile, multirisque professionnelle, délégation et éventuellement protection juridique.

Les assistants maternels de la Mam ont rédigé un **règlement interne**, qui précise leurs relations au quotidien, à savoir :

- **la forme juridique de la Mam** (association, Sci, etc.) ;
- l'accueil des enfants ayant un lien de parenté avec l'un des assistants maternels ;
- **l'organisation dans le temps** (horaires d'ouverture, temps consacré à l'accueil des enfants, aux tâches ménagères, tâches administratives, les modalités de la pause déjeuner, les temps de réflexion et de concertation en équipe, la planification des congés, les délégations d'accueil, le planning hebdomadaire de présence des enfants) ;
- **la gestion matérielle** (budget prévisionnel, planification des différents achats, des différentes tâches : modalités d'entretien des locaux, du matériel, du linge, gestion des repas, de la vaisselle, des courses, de l'association) ;
- **la gestion administrative et comptable** (répartition des tâches entre les personnes responsables de la gestion administrative et comptable, contribution des assistants maternels au paiement des charges financières) ;
- **modalités de départ volontaire et involontaire d'un assistant maternel** (conditions de prévenance, durée de préavis, conditions de récupération éventuelle du matériel et des sommes d'argent engagées dans le fonctionnement de la Mam, acquittement des charges, cas et conditions d'exclusion)

Le projet d'accueil commun et la charte de fonctionnement sont annexés à la présente charte.

Les assistants maternels de la Mam s'engagent à informer les services de Pmi, la Caf et la Msa de toute modification du projet ou de tout changement de l'équipe d'assistants maternels composant la Mam. Le projet d'accueil, la charte de fonctionnement et le règlement interne doivent dans ce cas être modifiés en conséquence.

Les assistants maternels veilleront à construire une relation de confiance avec les parents, basée sur l'écoute et le dialogue. Pour ce faire, des temps de transmission et d'échanges seront instaurés de manière très régulière entre les parents et leur assistant maternel. Ce dernier joue le rôle de référent pour l'enfant accueilli. Il doit lui offrir une relation individualisée et privilégiée, afin de lui offrir la sécurité affective nécessaire à son bon développement et à une socialisation épanouissante.

Parents et assistant maternel référent doivent rechercher ensemble la plus grande cohérence éducative possible entre les habitudes familiales de l'enfant et l'accueil au sein de la Mam. Les assistants maternels doivent prendre en compte le plus possible les attentes des parents. Les parents prennent conscience que l'enfant est accueilli avec d'autres enfants qui ont un autre modèle éducatif et qu'un projet éducatif a été conçu pour l'accueil de tous les enfants au sein de la Mam.

Dans leur relation contractuelle avec les parents, les assistants maternels s'engagent à respecter la réglementation en vigueur, notamment pour la délégation d'accueil qui doit faire l'objet d'un accord écrit des parents employeurs.

Article 2.1.4 L'accessibilité financière est garantie à toutes les familles

Chaque assistant maternel de la Mam s'engage, lorsqu'il négocie son salaire avec les parents, à respecter la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée par l'article D. 531-17 du Code de la sécurité sociale.

Les indemnités d'entretien ne peuvent être inférieures à un montant fixé par les partenaires sociaux. Dans le cas où l'assistant maternel fournit les repas, les parents doivent lui verser une indemnité de repas. Son montant est fixé librement entre les parents et l'assistant maternel, et doit être précisé au contrat de travail.

Dans le cas où l'assistant maternel utilise son véhicule pour transporter les enfants, les parents doivent lui verser une indemnité kilométrique qui ne peut être inférieure au barème de l'administration (indemnité kilométrique de la fonction publique) et supérieure au barème fiscal.

Article 2.1.5. Les assistants maternels ont inscrit la Mam sur www.monenfant.fr

Les assistants maternels de la Mam ont transmis à la Caf les données nécessaires à l'inscription de la Mam sur le site « www.monenfant.fr ».

En cas de modification de l'une de ces données, les assistants maternels de la Mam s'engagent à mettre à jour ces informations directement sur le site après avoir signé la convention d'habilitation informatique spécifiquement prévue à cet effet.

Article 2.1.6 Les assistants maternels participent aux actions de réseau

Les assistants maternels de la Mam s'engagent à participer aux actions de réseaux organisées dans le cadre de la coordination des Mam mises en place sur le territoire.

Article 2.1.7 Les assistants maternels informent les familles de la signature de la charte de qualité

Les assistants maternels s'engagent à informer les parents du contenu de la charte de qualité. Une affiche de communication spécifique doit être affichée dans les locaux de la Mam.

Article 2.1.9 Les assistants maternels suivent régulièrement des formations

Les formations favorisent l'acquisition de nouvelles compétences et favorisent la qualité de l'accueil au sein de la Mam.

Les assistants maternels de la Mam s'engagent à suivre régulièrement des formations.

Article 2.1.10 Les assistants maternels limitent leur cumul d'activités en Mam et à domicile

Les assistants maternels de la Mam s'engagent à limiter le cumul d'activité en Mam et à leur domicile à des cas particuliers, afin que l'accueil en Mam reste d'une part le principal accueil pour les enfants, d'autre part un projet commun, collectif et partagé par l'ensemble des assistants maternels de la Mam.

Sous réserve d'une autorisation du service de PMI, si l'assistant maternel peut organiser l'accueil alternativement en maison d'assistants maternels ou à domicile et s'il dispose déjà de l'agrément nécessaire, le cumul d'activités peut notamment répondre à certaines situations particulières telles que les week-ends, ou des horaires atypiques.

Article 2.1.11 Entretenir des liens avec les équipements du quartier

Les assistants maternels s'engagent à entretenir des liens (recherche et partage d'informations, fréquentation) avec les équipements du quartier (Relais petite enfance, bibliothèques, ludothèques, associations, etc.) afin de profiter des ressources du territoire.

Article 2.2. Engagements de la caisse d'Allocations familiales et/ou la Msa

Article 2.2.1 La CAF / la MSA propose un accompagnement méthodologique à tout porteur de projet qui la sollicite

La Caf ou la Msa propose, aux porteurs de projets qui la sollicitent, un accompagnement méthodologique avant l'ouverture de la Mam (orientation pour le choix d'implantation de la Mam avec la transmission des territoires prioritaires pour le développement de l'offre d'accueil, aide en matière de définition du budget, information sur les aides financières délivrées par la Caf aux assistants maternels et aux familles, etc.).

Article 2.2.2 La CAF / la MSA verse des aides financières aux assistants maternels et familles remplissant les conditions

La Caf ou la Msa s'engage à verser la prime d'installation à tous les assistants maternels de la Mam remplissant les conditions et lui ayant adressé une demande.

La Caf ou la Msa s'engage à verser le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) à tous les assistants maternels de la Mam remplissant les conditions et lui ayant adressé une demande.

La Caf ou la Msa s'engage à verser une aide au démarrage de 3 000 € à toutes les Mam signataires de la charte, et s'engageant à maintenir le fonctionnement de la Mam pendant au moins trois ans suivant son ouverture. En cas de cessation d'activité, un remboursement de l'aide pourra être demandé par la Caf.

La Caf ou la Msa s'engage à verser le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Cmg de la Paje) à tous les parents employeurs d'un assistant maternel exerçant au sein de la Mam, remplissant les conditions d'attribution de cette prestation.

Article 2.2.3 La CAF met en place une référence et une coordination pour les Mam

En lien avec les travaux menés dans le cadre du Schéma Départemental des Services aux Familles (Sdsf) et en fonction du partenariat local, la Caf s'engage à mettre en place, en lien avec ses partenaires (Msa et conseil départemental), une référence et une coordination pour les Mam du département.

Cette référence et cette coordination visent à favoriser l'échange et la réflexion entre les assistants maternels des Mam sur les pratiques professionnelles et les conditions d'accueil. Elle vise également à favoriser un accueil de qualité, notamment en travaillant sur la charte nationale pour l'accueil du

jeune enfant. Les fédérations et associations d'assistants maternels ainsi que les animateurs de Mam pourront être associés à ces réunions d'échanges.

La Caf et/ou la Msa s'engage à inciter les assistants maternels de la Mam à fréquenter les équipements du territoire (Rpe, ludothèques, bibliothèques) et à les sensibiliser sur la nécessité de se former régulièrement.

La Caf et/ou la Msa s'engage à sensibiliser les assistants maternels sur les besoins des familles en termes d'accueil d'urgence, d'accueil sur des horaires élargis, et sur les besoins spécifiques de certains enfants.

Article 2.2.4 La CAF / la MSA visite la Mam après la signature de la charte

La Caf et la Msa s'engagent à effectuer une visite au sein de la Mam afin :

- d'avoir un échange avec les assistants maternels ;
- de faire un point d'étape sur la mise en œuvre du projet d'accueil et de la charte de fonctionnement.

Article 2.3 Engagements du conseil départemental

Article 2.3.1 Le conseil départemental a agréé et formé les assistants maternels de la Mam

Le conseil départemental a agréé chacun des assistants maternels pour l'exercice au sein de ladite Mam.

Le conseil départemental a formé ou proposé un module de formation initiale obligatoire avant l'accueil du tout premier enfant, laquelle comprend une initiation aux gestes de secourisme ou et aux spécificités de l'organisation de l'accueil collectif des mineurs.

Article 2.3.2 Le conseil départemental assure le suivi des assistants maternels de la Mam

Le conseil départemental s'engage à assurer le suivi des assistants maternels exerçant dans Mam, tel que prévu aux articles D. 421-36 et suivants du code de l'action sociale et des familles. C'est l'occasion de répondre aux interrogations des assistants maternels pour les aider à exercer leur activité dans l'intérêt des enfants et de leurs familles et qui peut déboucher sur des propositions d'accompagnement.

Le conseil départemental s'engage à vérifier les conditions d'accueil offertes par la Mam au regard des critères de l'agrément, soit à l'occasion du renouvellement de l'agrément, soit lors de visites de contrôles réalisées à la suite d'un signalement par un tiers de difficultés ou de dysfonctionnements.

Article 2.3.2 Le conseil départemental veille au respect des conditions de santé et sécurité

Le conseil départemental s'engage à veiller à ce que les conditions d'accueil de la Mam garantissent la santé et la sécurité des enfants accueillis.

Article 2.3.4 Le conseil départemental met en place une référence et une coordination pour les Mam

En fonction du partenariat local, le conseil départemental s'engage à mettre en place, en lien avec ses partenaires (Caf et Msa), une référence et une coordination pour les Mam du département.

Dans ce cadre, le conseil départemental s'engage à :

- encourager les assistants maternels de la Mam à réfléchir sur les valeurs de la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant et à suivre des modules de formation continue ;

sensibiliser les assistants maternels à l'importance de limiter le cumul de l'exercice en Mam et à leur domicile ;

sensibiliser les assistants maternels à l'importance de garder un lien privilégié avec le ou les enfant(s) dont ils sont le référent pendant les moments clés de la journée (repas, change, endormissement).

Article 2.3.5 Le conseil départemental visite la Mam après la signature de la charte

Le conseil départemental s'engage à effectuer une visite au sein de la Mam afin :

d'avoir un échange avec les assistants maternels ;

de faire un point d'étape sur la mise en œuvre du projet d'accueil et de la charte de fonctionnement, sans préjudice des autres missions des services de PMI.

Article 3. : Durée et dénonciation de la charte

Article 3.1 : Durée

La charte de qualité est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature. Elle peut être renouvelée après une visite effectuée par les services de Pmi, la Caf et la Msa.

Les services de Pmi, la Caf et la Msa effectuent une ou des nouvelle(s) visite(s) durant chaque période de cinq ans couverte par la charte.

Article 3.2 : Dénonciation

La charte de qualité peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non respect de ces stipulations.

Dans tous les cas, la dénonciation de la présente charte d'engagements réciproques doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3.3 : Arrivée d'un assistant maternel - résolution de plein droit

Les parties conviennent par avance que lorsqu'un assistant maternel rejoint la MAM, celui-ci souscrit par avenant à la présente charte. Cet avenant est transmis par tout moyen pour information aux parties autres que la Mam et les assistants maternels ; le silence de ces autres parties durant un délai de deux mois vaut acceptation de l'avenant, sans que leur signature soit requise.

Lorsque la totalité des assistants maternels initialement signataires a quitté la Mam, ou lorsque les assistants maternels apportent des modifications au projet d'accueil ou à la charte de fonctionnement de la Mam, substantielles et contraires à l'esprit de la présente charte, la présente convention est résolue de plein droit.

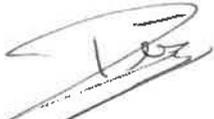
Article 4 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente charte de qualité. Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions administratives territorialement compétentes.

Fait à Châteauroux en 4 exemplaires originaux, le 31.08.2022

Pour la maison d'assistant
maternel (Mam) et les assistants
maternels:

Madame RENE Patricia,



Madame VOIRON Sylvie



Madame SAUGET Marie -Laure



Pour la Caf, sa Directrice Adjointe

Madame Anne-Claire FROUIN

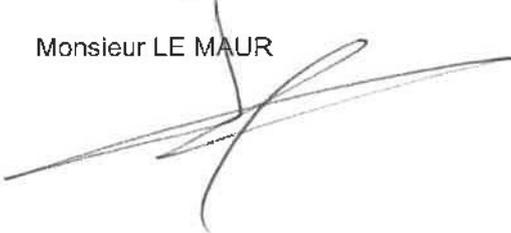


**Pour le conseil départemental,
son Président**

Monsieur FLEURET

Pour la Msa, son Directeur

Monsieur LE MAUR



Pièces justificatives à fournir :

coordonnées de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam (nom, prénom, adresse personne, numéro de téléphone portable, adresse mail) – Annexe 1

agrément de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam ;

attestation de formation de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam ;

attestation sur l'honneur de l'expérience antérieure de deux ans de l'un des assistants maternels ;

projet d'accueil ;

charte de fonctionnement ;

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_025

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

PROTOCOLE d'ACCORD pour l'HABITAT INCLUSIF DEPARTEMENT-ETAT-CNSA

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées,

Vu l'arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle de cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif,

Vu la délibération n° CD_20221116_012 du 16 novembre 2022 relative à l'habitat inclusif,

Vu le compte-rendu de la réunion du 22 novembre 2022 de la conférence des financeurs et de l'habitat inclusif,

DECIDE :

Article unique. - Le protocole d'accord pour l'habitat inclusif, ci-annexé, avec l'État et la CNSA sur la période 2023-2029, est approuvé.

Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

(version validée par le Conseil de la CNSA du 21 avril 2021)

Accord pour l'habitat inclusif

Département de l'Indre

Entre d'une part :

La CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE

66 avenue du Maine, 75682 Paris cedex 14
Représentée par sa Directrice, Mme Virginie MAGNANT,
Ci- après désignée « la CNSA »,

d'autre part :

L'ETAT

Place de la Victoire et des Alliés, 36000 Châteauroux
Représenté par le Préfet de département,
Ci- après désignée « l'Etat »,

Et d'autre part :

LE DEPARTEMENT DE L'INDRE

Place de la Victoire et des Alliés, 36000 Châteauroux
Représenté par son Président en exercice, Mr Marc FLEURET, agissant au nom et pour le
compte de la collectivité,
Ci- après désigné « le Département »

Vu l'article L. 281-1 du Code de l'action sociale et des familles qui définit l'habitat inclusif ;

Vu l'article L.281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles précisant les conditions
d'attribution de l'aide à la vie partagée ;

Vu l'article L.14-10-5 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 ;

Vu la délibération n° CD_20221116_012 du Conseil départemental de l'Indre, en date du 16
novembre 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée (AVP) par modification du Règlement
départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Préambule :

Notre société traverse une période de mutations importantes avec des conséquences sur tous les aspects de la vie quotidienne de nos concitoyens et tout particulièrement pour les plus vulnérables d'entre eux. La crise sanitaire en a été le révélateur, mettant en exergue les risques liés à l'isolement, mais aussi la force des réseaux de proximité, l'intérêt du vivre ensemble, la résilience du collectif.

Parmi ces mutations, le parcours résidentiel des personnes âgées et des personnes en situation de handicap tout au long de la vie constitue un enjeu majeur de la transition vers une société plus inclusive.

Ces aspirations à une vie en milieu ordinaire, que ce soit pour y accéder ou pour la conserver, au sein de son propre domicile et en lien avec son environnement de proximité sont des marqueurs forts des lois de 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et celle du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement mobilisant l'ensemble des politiques publiques.

Les formules innovantes d'habitat regroupé ou d'habitat partagé, de plus en plus plébiscitées par les seniors et les personnes en situation de handicap, peinent à se déployer sur le territoire national et appellent une nouvelle dynamique, résolument ancrée dans les territoires, et réunissant autour de la collectivité départementale l'ensemble des acteurs concernés.

Aussi, l'habitat inclusif, enjeu majeur du virage domiciliaire des politiques de l'autonomie, bénéficie de la part de l'Etat et des collectivités territoriales d'une attention croissante. Une première impulsion a été donnée par le gouvernement à travers la loi ELAN du 23 novembre 2018, avec la définition de l'habitat inclusif et la création d'un « forfait pour l'habitat inclusif » destiné à couvrir les frais d'animation de ces lieux de vie partagés.

Le rapport « *Demain je pourrai choisir d'habiter avec vous* » de Denis Piveteau et Jacques Wolfram remis au Premier ministre en juin 2020 fait la proposition d'instaurer une « aide à la vie partagée » (AVP), octroyée à tout habitant d'un habitat inclusif dont la personne morale porteur du projet d'habitat a passé une convention avec le Département.

Formalisant l'engagement durable de l'Etat en soutien au déploiement de l'habitat inclusif, l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 introduit la possibilité pour les conseils départementaux de passer un accord pour l'habitat inclusif avec la CNSA et d'intégrer la prestation AVP dans leur règlement départemental d'aide sociale, en assurant une couverture partagée de son coût entre le Département et la CNSA. Il fixe les conditions de cofinancement de l'AVP par la CNSA et peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou des politiques venant à son soutien.

Concernant l'aide à la vie partagée, les caractéristiques de cette nouvelle prestation individuelle ont été arrêtées lors du comité de pilotage de l'habitat inclusif du 24 février 2021 en présence des ministres Jacqueline GOURAULT, Emmanuelle WARGON, Brigitte BOURGUIGNON et Sophie CLUZEL et de l'Association des Départements de France (ADF) ; elles sont définies dans l'annexe 1.

L'animation et la mise en œuvre de la démarche générale visant le plein déploiement des mesures du rapport précité est pilotée au niveau national par l'Etat, sous l'égide des administrations centrales compétentes et par la CNSA au titre du déploiement spécifique de la prestation d'aide à la vie partagée. A ce titre, la CNSA pilote les relations avec les départements pour assurer la promotion de la mesure.

Au plan local, l'Etat mobilisera l'ensemble de ses agences et services déconcentrés compétents pour le développement de l'habitat inclusif et en appui de la démarche de déploiement de l'AVP

Aussi, partageant cette ambition commune pour l'habitat inclusif, la CNSA, l'Etat et le Département s'engagent par cet accord et à leur niveau respectif à :

Article 1 : Promouvoir et coordonner le développement de l'habitat inclusif

Le Département s'engage à :

- Animer la conférence des financeurs de l'habitat inclusif afin de coordonner avec l'ensemble des acteurs concernés les actions de développement de l'habitat inclusif ;
- Conventionner une offre d'habitat inclusif au titre de l'AVP ;
- Ouvrir un droit au bénéfice de la prestation d'aide à la vie partagée en habitat inclusif pour les personnes âgées et les personnes handicapées.
- Participer au soutien des dynamiques locales de création d'habitat inclusif à l'initiative des collectivités locales et des porteurs de projets, notamment en cherchant à mobiliser des ressources en ingénierie de conception et de démarrage des projets.
- Associer l'ensemble des réseaux, des personnes concernées et/ou de leurs représentants à la démarche, en veillant à la diversité des publics, des besoins et des modèles d'habitats inclusifs et en garantissant un équilibre entre les publics personnes âgées et personnes handicapées.

La CNSA s'engage à :

- Animer le dispositif national de déploiement de la prestation d'aide à la vie partagée ;
- Apporter un appui à l'ingénierie pour les acteurs locaux pour le déploiement de l'habitat inclusif ;
- Copiloter l'observatoire national de l'habitat inclusif et y faire remonter les projets inspirants des territoires ;
- Mobiliser les aides au soutien à l'investissement et faire connaître les aides disponibles portées par les pouvoirs publics ;
- Mobiliser les réseaux nationaux de porteurs de projets.

L'Etat s'engage à :

- Associer ses services en appui de la démarche de développement de l'habitat inclusif, en lien étroit avec le Département ;
- Mobiliser les aides et financements possibles (aide à l'ingénierie, adaptation des logements, adaptation des politiques de la ville, concours financiers au logement social par l'Etat, investissement, mobilisation voire évolution de l'offre sanitaire et médico-sociale, etc.) ;
- Participer à la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif.

Article 2 : Animer la conférence des financeurs de l'habitat inclusif

Le Département s'engage à installer et animer, en lien avec l'ARS, la conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif, c'est-à-dire :

- Etablir un état des lieux précis des projets en cours, des habitats existants et des conventions qui y sont attachées notamment celles au titre du forfait habitat inclusif ;

- Assurer la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés en appui aux porteurs de projets (services déconcentrés de l'Etat, collectivités locales, agence régionale de santé, Caisses de retraite, ...) ;
- Dresser l'inventaire et rendre accessible aux porteurs l'ensemble des aides et financements disponibles au sein et hors de la conférence : CDC, ANCT, Fonds d'appui aux démarches territoriales en faveur du vieillissement actif de la CNSA, caisses de retraite, organismes de protection sociale, EPCI, Conseil régional, ... ;

Le Département réunit les membres de la conférence départementale qui, sur la base d'un double diagnostic (des besoins et des réponses), élaborent un programme coordonné de financement de ces formes d'habitat, dans lequel figurent notamment les projets soutenus par l'ARS au titre du forfait habitat inclusif et par le Département au titre de l'AVP.

A ce titre, elle s'assure que ces formes d'habitats s'articulent de façon complémentaire avec les besoins du territoire et l'offre existante. Elle veille à ce que les projets mobilisent l'ensemble des acteurs et des financements nécessaires à son modèle économique.

Le Département organise également le bilan annuel de la conférence de sorte de transmettre les données d'activités à la CNSA avant le 30 juin de chaque année. Ces données font notamment état de la consommation des crédits relatifs au forfait habitat inclusif sur le territoire.

Cette instance est un levier fondamental pour coordonner la dynamique territoriale de développement de l'habitat inclusif.

La CNSA s'engage à rendre compte de l'activité des conférences départementales des financeurs de l'habitat inclusif par la production d'un bilan annuel et à capitaliser les bonnes pratiques en vue d'en assurer la promotion et la diffusion.

Article 3 : Déployer la prestation d'aide à la vie partagée

Le déploiement de la prestation AVP débute par une phase d'amorçage d'une durée de deux ans, en 2021 et 2022, pendant laquelle se mettent en place des éléments juridiques, financiers et techniques de la démarche nationale ainsi qu'une évaluation en continu.

Conformément à l'article L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles, ce présent accord ouvre droit au versement par la caisse, au titre du 4° de l'article L. 14-10-5 du CASF, d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.

Pour la phase d'amorçage, il est convenu que, pour tout ou partie des conventions passées entre le Département et la personne morale porteur d'un projet d'habitat inclusif (personnes 3P) qui sont signées avant **le 31 décembre 2022**, le concours de la CNSA est garanti, pour la durée de la convention pour la couverture des dépenses d'aide à la vie partagée.

Ce soutien est fixé à **80% de la dépense du Département, plafonné à 8 000 euros par an et par habitant.**

Au titre du présent accord, la **convention passée entre le Département et le porteur 3P est fixée pour une durée de 7 ans.** La convention doit garantir que le type d'habitat est conforme à l'article L. 281-1 du CASF et que les prestations financées ont les caractéristiques de l'AVP telles que définies à l'annexe 1 de la présente convention. Un modèle de convention est joint en annexe 5 à l'accord.

L'intensité de la prestation AVP peut varier selon le projet de vie sociale et partagée et le besoin exprimé par les habitants. Le cadre de modulation de l'intensité de l'AVP, soumis à l'appréciation du Département, est présenté en annexe 2.

Le présent accord précise le versement de la compensation financière de la CNSA au Département pour les dépenses relatives à l'AVP.

- **Programmation de l'habitat inclusif par le Département au titre de l'AVP**

Le Département inscrit au sein de son règlement départemental d'aide sociale (RDAS) un droit à l'Aide à la Vie partagée pour les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué un forfait habitat inclusif mentionné à l'article L. 281-2 du code de l'action sociale et des familles.

Il transmet à la CNSA les éléments du RDAS faisant référence à la prestation d'AVP.

Le Département définit sa programmation de projets d'habitat inclusifs pour la phase d'amorçage. Il s'agit de projets existants ou à venir d'habitat inclusif faisant l'objet d'un conventionnement entre le porteur de projet et le Département d'ici le 31 décembre 2022 (présenté en annexe 3) et pour lesquels la CNSA apporte son concours financier pour la mise en œuvre de l'AVP sur la durée de chaque convention, soit 7 ans.

Cette programmation doit s'intégrer dans une démarche plus large et concertée visant une dynamique/stratégie territoriale en faveur de l'habitat des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle a notamment vocation à s'intégrer dans les programmes locaux de l'habitat (PLH) et le plan départemental de l'habitat (PDH).

Le Département s'engage à ce que sa programmation comprenne 11 projets d'habitat inclusif visant à accueillir 175 personnes bénéficiaires potentiel de l'AVP dont 77 personnes âgées et 98 personnes handicapées.

Le Département transmet la programmation pour avis à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif.

La présente programmation peut faire l'objet d'ajustement par voie d'avenant à l'accord.

- **Engagements financiers**

La CNSA verse un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée dont les acomptes annuels sont calculés sur la base de la programmation prévisionnelle des engagements pris par le Département, transmise annuellement : nombre de conventions passées entre le Département et le porteur 3P en 2022, nombre d'AVP pour ses habitants de 2023 à 2029.

L'accord prend effet à la date de sa signature par la CNSA et le Département. Le terme des engagements définis par le présent accord est fixé au plus tard au 31 décembre 2029.

Un cas de non transmission du bilan des dépenses, tel que défini à l'article 5, la CNSA se réserve le droit de suspendre son engagement.

Modalités de versement du concours de la CNSA

La 1^{ère} année (l'année de signature de l'accord) :

- La CNSA s'engage à verser au Département un acompte dans les 30 jours suivant la signature du présent accord (année N) à hauteur de 50% de la dépense estimée par le Département pour la première année de l'accord (décrite en annexe 3) ;
- Puis, la CNSA verse au Département le solde du concours le dernier jour ouvré de **novembre** de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles (état récapitulatif des dépenses) relatives à l'AVP de l'année N ;
- En cas de non transmission dans les délais fixés, le versement du solde est repoussé au dernier jour ouvré de novembre de l'année suivante ;

Puis les années suivantes :

- La CNSA verse au département un premier acompte le dernier jour ouvré de **mars** de l'année N à hauteur de 30% de la dépense estimée, sur la base de la programmation annuelle de l'année N dont le modèle est en annexe 6, communiquée au 31 décembre N-1 ;
- Elle verse au Département un second acompte le dernier jour ouvré de **novembre** de l'année N à hauteur de 30% de la dépense estimée, sur la base de la programmation annuelle de l'année N dont le modèle est en annexe 6, communiquée au 31 décembre N-1. En cas de trop versé au titre de l'année N-1, ce second acompte fera l'objet d'un versement après déduction du trop versé. Si l'acompte est insuffisant pour récupérer l'ensemble du trop-versé, le reste du trop-versé sera récupéré sur les acomptes futurs ;
- La CNSA verse au département le solde de son concours au titre de l'année N, le dernier jour ouvré de **novembre** de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles (état récapitulatif des dépenses) relatives à l'AVP de l'année N ;
- En cas de non transmission dans les délais fixés, le versement du solde est repoussé au dernier jour ouvré de novembre de l'année suivante ;

La compensation financière de la CNSA au titre de l'AVP représente 80% de la dépense réelle (telle que définie dans l'état récapitulatif des dépenses à l'article 5) du département au titre de l'AVP, plafonnée à 8 000 € par an/bénéficiaire. Le seuil de 8 000 € étant annuel, il s'apprécie pour chaque habitant au prorata temporis du temps de présence de l'habitant dans l'habitat inclusif. Pour toute entrée ou toute sortie dans le mois d'un habitant de l'habitat inclusif, le financement prend en compte le mois entier.

Article 4 : Mobiliser les autres leviers en matière de développement de l'habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien

Des financements complémentaires pour favoriser le développement d'habitats inclusifs pourront être mobilisés par le Département, l'Etat et la CNSA dans le cadre d'engagements spécifiques et complémentaires aux engagements liés à l'aide à la vie partagée.

S'il est rappelé la non possibilité de cumul entre le forfait habitat inclusif attribué par l'ARS et l'AVP, le Département et la CNSA veilleront à la bonne articulation dans le temps entre ces modes financements, avec les acteurs concernés (ARS, porteurs de projets). Les projets bénéficiant d'un forfait inclusif pourront potentiellement être intégrés à la programmation du Département et être éligible à l'AVP à terme.

Ils pourront être spécifiés notamment dans la feuille de route stratégique et opérationnelle précisant les engagements de la convention socle 2021-2024 signée entre le Département et la CNSA.

Le Département, l'Etat et la CNSA chercheront plus particulièrement à mobiliser les moyens dédiés au soutien à l'investissement. Ces financements doivent globalement contribuer à l'équilibre de l'opération, faciliter l'accès à ces logements aux catégories modestes et contribuer à la meilleure expression des missions portées par l'AVP et définies à l'annexe 1 du présent accord.

Une attention particulière pourra être portée à l'association des communes et des EPCI ainsi que des ressources locales dont elles disposent à contribution des projets (subventions, ingénierie de projet, aide à la pierre, adaptations des logements, subventions diverses...).

Le Département, l'Etat et la CNSA chercheront, chacun à leur niveau respectif, à développer de l'ingénierie au service de la programmation départementale de l'habitat inclusif.

Article 5 : Suivre la mise en œuvre de l'accord

Bilan annuel et évaluation

A l'issue de l'exercice, chaque Département communique à la CNSA, au plus tard le **30 juin**, un bilan d'exécution comprenant notamment :

- Un état récapitulatif visé par le comptable du département des comptes relatifs aux dépenses de la prestation d'aide à la vie partagée. Cet état fait apparaître, par article budgétaire, pour l'exercice clos, les montants des mandats et des titres émis, diminués des mandats et titres d'annulation arrêtés au 31 décembre de l'année ;
- Un état anonymisé des habitants ayant occupé un habitat inclusif couvert par la présente convention, mentionnant les dates d'entrée et de sortie de chaque habitant afin de calculer le seuil des 8 000 €/an/habitant ;
- Les échanges annuels de données sur le suivi du nombre d'AVP / du nombre de projets d'habitats inclusifs en annexe 4 ;
- Les bilans financiers relatifs aux dépenses AVP du Département pour l'année N-1, en annexe 4 ;
- Les états quantitatifs à transmettre à la CNSA dans le cadre de la remontée annuelle des données d'activités de la conférence des financeurs le 30 juin de chaque année ;
- Les éléments qualitatifs de la mise en œuvre de l'accord permettant d'apporter un premier niveau d'évaluation.

Modification de l'Accord pour l'habitat inclusif

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de l'Accord pour l'habitat inclusif, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, à l'exception d'une demande de report des délais tels que définis aux articles 3 et 5 de l'Accord pour l'habitat inclusif pour la transmission des programmations financières, bilans annuels et évaluations. Cette demande de report des délais fera l'objet d'une réponse expresse de la CNSA

Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant du présent accord, ce dernier pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé d'un commun accord entre les parties.

Règlement des litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution du présent accord, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, les litiges survenant du fait de l'exécution du présent accord seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait en 3 exemplaires, à Châteauroux , le

Signatures

La Directrice de la CNSA,

Le(a) Président(e) du Conseil
départemental,

Le(a) Préfet(e) de
département

Date de notification :

Annexes :

- **Annexe 1 – Caractéristiques de l'aide à la vie partagée (AVP)**
- **Annexe 2 – Modulation de l'intensité de l'AVP, pour aider à estimer la dépense**
- **Annexe 3 – Programmation des projets de vie sociale et partagée au sein d'habitats inclusifs, bénéficiant de l'AVP (document excel)**
- **Annexe 4 – Bilan des dépenses effectives annuelles et prévisionnelles pour l'année N+1 (document excel)**
- **Annexe 5 – Modèle de convention Département / Porteur de projet(s)**
- **Annexe 6 – Modèle de programmation annuelle**

Caractéristiques de l'aide à la vie partagée (AVP) (Annexe 1)

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat inclusif. Elle s'inscrit dans le cadre du développement de nouvelles formes d'habitats à destination des personnes handicapées et des personnes âgées, impulsé par la loi Elan de 2018 et conforté par le nouvel article 281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles :

« Le règlement mentionné à l'article L. 121-3 peut prévoir que les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué le forfait mentionné à l'article L. 281-2 bénéficient d'une aide à la vie partagée leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée, versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée.

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le département et cette personne morale.

Un accord pour l'habitat inclusif, passé entre le département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixe les conditions, portant notamment sur le montant de l'aide et ses conditions d'attribution, qui ouvrent droit au versement par la caisse, au titre du 4° de l'article L. 14-10-5, d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.

Cet accord peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien. A ce titre, il peut être également signé par le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur général de l'agence régionale de santé.

A titre transitoire, l'accord prévoit que, pour tout ou partie des conventions mentionnées au deuxième alinéa du présent article qui sont signées avant le 31 décembre 2022, le concours mentionné au troisième alinéa garantit, pour la durée de la convention, la couverture des dépenses d'aide à la vie partagée à un taux, fixé par l'accord, d'au moins 80 % de la dépense du département. »

L'aide est destinée à financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale ou encore la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

Elle ne peut pas se cumuler avec le « forfait habitat inclusif » ; l'AVP a vocation à se substituer au forfait.

Conditions d'octroi de l'AVP :

Publics concernés :

- Les personnes handicapées bénéficiant de droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, et sans condition de ressources.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans, sans condition de ressources.

Types d'habitat :

Il s'agit d'un habitat inclusif dont le porteur de projet (dit porteur 3P) a signé une convention avec le département.

Pour rappel, l'habitat inclusif est un habitat regroupé et inséré dans la vie locale ou, en référence au rapport Piveteau/Wolfrom, « *accompagné, partagé et inséré dans la vie locale* ». Il participe au développement d'une société plus inclusive dans un environnement facilitant la participation sociale des personnes handicapées et des personnes âgées ; il participe aussi à la promotion d'une nouvelle forme d'habiter adaptée à une société de la longévité. Il est destiné principalement aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Il s'agit de petits ensembles de logements autonomes ou de colocations, caractérisés par des espaces de vie individuelle associés à des espaces de vie partagée, dans un environnement adapté, sécurisé et à proximité de services (services publics, transports, commerces, sanitaires, sociaux et médico-sociaux). Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants.

Ces petits ensembles doivent être à « taille humaine ».

Fondé sur le principe du libre choix, l'habitat inclusif s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale. Y emménager n'est pas conditionné à une orientation médico-sociale, à une évaluation dédiée de la situation individuelle ni à l'attribution d'une aide sociale.

Contenu de l'AVP :

La prestation d'animation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristiques et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique, etc.).

Les fonctions susceptibles d'être financées par l'AVP relèvent ainsi de cinq domaines complémentaires :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...) ;
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;

- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- L'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire (selon convention) et selon le contenu de la prestation de service.

L'intensité de l'aide ainsi que ses fonctionnalités pouvant être variables, il est étudié de définir plusieurs niveaux de financement par le département.

Éléments pour la mise en œuvre :

L'ouverture de ce nouveau droit individuel est conditionnée à l'introduction de l'AVP dans le règlement départemental d'action sociale (RDAS) et à l'inscription d'un budget dédié par délibérations de l'assemblée départemental.

Dans le cadre de l'expérimentation (phase dite « starter »), l'ouverture et le versement de cette nouvelle prestation individuelle sont également basés sur un double conventionnement :

- entre la CNSA et le conseil départemental
- entre le conseil départemental et la personne morale « Porteuse du Projet Partagé » (personne 3P)



Modulation de l'intensité de l'aide à la vie partagée (AVP)

(Annexe 2)

Préambule :

Ce qui suit vise à proposer un outil d'aide indicative au service des Départements/Métropoles et des porteurs de projets pour évaluer le niveau d'AVP mobilisable. Il ne saurait se substituer au dialogue indispensable entre les parties prenantes, ni définir un cadre rigide incontournable et opposable.

Ces montants pondérés pourraient se situer ainsi, à partir d'une AVP socle à 5000 euros :

AVP Socle = 5000 euros (4000 CNSA / 1000 Département / Métropole)

AVP Intermédiaire = 7500 euros (6000 CNSA / 1500 Département / Métropole)

AVP Intensive = 10000 euros (8000 CNSA / 2000 Département / Métropole)

L'AVP peut être d'un montant inférieur au regard des spécificités du projet de vie sociale et partagée.

Le principe général est de tendre à terme vers un montant d'AVP au plus proche du besoin estimé au regard de l'intensité du projet de vie sociale et partagée.

Trois éléments de contexte plaident toutefois pour une prise en compte bienveillante et pragmatique des projets :

- Ne pas rompre l'équilibre fragile de nombreux projets en cours
- Ouvrir la possibilité d'une évolution de l'intensité de l'AVP en accompagnement d'une démarche à l'initiative des habitants et du porteur vers plus de qualité et d'intensité du projet de vie sociale et partagée. Cela peut répondre à un changement de cap intentionnel, répondre à des besoins nouveaux, accompagner l'évolution et la demande du public habitant et de leurs proches.
- Prendre en compte la réalité budgétaire des projets en évitant une sur-dotation non indispensable à leur réalisation.

Cinq indicateurs structurels de pondération	
<p>Il s'agit d'éléments structurels, non totalement rattachables à la qualité et à l'intensité du projet de vie sociale (bien qu'étroitement liés) et susceptibles d'impact sur l'équilibre général et particulièrement sur les charges courantes. Ne pas les prendre en compte dans la détermination du niveau d'AVP pourrait constituer une fragilité sur la durée.</p>	
Le public concerné et la nature des activités mises en place dans le cadre du projet de vie sociale et partagée	Selon le niveau d'autonomie des habitants, de l'intensité de leur participation au projet, et de leurs besoins de présence, d'animation et de régulation du vivre ensemble, à l'intérieur et à l'extérieur des logements (autre que pris en charge par APA, PCH, autre que les services médico-sociaux, sociaux, etc.)
Le nombre de logements constituant l'habitat	Le nombre de logements détermine le coefficient de répartition des charges fixes. Orientation à privilégier d'habitats ou d'entités fonctionnelles à taille humaine.
Le temps de présence du ou des professionnels chargés d'animer la vie sociale et partagée et leur qualification	Tendre vers la qualité suggère des temps de formation régulier, leur implication dans des réseaux d'échange entre pairs, une reconnaissance financière des qualifications.
Les partenariats organisés avec les acteurs locaux pour assurer la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée.	La mobilisation des ressources locales (humaines, patrimoniales, culturelles) conditionne l'ancrage de l'habitat, de ses occupants et de leur lien au territoire. Elle peut s'avérer complexe et chronophage au quotidien pour les professionnels et bénévoles impliqués et doit être prise en compte à sa juste mesure.
La recherche de financements complémentaires	Exercice particulièrement complexe et chronophage pour les porteurs de projets en amont, mais dont l'effort de diversification constitue une garantie et une exigence de qualité pour le projet de vie sociale lui-même et de sécurisation sur le long terme (financement culturel, développement durable, citoyen, micro local...).

Précaution : le tableau qui suit a pour vocation d'illustrer par des exemples opérationnels des niveaux d'intensité correspondant aux 5 fonctions financées dans le cadre de l'AVP. Trois couleurs représentant trois niveaux. Rappel : Ces exemples ont plus vocation à alimenter le dialogue sur le projet et le montant de l'AVP nécessaire qu'à constituer un cadre inflexible.

Modulation de l'intensité de l'AVP selon des indicateurs d'intensité du projet de vie sociale et partagée	AVP Socle	AVP Médiane	AVP intensive
Participation sociale des personnes et développement de la citoyenneté	<p>Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements.</p> <p>Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat.</p> <p>Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.</p>	<p>Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements.</p> <p>Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat.</p> <p>Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.</p> <p>Le projet de vie sociale et partagée en tant que tel fait l'objet d'une évaluation régulière, pouvant déboucher sur des décisions collectives visant des ajustements et des améliorations. Ce temps associe tous les habitants (et éventuellement leurs proches).</p>	<p>Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements.</p> <p>Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat.</p> <p>Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.</p> <p>Le projet de vie sociale et partagée en tant que tel fait l'objet d'une évaluation régulière, pouvant déboucher sur des décisions collectives visant des ajustements et des améliorations. Ce temps associe tous les habitants (et éventuellement leurs proches).</p> <p>Déploiement de leviers d'implication active adaptés aux spécificités des habitants (voire de</p>

			<p>leurs proches/familles).</p> <p>Le personnel AVP bénéficie régulièrement de temps de formation et d'échange avec ses pairs ou au sein d'un réseau.</p>
<p>Vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité</p>	<p>Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les événements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants.</p> <p>Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive</p>	<p>Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les événements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants.</p> <p>Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive</p> <p>Le salarié AVP coconstruit avec les habitants des outils permettant à chaque habitant de mémoriser les rythmes/habitudes de vie de chacun et de se les approprier pour un respect réciproque.</p> <p>Le salarié AVP peut bénéficier de conseils externes si besoin.</p> <p>Le voisinage proche est invité à certains événements organisés par les habitants et réciproquement.</p>	<p>Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les événements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants.</p> <p>Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive</p> <p>Le salarié AVP coconstruit avec les habitants des outils permettant à chaque habitant de mémoriser les rythmes/habitudes de vie de chacun et de se les approprier pour un respect réciproque.</p> <p>Le salarié AVP peut bénéficier de conseils externes si besoin.</p> <p>Le voisinage proche est invité à certains événements organisés par les habitants et réciproquement.</p> <p>Développement actif des relations avec le voisinage et les services de proximité comme axe fort du projet. Temps conséquent mobilisé.</p>
<p>Programmation et animation du projet de vie sociale et partagée / utilisation des espaces partagés</p>	<p>Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif.</p>	<p>Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif.</p>	<p>Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif.</p>

	<p>Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements).</p>	<p>Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements).</p> <p>Les familles/proches sont régulièrement associés à l'animation de temps d'activité, sous réserve de l'accord des habitants.</p> <p>Les activités proposées prennent en compte les besoins différenciés des habitants, notamment en termes de prévention des risques de perte d'autonomie, tout en favorisant l'intégration et la participation la plus large.</p> <p>Mise à disposition de petit équipement nécessaire au projet de vie sociale et partagée.</p>	<p>Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements).</p> <p>Les familles/proches sont régulièrement associés à l'animation de temps d'activité, sous réserve de l'accord des habitants.</p> <p>Les activités proposées prennent en compte les besoins différenciés des habitants, notamment en termes de prévention des risques de perte d'autonomie, tout en favorisant l'intégration et la participation la plus large.</p> <p>Mise à disposition de petit équipement nécessaire au projet de vie sociale et partagée.</p> <p>La diversification et l'adaptation des activités, des supports et des formes d'implication ou de participation constituent un axe fort du projet.</p> <p>Partenariats mobilisés comme ressources.</p>
<p>La coordination des intervenants / fonction de veille active</p>	<p>Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié</p>	<p>Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié</p>	<p>Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié</p>

	<p>AVP.</p> <p>Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin.</p>	<p>AVP.</p> <p>Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin.</p> <p>Les interventions médico-sociales et les actions d'animation et de communication sont articulées de manière à permettre à chaque habitant de participer au mieux à la vie partagée.</p>	<p>AVP.</p> <p>Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin.</p> <p>Les interventions médico-sociales et les actions d'animation et de communication sont articulées de manière à permettre à chaque habitant de participer au mieux à la vie partagée.</p> <p>Un ou des temps sont proposés aux habitants (et à leurs proches le cas échéant) et en lien avec les professionnels chargés du suivi de parcours et des interventions à des fins d'amélioration de leur vie sociale globale.</p>
Facilitation / Interface propriétaire - bailleur / habitants sur les questions liées au logement.	<p>Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire.</p> <p>Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)</p>	<p>Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire.</p> <p>Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)</p> <p>Médiation possible dans les différents échanges avec le propriétaire</p> <p>Le salarié AVP est sensibilisé aux risques incendie.</p>	<p>Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire.</p> <p>Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)</p> <p>Médiation possible dans les différents échanges avec le propriétaire</p> <p>Le salarié AVP est sensibilisé aux risques incendie.</p> <p>Il fait preuve d'inventivité</p>

 <p>ensa Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie</p>			<p>pour permettre une appropriation responsable des consignes, avec les habitants.</p> <p>Une formation aux risques de sécurité incendie est proposée.</p>
---	--	--	--

ACCORD POUR L'HABITAT INCLUSIF (Annexe 3)
CNSA / Etat / Département Indre



Programmation 2021-2029

N° du projet	Nom du projet Commune	Existant / en projet	Porteur du projet (conventionné avant le 31 décembre 2022)	Forfait Habitat (oui/non)	Nombre de bénéficiaires AVP	Dont nombre de PA	Dont nombre de PH	Montant AVP de référence par an par habitant	Dépenses estimées									Total des dépenses prévisionnelles
									2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	
2022-83	Habitat inclusif sur la commune de Buzancais	En projet	UDAF 36	non	15	10	5	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	600 000,00 €
2022-84	La Roche Bellusson	Existant	Association Résidence retraite La Roche Bellusson	non	12	6	6	7 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	540 000,00 €
2022-85	Le Hameau Céline Larocheot Ecuillé	Existant	Association maison hospitalière Saint Joseph	non	16	10	6	7 500,00 €	0,00 €	0,00 €	60 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	780 000,00 €
2022-86	Maison KOYO Châteauroux	En projet	Association KOYO	non	12	6	6	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	270 000,00 €
2022-87	Les Barbarines Chablon sur Indre	En projet	Familles Rurales (Chablon + OPAC)	non	20	10	10	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	1 000 000,00 €
2022-88	Dispositif d'habitat autonome partagé et inclusif (DAAPH) Issoudun	Existant	CSPCP Issoudun	oui	10	0	10	7 500,00 €	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	475 000,00 €
2022-91	Le château des cèdres sur la commune de Saint Gaultier	En projet	OPAC 36	non	10	5	5	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	250 000,00 €
2022-92	Maison de vie et du bien-être Pouligny Saint pierre	Existant	Association MVBE	non	20	10	10	7 500,00 €	0,00 €	0,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	1 050 000,00 €
2022-93	Dispositif d'habitat inclusif de Châteauroux	Existant	ADAPEI 36	oui	20	0	20	7 500,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	950 000,00 €
2022-94	habitat inclusif Issoudun	En projet	Le Relais (18)	non	20	10	10	7 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	75 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	675 000,00 €
2022-98	habitat inclusif Lenoir	En projet	ADPEP 36	non	20	10	10	7 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	75 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	675 000,00 €
																		0
																		0
																		0
																		0
																		0
																		0
																		0
																		0
																		0
																		0
total					175	77	98	81 500	0	0	205 000	585 000	1 015 000	1 345 000	1 345 000	1 345 000	1 345 000	7 265 000

ACCORD POUR L'HABITAT INCLUSIF (Annexe 4)
 CNSA / Etat / Département de l'INDRE

Bilan et Prévision des dépenses

**ANNEE
 2023**

N° du projet	Localisation / caractéristiques de l'habitat	Porteur 3P	Existant / En projet	Compléments d'information éventuels	Prévisionnel								Réalisé							
					Nombre de bénéficiaires	Dont nombre de FA	Dont nombre de PH	Montant AVP de référence par an par habitant	Nombre de mensualités prévues	Total	Département	CNSA	Nombre de bénéficiaires	Dont nombre de FA	Dont nombre de PH	Montant AVP de référence par an par habitant	Nombre de mensualités effectives	Total	Département	CNSA
2022-85	Le Hameau Céline Lancelot Ecueillé	Association maison hospitalière Saint Joseph	Existant		16	10	6	7 500,00 €	6	60 000,00 €	12 000,00 €	48 000,00 €								
2022-86	Dispositif d'habitat autonome partagé et inclusif (DHAPI) Issoudun	CSPCP Issoudun	Existant		10		10	7 500,00 €	4	25 000,00 €	5 000,00 €	20 000,00 €								
2022-92	Maison de vie et du bien être Pouiligny Saint Pierre	Association MVBE	Existant		20	10	10	7 500,00 €	12	150 000,00 €	30 000,00 €	120 000,00 €								
2022-93	Dispositif d'habitat inclusif de Châteauroux	ADAPEI 36	Existant		20		20	7 500,00 €	4	50 000,00 €	10 000,00 €	40 000,00 €								
Total					66	20	46		26	285000	57000	228000								

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_026

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

PROGRAMME d'INTERET GENERAL (P.I.G.)
Adaptation et mise aux normes d'habitabilité
des logements occupés par des personnes âgées et/ou handicapées
Avenant n° 7 à la convention PIG du 29 novembre 2019

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général du 28 février 1992 portant création du Fonds d'Aide au Maintien à Domicile et à la Prévention des Effets du Vieillessement,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (A.S.V.),

Vu le règlement du Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie, actualisé par délibération du 15 janvier 2019, dont les actions s'adressent à toutes les personnes en perte d'autonomie,

Vu le Schéma départemental du handicap 2021-2025,

Vu la délibération n° CP_20191108_022 du 8 novembre 2019 approuvant la convention P.I.G. 2019-2024 avec l'État et les cinq premiers avenants avec les partenaires du P.I.G. 2014-2019,

Vu la délibération n° CP_20191206_035 du 6 décembre 2019 approuvant l'avenant n° 6 relatif à la participation de la Région Centre-Val de Loire à la convention Etat/Départementale liée au P.I.G. et approuvant l'avenant n° 3 à la convention Région/Département signé le 29 janvier 2020,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale (R.D.A.S.),

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - L'avenant n° 7 à la convention P.I.G. en faveur de l'adaptabilité et mise aux normes d'habitabilité des logements occupés par des personnes âgées et/ou handicapées, relatif aux nouvelles modalités de paiement de la Région Centre-Val de Loire à compter de 2023, ci-annexé, est approuvé.

Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le présent avenant.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

**AVENANT n° 7 au PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
en FAVEUR de l'ADAPTABILITÉ et MISE AUX NORMES
d'HABITABILITÉ des LOGEMENTS PRIVÉS OCCUPÉS
par des PERSONNES ÂGÉES ou HANDICAPÉES du
DÉPARTEMENT DE L'INDRE**

2019-2024

Le présent avenant est établi entre :

- **le Département de l'Indre**, maître d'ouvrage du programme d'intérêt général, représenté par son Président, M. Marc FLEURET
- **l'État et l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par M. le Préfet du département de l'Indre, M. Stéphane BREDIN, délégué local de l'ANAH dans le département agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « ANAH »
- **La Région Centre-Val de Loire**, représentée par son Président M. François BONNEAU,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat du 1^{er} août 2014,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu la convention relative au Programme d'Intérêt Général en faveur de l'adaptabilité et mise aux normes d'adaptabilité des logements privés occupés par des personnes âgées ou handicapées du département de l'Indre 2019-2024 signée le 29 novembre 2019 et ses divers avenants en date du 29 novembre 2019,

Vu la volonté des partenaires de renouveler ce dispositif qui a déjà démontré son utilité pour le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 9 décembre 2022 approuvant le présent avenant,

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 18 janvier 2023 approuvant le présent avenant,

Il a été exposé ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Conformément à la convention signée entre l'ANAH et le Département de l'Indre, l'intervention de la Région Centre-Val de Loire dans ce dispositif s'inscrit en complémentarité dans le cadre de sa politique régionale du logement, qui intègre un axe en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap.

Le présent avenant a pour objet de valider la participation financière de la Région Centre-Val de Loire à la mise en œuvre du PIG, qui prend appui sur la convention Région-Département 2022-2024 et de définir les modalités de financement de la Région et du Département.

Article 2 : Engagements de la Région Centre-Val de Loire

La participation financière de la Région Centre-Val de Loire à la mise en œuvre du PIG pour la période 2022-2024 s'élève à :

- 75.000 € en faveur de l'ingénierie
- 975.000 € en faveur des travaux d'adaptation.

Article 3 : Modalités d'interventions de la Région

Les modalités d'intervention de la Région seront modifiées dans l'annexe ci-après.

Fait en 3 exemplaires, le

Le Président
du Conseil départemental
de l'Indre,

Le Préfet de l'Indre,
délégué local de l'A.N.A.H.

Le Président
du Conseil régional du
Centre-Val de Loire,

Marc FLEURET

Stéphane BREDIN

François BONNEAU

ANNEXE - MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

A - Bénéficiaires

- Personnes âgées de 60 ans et plus, ou personnes handicapées adultes ayant un taux d'invalidité de 80 % et plus, ou ménage ayant un enfant bénéficiant de l'Allocation d'éducation de l'Enfant Handicapé (A.E.E.H.), propriétaires occupants de leur logement.

Ou

- Propriétaires bailleurs logeant une personne âgée de 60 ans et plus, ou une personne handicapée adulte ayant un taux d'invalidité de 80 % et plus, ou un ménage ayant un enfant bénéficiant de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (A.E.E.H.).

B - Plafond de ressources

Identique à celui de l'ANAH pour les opérations d'adaptation.

C - Travaux éligibles

Tous travaux en une ou plusieurs fois durant la durée de la convention permettant l'adaptation du logement soit en prévention ou soit lorsque la dépendance est présente et relative à la perte de mobilité ou au handicap sous réserve de leur validité technique et de leur cohérence.

D - Taux d'intervention

15 % maximum du coût des travaux Hors Taxes dans la limite d'une dépense subventionnable plafonnée à 10.000 € H.T.

E – Modalités de paiement

Concernant l'année 2022, les modalités de paiement de la Région Centre-Val de Loire restent identiques au précédent conventionnement.

A compter de 2023, le Département assurera le versement des aides aux bénéficiaires pour le compte de la Région, à titre d'avances, au même titre que ses propres versements. La Région Centre-Val de Loire procédera au versement de sa contribution au Département sur la base d'un état justificatif des aides accordées, visé par le service de gestion comptable qui sera transmis à la Région Centre-Val de Loire au 31 janvier de l'année N+1 et la Région Centre-Val de Loire réglera sa contribution au plus tard le 1^{er} avril de l'année N+1.

Les soutiens de la Région et de Département seront communiqués à chacun des bénéficiaires, via un courrier co-signé par les collectivités.

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_027

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**FONDS d'AIDE au SOUTIEN de la VIE à DOMICILE
et à la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE
Adaptation de l'habitat par le Programme d'Intérêt Général (P.I.G.)**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 28 février 1992 portant création du Fonds d'Aide au Maintien à Domicile et à la Prévention des Effets du Vieillessement,

Vu la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (A.S.V.),

Vu la délibération n° CD_20170116_035 du 16 janvier 2017 adoptant le Schéma gérontologique départemental,

Vu le Schéma départemental du handicap 2021-2025,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale (R.D.A.S.),

Vu le règlement du Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie, actualisé par délibération n° CD_20190115_044 du 15 janvier 2019,

Vu la convention ETAT/Département signée le 29 novembre 2019, conclue pour une nouvelle période de cinq ans,

Vu les avenants avec les autres partenaires financiers,

Vu la délibération n° CD_20220114_039 du 14 janvier 2022 relative au Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué, à ce jour, au Département, avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Considérant que deux bénéficiaires ne réaliseront pas les travaux subventionnés,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Un crédit de 9.098,95 € est affecté aux opérations de logement de personnes âgées ou handicapées réalisées dans le cadre du P.I.G.

Les crédits de paiement correspondants seront prélevés au chapitre 204, rf : 538, article 20422 du Budget départemental.

Article 2. - Cette subvention globale sera répartie selon le tableau annexé

Article 3. - La subvention de 663,42 € accordée à Madame THOUZEAU Marie-Hélène, par délibération n° CP_20220225_007 du 25 février 2022, est annulée.

Article 4. - La subvention de 929,54 € accordée à Monsieur AUSSOURD Maurice, par délibération n° CP_20190225_010 du 25 février 2019, est annulée.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Liste des dossiers éligibles au Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) CAAP du 21-11-2022
Adaptabilité et accessibilité des logements pour personnes âgées et/ou handicapées

	NOM Prénom	Canton	Travaux envisagés	Coût des travaux retenus HT	Subv Département.
1	DELATTRE Ginette	LEVROUX	Adaptation de la salle de bains / WC	8 409,50 €	1 261,43 €
2	DUTEIL Yvette	LE BLANC	4 VRM	3 224,02 €	483,60 €
3	GION Lucien	BUZANCAIS	Adaptation salle de la salle de bains	4 788,86 €	718,33 €
4	GRANGER Paulette	ARDENTES	Monte-escalier	7 458,00 €	1 118,70 €
5	GUILLEMAIN Marie Pierrette	LA CHATRE	Adaptation de la salle de bains	7 487,09 €	1 123,06 €
6	LAURENT Michel	LEVROUX	Adaptation de la salle de bains / WC	10 345,55 €	1 500,00 €
7	MEUNIER Jean-Bernard	BUZANCAIS	Adaptation de la salle d'eau / WC	7 607,78 €	1 141,17 €
8	PRINCE Monique	SAINT-GAULTIER	Adaptation de la salle de bains	3 627,53 €	544,13 €
9	PROT Michel	CHATEAUROUX	Monte-escalier	8 056,87 €	1 208,53 €
				61 005,20 €	9 098,95 €

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_028

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CONFERENCE des FINANCEURS de la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE de l'INDRE

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

François DAUGERON

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu la délibération n° CD_20170116_035 du 16 janvier 2017 adoptant le Schéma gérontologique départemental,

Vu la délibération n° CD_20220114_039 du 14 janvier 2022 ouvrant les crédits relatifs au fonds d'aide au soutien à la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie ainsi que l'inscription des crédits destinés à la Conférence des financeurs attribués au Département par la CNSA en complément des financements existants,

Vu la délibération n° CP_20170707_010 du 7 juillet 2017 actant le programme coordonné de la Conférence des financeurs de l'Indre, son règlement intérieur et son règlement d'attribution des aides individuelles,

Vu la réunion du Comité technique de la Conférence des financeurs de l'Indre du 22 novembre 2022,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - 6.511,08 € sont affectés au titre des axes « amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile, notamment par la promotion de modes innovants d'achats et de mise à disposition et par la prise en compte de l'évaluation prévue au 5° du I de l'article L. 14-10-1 du CASF » et « développement d'autres actions collectives de prévention » du programme coordonné de la Conférence des financeurs de l'Indre, dont 3.744,00 € pour 4 actions collectives et 2.767,08 € pour 5 aides individuelles, répartis selon les tableaux annexés.

Article 2. - Les dépenses correspondantes seront prélevées :

- en fonctionnement : au chapitre 65, rf : 532, art. 6568 pour un montant de 3.744,00 €,
- en investissement : au chapitre 204, rf : 532, art. 20421 pour un montant de 2.767,08 €.

Article 3. - Les aides seront versées à chaque demandeur, selon les modalités fixées par la Conférence des financeurs et après vérification des pièces justificatives demandées.

Ces dotations pourront être revues à la baisse et calculées au prorata d'un budget définitif présenté avant le versement.

Article 4. - La subvention de 936 € accordée à DOMITYS par délibération n° CP_20220617_025 du 17 juin 2022 est annulée.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CPCD du 2022 Cotech 22 11 2022

Conférence des financeurs - Comité Technique du 22 novembre 2022

Affectation des subventions

Actions collectives							
Dossier	Demandeur	CP	Commune	Projet/action	Coût Global de l'action	Montant Subvention Cdf Fonctionnement	Montant subvention Cdf Investissement
2022-72	FAMILLES RURALES DE CLUIS	36340	CLUIS	Ateliers corps et mémoire	590,00 €	344,00 €	
2022-77	EHPAD LE CASTEL	36160	SAINTE- SEVERE -SUR INDRE	Atelier stimulation cognitive	600,00 €	600,00 €	
2022-78	FEDERATION FAMILLES RURALES	36000	INDRE	Les rencontres santé	3 067,00 €	1 300,00 €	
2022-79	FEDERATION FAMILLES RURALES	36000	INDRE	La sécurité au quotidien	4 067,50 €	1 500,00 €	
MONTANT Fonctionnement						3 744,00 €	
MONTANT Investissement						0,00 €	
MONTANT DES SUBVENTIONS Pour des actions collectives						3 744,00 €	

CPCD du 2022 Cotech 22 11 2022

Conférence des financeurs - Comité Technique du 22 novembre 2022

Affectation des aides financières individuelles

Aides individuelles						
Dossier	Demandeur	Canton	Aide	Coût total de l'acquisition	Montant Subvention Cdf Fonctionnement	Montant subvention Cdf Investissement
2022-66	FOURNIER NICOLE	ISSOUDUN	Fauteuil coquille	592,85 €		18,00 €
2022-74	JULIEN MUGUETTE	SAINT-GAULTIER	Prothèse dentaire	2 815,00 €		1 509,07 €
2022-75	LINGER YVES	CHATEAUROUX	Appareil auditif	2 480,00 €		401,20 €
2022-80	BRUNEAU DENISE	LE BLANC	Appareil auditif	4 050,00 €		684,00 €
2022-96	NAGM ABDELMOUNAIM	CHATEAUROUX	Commande au soufflé	2 390,00 €		154,81 €
MONTANT Fonctionnement					0,00 €	
MONTANT Investissement					2 767,08 €	
MONTANT DES SUBVENTIONS Pour des aides individuelles					2 767,08 €	

MONTANT TOTAL Fonctionnement	3 744,00 €
MONTANT TOTAL Investissement	2 767,08 €
MONTANT TOTAL DES SUBVENTIONS	6 511,08 €

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



DOSSIER N° CP_20221209_029

C - Grands Investissements

ADHESION au CEREMA

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

François DAUGERON

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Cerema n° 2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Cerema n° 2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - De solliciter l'adhésion du Département auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant de la date d'acceptation de l'adhésion jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Article 2. - De régler chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée.

Article 3. - De désigner Monsieur François DAUGERON, Vice-Président délégué aux Grands Investissements, pour représenter le Département au titre de cette adhésion.

Article 4. - D'autoriser le Président du Département à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_030

C - Grands Investissements

ROUTES DÉPARTEMENTALES - AJUSTEMENT DE PROGRAMME

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20220114_046, n° CD_20220624_022, n° CD_20221116_015 votant les programmes d'investissement,

Vu la délibération n° CP_20220408_015,

Vu la délibération n° CP_20220617_026,

Vu la délibération n° CD_20220624_022,

Vu la délibération n° CP_20220902_033,

Vu la délibération n° CP_20221107_019,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le programme de **grosses réparations aux chaussées sur les R.D. de première catégorie** est ajusté comme suit :

Libellé des opérations	A.P. affectée 2022	Economies sur A.P.	Programme complémentaire	A.P. affectée définitive 2022
RD 956 du PR 27+545 au PR27+565 – Commune de BAUDRES	24.000 €	1.000 €		23.000 €
RD 943 du PR 75+855 au PR76+290 – Communes de SAINT-GENOU et BUZANCAIS (abondement d'une opération de 2021)			1.000 €	1.000 €

Article 2. - Le programme des **opérations individualisées sur les R.D. de seconde et troisième catégories** est complété comme suit :

Canton	Communes	R.D.	Opération	Montant
ARGENTON-SUR-CREUSE	SAINT-MARCEL et ARGENTON-SUR-CREUSE	920	Aménagement d'un carrefour giratoire avec la RD 927e	386.000 €

et ajusté comme suit :

Libellé des opérations	A.P. affectée 2022	Économies sur A.P.	Programme complémentaire	A.P. affectée définitive 2022
RD 920 Aménagement d'un carrefour giratoire avec la RD 927e sur les Communes de SAINT-MARCEL et ARGENTON-SUR-CREUSE	386.000 €		28.000 €	414.000 €
RD 913 Reconstruction de la chaussée du PR 0+000 au PR 1+850 Commune d'ARGENTON-SUR-CREUSE (abondement d'une opération de 2021)			8.800 €	8.800 €

Article 3. - Le programme des **traverses d'agglomérations sur les R.D. de seconde et troisième catégories** est ajusté comme suit :

Libellé des opérations	A.P. affectée 2022	Économies sur A.P.	Programme complémentaire	A.P. affectée définitive 2022
RD 4 Réfection de la chaussée du PR 61+270 au PR 61+652 Commune de VAL-FOUZON-VARENNES (abondement d'une opération de 2021)			18.500 €	18.500 €
RD 15a Réfection de la chaussée du PR 1+41 au PR 1+963 et du PR 0+100 au PR 0+200 Commune de VEUIL	125.000 €		3.000 €	128.000 €

Article 4. - Le programme de **grosses réparations aux chaussées sur les R.D. de seconde et troisième catégories** est ajusté comme suit :

Libellé des opérations	A.P. affectée 2022	Économies sur A.P.	Programme complémentaire	A.P. affectée définitive 2022
RD 11 du PR 41+380 au PR 44+600 Commune de MEOBECQ (abondement d'une opération de 2021)			2.000 €	2.000 €
RD 11 du PR 53+190 au PR 55+250 Communes de SAINT-GAULTIER et NURET-LE-FERRON (abondement d'une opération de 2021)			3.600 €	3.600 €
RD 21 du PR 59+500 au PR 59+655 Commune de BOUESSE (abondement d'une opération de 2021)			1.400 €	1.400 €
RD 927e du PR 0+180 au PR 0+950 Commune de SAINT-MARCEL (abondement d'une opération de 2021)			1.000 €	1.000 €

Suite à une erreur matérielle détectée à l'issue de la commission permanente du 7 novembre dernier, il convient de rectifier le montant définitif de l'autorisation de programme sur l'opération suivante :

Libellé des opérations	A.P. affectée 2022	Programme complémentaire du 2/09/2022	Programme complémentaire du 7/11/2022	A.P. affectée définitive 2022
RD 25a du PR 0+135 au PR 0+170 et du PR 0+260 au PR 0+360 Commune de SEMBLECAY	16.000 €	5.000 €	2.000 €	23.000 €

Article 5. - Le programme de **renforcement des chaussées sur les R.D. de seconde et troisième catégories** est ajusté comme suit :

Libellé des opérations	A.P. affectée 2022	Économies sur A.P.	Programme complémentaire	A.P. affectée définitive 2022
RD 975 du PR 36+960 au PR 38+810 Renforcement de chaussées (abondement opération 2021)			2.200 €	2.200 €

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_031

C - Grands Investissements

BIENS DEPARTEMENTAUX

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - Un prélèvement de 90.000 € est effectué sur le chapitre 022, « dépenses imprévues » du Budget du Département pour abonder la ligne budgétaire 011, rf : 0202, article 60612 destinée à l'énergie et l'électricité pour les bâtiments.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_032

C - Grands Investissements

DECLASSEMENT d'une EXCROISSANCE de la R.D n° 38 à CLUIS

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le délaissé de la R.D n° 38 situé sur la commune de CLUIS, route d'Orsennes aux « Echeneaux », entre la voie routière et les propriétés riveraines, n'a aucune utilité pour la gestion de la voirie routière, rendant ainsi inutile son maintien dans le domaine public départemental,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - Le déclassement du domaine public du Département d'un délaissé de la R.D n° 38 situé route d'Orsennes aux « Echeneaux » sur la Commune de CLUIS, entre la voie routière et les propriétés riveraines, est adopté.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



DOSSIER N° CP_20221209_033

C - Grands Investissements

CESSION de PARCELLES à CLUIS



Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP_20221209_032,

Considérant que les parcelles de terrain cadastrées B 968 pour 52 m² et B 969 pour 168 m², situées au droit du 32 route d'Orsennes à CLUIS entre la R.D n° 38 et les propriétés riveraines ne présentent aucun intérêt pour la gestion du patrimoine départemental,

Considérant que Madame et Monsieur Pascale et Bernard ZIMMERLI, propriétaires riverains, ont souhaité acquérir ces deux petites parcelles au prix de 110 €, le Pôle d'Evaluation du Domaine n'ayant pas répondu dans le délai réglementaire de 1 mois suite à la demande qu'il a reçue le 12 juillet 2022,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La cession, au profit de Madame et Monsieur Pascale et Bernard ZIMMERLI, des parcelles cadastrées B 968 et B 969 à CLUIS, est adoptée moyennant 110 €.

Article 2. - La Première Vice-Présidente du Conseil départemental est autorisée à signer l'acte à intervenir qui sera dressé en la forme administrative par les services du Département.

Article 3. - La recette sera imputée à l'article 77, rf : 621, article 7788 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_034

C - Grands Investissements

**OCCUPATION TEMPORAIRE pour l'ENTRETIEN de la R.D n° 22
à LUÇAY-le-MALE**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de LUÇAY-LE-MALE en date du 24 novembre 2022,

Considérant que pour mener les travaux d'entretien courant de la digue de l'ancien étang des Forges franchissant le « Modon » et supportant la R.D n° 22 à LUÇAY-LE-MALE, il est nécessaire de prévoir l'occupation temporaire de surfaces dans les parcelles riveraines,

Considérant que les propriétaires concernés ont donné leur accord à ces occupations temporaires, qui seront concrétisées gratuitement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention pour l'occupation temporaire, ci-annexée, des parcelles AN 409 et 522, à signer avec Monsieur Michaël LANDUREAU, est adoptée.

Article 2. - La convention pour l'occupation temporaire, ci-annexée, des parcelles AN 306, 307, 523 à signer avec Madame et Monsieur Jean-Luc PERROTIN, est adoptée.

Article 3. - La convention pour l'occupation temporaire, ci-annexée, des parcelles BN 146, 147 et 209 à signer avec la Commune de LUÇAY-LE-MALE, est adoptée.

Article 4. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer les conventions à intervenir.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CONVENTION d'Autorisation d'Occupation Temporaire.

Entre

Monsieur LANDUREAU Michaël, Bernard, Fabrice,

désigné ci-après « *le Propriétaire* »,

et

Le DEPARTEMENT de l'INDRE, représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 9 décembre 2022.

Exposé :

La digue de l'ancien étang des forges franchissant « le Modon » et supportant la R.D n° 22 à LUCAY-LE MALE présente des désordres pouvant mettre en péril sa pérennité. Il est donc apparu indispensable d'engager des travaux réguliers d'entretien courant. Cette opération nécessite l'accès au pied de la digue sur les parcelles riveraines de cet ouvrage et cadastrées AN 409 et 522.

Une convention d'occupation temporaire doit donc être concrétisée à cet effet.

Convention :

Article 1 - Objet

Le Propriétaire autorise le Département de l'Indre ou toute autre personne physique ou morale dûment habilitée, à accéder sur les parcelles cadastrées AN 409 et 522 à LUÇAY-LE-MALE pour réaliser tous travaux de surveillance et d'entretien courant de la digue supportant la R.D n° 22 (réfection des garde-corps, travaux de maçonneries, élimination de végétation dans les maçonneries...).

L'autorisation permettra l'accès de matériels motorisés de travaux publics tels que nacelles, tracteurs, utilitaires à benne...

Le Département de l'Indre procédera, en tant que besoin, à l'arrachage de la végétation en pied de l'ouvrage afin de pouvoir accéder à la zone d'intervention et évacuera les déchets végétaux. L'état des lieux contradictoire de début de travaux déterminera les zones à nettoyer.

Un échafaudage pourra au besoin être installé en pied de l'ouvrage par le Département de l'Indre. Il sera démonté au terme de l'occupation.

Le Département de l'Indre remettra en état, si besoin, en cas de détérioration manifeste du sol constatée contradictoirement lors de l'état des lieux de fin de travaux, le terrain faisant l'objet de l'occupation.

Un plan identifiant les accès est joint aux présentes.

Le Propriétaire conserve la pleine propriété des terrains grevés de ladite occupation temporaire dans les conditions qui précèdent.

Article 2 – Etat des lieux

Il sera procédé contradictoirement entre le Propriétaire et le Département de l'Indre, à la constatation de l'état des lieux avant le commencement des travaux et après leur achèvement.

Article 3 – Fréquence

La présente Autorisation est consentie pour une phase d'intervention annuelle de 3 jours entre octobre et décembre de chaque année. Le Département de l'Indre préviendra 15 jours avant le Propriétaire de la date d'intervention.

Article 4 – Indemnité.

Le Département de l'Indre s'engageant à remettre le terrain en état au besoin, la présente occupation temporaire est consentie à titre gratuit. Le Propriétaire déclare ne pas réclamer d'indemnité au Département de l'Indre à quelque titre que ce soit, dès lors que celui-ci aura respecté ses engagements prévus au titre de la présente convention.

Article 5 - Dispositions générales sur les Biens.

Le Propriétaire s'engage pendant toute la durée de la convention à veiller à ne pas réaliser de travaux ou de plantations qui pourraient nuire aux conditions d'accès au pied de la digue et qui pourraient ainsi faire obstacle à toute intervention du Département de l'Indre.

Le Département de l'Indre ne pourra prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, et notamment, en raison des communautés, état du sol et du sous-sol, vices cachés ou défaut d'alignement. Il fera son affaire personnelle des conditions techniques de l'accès.

Article 6 - Dispositions générales sur les Personnes.

Le Propriétaire certifie qu'il est le seul à détenir des droits d'usufruit, d'usage et de propriété tels qu'ils sont réglés par le Code Civil, ou à pouvoir réclamer des servitudes résultant des titres mêmes de propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu.

Le Propriétaire reste seul chargé des éventuelles indemnités à verser à tout prétendant à des droits tels qu'ils sont visés à l'alinéa 1 du présent article, pour le cas où il aurait omis de l'associer à la présente convention.

Il informera tout nouvel ayant-droit, tout futur propriétaire ou futur exploitant de l'existence des dispositions prévues par la présente convention, en les obligeant expressément à les respecter.

Le Propriétaire s'interdit tout recours contre le Département de l'Indre dès lors que celui-ci aura respecté ses engagements prévus au titre de la présente convention.

S'agissant d'un acte administratif qui n'emporte pas mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance des biens meubles ou immeubles, la présente convention sera dispensée de la formalité d'enregistrement et restera déposée aux archives du Département de l'Indre.

Fait en trois exemplaires sur 2 pages avec trois annexes (plan des accès, extrait cadastral et délibération CPCD)

le _____ à _____

Monsieur Michaël LANDUREAU

Le Président du Conseil départemental
Marc FLEURET

CONVENTION Autorisation d'Occupation Temporaire.

Entre

Monsieur PERROTIN, Jean-Luc, Guy
Et
Madame MARTY Anne, Marie-Antoinette,

désigné ci-après « *le Propriétaire* »,

et

Le DEPARTEMENT de l'INDRE représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 9 décembre 2022,

Exposé :

La digue de l'ancien étang des forges franchissant « le Modon » et supportant la R.D n° 22 à LUCAY-LE MALE présente des désordres pouvant mettre en péril sa pérennité. Il est donc apparu indispensable d'engager des travaux réguliers d'entretien courant. Cette opération nécessite l'accès au pied de la digue sur les parcelles riveraines de cet ouvrage et cadastrées AN 306, 307 et 523.

Une autorisation d'occupation temporaire doit donc être concrétisée à cet effet.

Autorisation

Article 1 - Objet

Le Propriétaire autorise temporairement le Département de l'Indre ou toute autre personne physique ou morale dûment habilitée, à accéder sur les parcelles cadastrées AN 306, 307 et 523 à LUÇAY-LE-MALE et à y occuper une surface d'environ 40 m² pour réaliser tous travaux de surveillance, de diagnostic et d'entretien courant de la digue supportant la R.D n° 22 (réfection des garde-corps, travaux de maçonneries, élimination de végétation dans les maçonneries...) :

Phase 1 élimination de la végétation,
phase 2 diagnostics visuels,
phase 3 études complémentaires.

L'autorisation permettra l'accès de matériels motorisés tels que petits utilitaires avec remorque, en tant que besoin, l'arrachage de la végétation en pied de l'ouvrage afin de pouvoir accéder à la zone d'intervention.

L'état des lieux contradictoire de début de travaux déterminera les zones à nettoyer, le type de déchets végétaux à laisser sur place pour l'usage du propriétaire et le type de déchets végétaux à évacuer.

Un échafaudage pourra au besoin être installé en pied de l'ouvrage par le Département de l'Indre et/ou ses sous-traitants. Il sera démonté au terme de l'occupation.

Seul l'ouvrage d'art situé entre les parcelles 306 et 307 sera autorisé aux matériels motorisés tels que petits utilitaires avec remorque pour le franchissement du Modon.

Le Département de l'Indre remettra en état, si besoin, en cas de détérioration manifeste du sol constatée contradictoirement lors de l'état des lieux de fin de travaux, le terrain faisant l'objet de l'occupation.

Article 2 – État des lieux

Il sera procédé contradictoirement entre le Propriétaire et le Département de l'Indre, à la constatation de l'état des lieux avant le commencement des travaux et après leur achèvement.

Article 3 – Fréquence

La présente Autorisation est consentie pour la période de 4 mois à compter de sa date de signature, période comprise entre novembre 2022 et mars 2023. Le Département de l'Indre prévoindra le Propriétaire 72 heures de toutes interventions.

Article 4 – Indemnité.

Le Département de l'Indre s'engageant à remettre le terrain en état au besoin, la présente occupation temporaire est consentie à titre gratuit. Le Propriétaire déclare ne pas réclamer d'indemnité au Département de l'Indre à quelque titre que ce soit, dès lors que celui-ci aura respecté ses engagements prévus au titre de la présente autorisation.

Article 5 - Dispositions générales sur les Biens.

Le Propriétaire s'engage pendant toute la durée de la convention à veiller à ne pas réaliser de travaux qui pourraient nuire aux conditions d'accès au pied de la digue et qui pourraient ainsi faire obstacle à toute intervention du Département de l'Indre.

Le Département de l'Indre ne pourra prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, et notamment, en raison des communautés, état du sol et du sous-sol, vices cachés ou défaut d'alignement. Il fera son affaire personnelle des conditions techniques de l'accès.

Fait en deux exemplaires sur 2 pages
le _____ à _____

Monsieur Jean-Luc PERROTIN

Madame Anne MARTY, épouse PERROTIN

Le Président du Conseil départemental
Marc FLEURET

CONVENTION d'Autorisation d'Occupation Temporaire.

Entre

La Commune de LUÇAY-LE-MALE,
représentée par Monsieur Bruno TAILLANDIER, Maire, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2022,
désigné ci-après « *le Propriétaire* »,

et

Le DEPARTEMENT de l'INDRE,
représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 9 décembre 2022,

Exposé :

La digue de l'ancien étang des forges franchissant « le Modon » et supportant la R.D n° 22 à LUCAY-LE MALE présente des désordres pouvant mettre en péril sa pérennité. Il est donc apparu indispensable d'engager des travaux réguliers d'entretien courant. Cette opération nécessite l'accès au pied de la digue sur les parcelles riveraines de cet ouvrage et cadastrées BN 146, 147 et 209.

Une convention d'occupation temporaire doit donc être concrétisée à cet effet.

Convention :

Article 1 - Objet

Le Propriétaire autorise le Département de l'Indre ou toute autre personne physique ou morale dûment habilitée, à accéder sur les parcelles cadastrées BN 146, 147 et 209 à LUÇAY-LE-MALE pour réaliser tous travaux de surveillance et d'entretien courant de la digue supportant la R.D n° 22 (réfection des garde-corps, travaux de maçonneries, élimination de végétation dans les maçonneries...).

L'autorisation permettra l'accès de matériels motorisés de travaux publics tels que nacelles, tracteurs, utilitaires à benne...

Le Département de l'Indre procédera, en tant que besoin, à l'arrachage de la végétation en pied de l'ouvrage afin de pouvoir accéder à la zone d'intervention et évacuera les déchets végétaux. L'état des lieux contradictoire de début de travaux déterminera les zones à nettoyer.

Un échafaudage pourra au besoin être installé en pied de l'ouvrage par le Département de l'Indre. Il sera démonté au terme de l'occupation.

Le Département de l'Indre remettra en état, si besoin, en cas de détérioration manifeste du sol constatée contradictoirement lors de l'état des lieux de fin de travaux, le terrain faisant l'objet de l'occupation.

Un plan identifiant les accès est joint aux présentes.

Le Propriétaire conserve la pleine propriété des terrains grevés de ladite occupation temporaire dans les conditions qui précèdent.

Article 2 – Etat des lieux

Il sera procédé contradictoirement entre le Propriétaire et le Département de l'Indre, à la constatation de l'état des lieux avant le commencement des travaux et après leur achèvement.

Article 3 – Fréquence

La présente Autorisation est consentie pour une phase d'intervention annuelle de 3 jours entre octobre et décembre de chaque année. Le Département de l'Indre préviendra 15 jours avant le Propriétaire de la date d'intervention.

Article 4 – Indemnité.

Le Département de l'Indre s'engageant à remettre le terrain en état au besoin, la présente occupation temporaire est consentie à titre gratuit. Le Propriétaire déclare ne pas réclamer d'indemnité au Département de l'Indre à quelque titre que ce soit, dès lors que celui-ci aura respecté ses engagements prévus au titre de la présente convention.

Article 5 - Dispositions générales sur les Biens.

Le Propriétaire s'engage pendant toute la durée de la convention à veiller à ne pas réaliser de travaux ou de plantations qui pourraient nuire aux conditions d'accès au pied de la digue et qui pourraient ainsi faire obstacle à toute intervention du Département de l'Indre.

Le Département de l'Indre ne pourra prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, et notamment, en raison des communautés, état du sol et du sous-sol, vices cachés ou défaut d'alignement. Il fera son affaire personnelle des conditions techniques de l'accès.

Il déclare avoir pris connaissance de la situation en zone N (zone naturelle) du PLU de la Commune de LUÇAY-LE-MALE.

Article 6 - Dispositions générales sur les Personnes.

Le Propriétaire certifie qu'il est le seul à détenir des droits d'usufruit, d'usage et de propriété tels qu'ils sont réglés par le Code Civil, ou à pouvoir réclamer des servitudes résultant des titres mêmes de propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu.

Le Propriétaire reste seul chargé des éventuelles indemnités à verser à tout prétendant à des droits tels qu'ils sont visés à l'alinéa 1 du présent article, pour le cas où il aurait omis de l'associer à la présente convention.

Il informera tout nouvel ayant-droit, tout futur propriétaire ou futur exploitant de l'existence des dispositions prévues par la présente convention, en les obligeant expressément à les respecter.

Le Propriétaire s'interdit tout recours contre le Département de l'Indre dès lors que celui-ci aura respecté ses engagements prévus au titre de la présente convention.

S'agissant d'un acte administratif qui n'emporte pas mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance des biens meubles ou immeubles, la présente convention sera dispensée de la formalité d'enregistrement et restera déposée aux archives du Département de l'Indre.

Fait en trois exemplaires sur 2 pages avec quatre annexes (plan des accès, extrait cadastral et délibérations)

le _____ à _____

Le Maire de LUÇAY-LE-MALE,
Bruno TAILLANDIER

Le Président du Conseil départemental
Marc FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_035

C - Grands Investissements

**CONVENTION de LOCATION d'un TERRAIN sur la ROUTE DEPARTEMENTALE 925
Commune de NEUILLAY-LES-BOIS**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le terrain cadastré section A n° 217 sur la commune de NEUILLAY-LES-BOIS, appartenant à Madame DELALANDE Claudine, est nécessaire pour l'entretien et l'exploitation de la voirie départementale en tant que dépôt de matériaux,

Vu le projet de convention à conclure à compter du 1^{er} janvier 2023, d'une durée de quatre années, moyennant un loyer annuel de 130 €,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention de location par le Département, de la parcelle cadastrée section A n° 217 sur la commune de NEUILLAY-LES-BOIS appartenant à Madame DELALANDE Claudine, moyennant un loyer annuel de 130 €, est adoptée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé, au nom du Département à signer la convention à intervenir.

Article 3. - La dépense sera imputée au Budget Départemental, chapitre 011, rf : 621, article 6132.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CONVENTION

ENTRE la SOUSSIGNEE :

Madame Claudine HUET-LEVEILLE, veuve DELALANDE Lionel,

Ci-après dénommée "la propriétaire",

ET

Le DEPARTEMENT de l'INDRE, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, domicilié es-qualité à l'Hôtel du Département de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés à CHATEAUROUX, et autorisé à signer la présente convention par décision de la Commission Permanente du Conseil départemental du 9 décembre 2022,

Ci-après dénommé "le preneur",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. – CONVENTION

Madame Claudine DELALANDE s'engage à louer au Département de l'Indre une parcelle de terrain lui appartenant située à NEUILLAY-les-BOIS, en bordure de la Route Départementale n° 925.

Article 2. – DESIGNATION et DESTINATION

Le terrain, objet de la présente, d'une superficie de 13 a 50 ca est situé sur la commune de NEUILLAY-les-BOIS et cadastré section A n° 217, lieu-dit «Laleuf ».

Ce terrain est loué comme dépôt de matériaux pour les besoins de la voirie routière départementale.

Article 3 - DUREE

La présente convention est acceptée pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2023 et prendra fin le 31 décembre 2027.

Résiliation :

Le preneur et le propriétaire auront la faculté de faire cesser la présente convention en prévenant l'autre partie au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – CONDITIONS

La présente convention est acceptée moyennant un prix de location annuel de **CENT TRENTE EUROS** (130,00 €) que le preneur s'engage à payer chaque année le 1^{er} septembre.

Le montant du loyer sera réajusté au bout de deux ans (2025) à la date anniversaire de la convention en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de base départ étant celui du 1^{ème} trimestre 2022 (1948). Si la révision est négative, le loyer de 130,00 € sera maintenu.

Cette indexation se fera automatiquement sans qu'il soit nécessaire de la demander.

Si l'indice de référence venait à disparaître, les parties conviennent d'utiliser l'indice qui serait publié en remplacement et, à défaut, de le faire fixer par un expert.

ENREGISTREMENT

La présente convention, établie en deux exemplaires destinés respectivement à Madame Claudine DELALANDE, propriétaire, et au Département de l'Indre, ne fera pas l'objet d'un enregistrement auprès des Services Fiscaux.

Fait et passé en deux exemplaires à CHATEAUROUX (INDRE), en l'Hôtel du Département,

le.....

et le

La Propriétaire	Le Preneur P/ Le Département de l'Indre Le Président du Conseil départemental
Mme Claudine DELALANDE	Marc FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_036

C - Grands Investissements

REFORME de MATÉRIEL

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le matériel listé ci-après est réformé, sorti de l'Inventaire du Département.

Matériel	N° immatriculation	N° d'Inventaire Département	Année d'acquisition	Prix d'achat en € TTC
RENAULT	DW-747-AC	22418	2016	25.503,76

Article 2. - Le Président du Conseil départemental ou son représentant, est autorisé à signer les documents relatifs à cette vente.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_037

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

**FONDS d'AIDE à la VALORISATION des ESPACES, SITES,
ITINERAIRES des SPORTS de NATURE
Projet de liaison sécurisée piétons-vélos
route de Saint-Aigny par la Commune du BLANC**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement en vigueur relatif au Fonds d'Aide à la Valorisation des Espaces, Sites et Itinéraires des Sports de Nature, adopté le 16 janvier 2008,

Vu la délibération n° CD_20220114_062 du 14 janvier 2022 votant un programme de 170.000 € au titre du Fonds d'Aide à la Valorisation des Espaces, Sites et Itinéraires des Sports de Nature,

Vu le disponible de 158.039 € sur le programme départemental,

Vu la délibération n° CG / ES 8 du 16 janvier 2009 adoptant le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires,

Vu les éléments du dossier,

Considérant que la Commune du BLANC n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention de 81.739 € est accordée à la Commune du BLANC pour la création d'une liaison piétonne et cyclable, reliant la Ville-Haute du Blanc et la Voie verte, dont la dépense subventionnable H.T est estimée à 272.462,50 €, dérogation ayant été accordée pour commencer les travaux.

Article 2. - La convention ci-annexée est adoptée. Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

Article 3. - Les crédits seront prélevés au chapitre 204, rf : 32, article 204142.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CONVENTION

ENTRE

Le DEPARTEMENT de l'INDRE, représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 9 décembre 2022

ET

La Commune du BLANC, représentée par son Maire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

La commune du BLANC dispose d'une Voie verte très fréquentée par les piétons et les vélos, locaux et touristes, faisant le contour de la ville.

La municipalité a adopté en décembre 2021 son schéma directeur de circulations douces. Dans le cadre d'un développement cohérent de la pratique du vélo sur la commune, la route de Saint-Aigny a été identifiée comme un point à améliorer dans le réseau.

La création d'une liaison piétonne et cyclable, séparée de la voie principale permettra de sécuriser l'accès des usagers de la Ville-haute à la Voie verte. C'est un axe principal qui permettra l'entrée des usagers sur la Voie verte en toute sécurité.

La conception de cette installation a été faite en coopération avec l'Agence Technique Départementale et a obtenu son approbation, d'où la réalisation de la présente subvention.

Article 1 : Bénéficiaire du dispositif et définition

La Commune du BLANC, représentée par son Maire, souhaite créer une liaison piétonne et cyclable pour un montant éligible, hors taxes et hors honoraires, de 272.462,50 €.

Article 2 : Engagement financier du Département

Le Département de l'Indre s'engage en vertu de la délibération n° CP_20221209_037 du 9 décembre 2022, à verser à la Commune du BLANC une subvention d'un montant de 81.739 € pour la création d'une liaison cyclable dont la dépense subventionnable hors taxes et hors honoraires est estimée à 272.462,50 €.

Article 3 : Versement de la subvention

La subvention de 81.739 € sera mandatée comme suit :

- 50 % sur production d'un ordre de service ou de la lettre de commande, et sur présentation de la photo attestant le démarrage de l'opération et l'apposition du logo du Département de l'Indre sur les panneaux du chantier, et de la convention à intervenir avec le Département,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant d'un coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception des travaux.

Article 4 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'investissement projeté conformément au dossier déposé,
- assurer la promotion du Département en toutes occasions en apposant d'une manière visible, permanente et continue sur le site, l'espace, l'itinéraire, ou le matériel financé, le nom et le logo du Département de l'Indre. À ce titre, le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique du Département de l'Indre et ses prescriptions. *Pour cela, il lui appartient de retirer cette charte au Service Communication du Département qui en assure le suivi et de présenter à l'appui de photos sur support papier l'intégralité des supports réalisés,*
- assurer les journées de promotion de cet équipement,
- assurer l'équipement (espace, site, itinéraire) ou le matériel acquis ainsi que son coût de maintenance. En aucun cas, il ne pourra être intentée une action à l'encontre du Département de l'Indre pour quelque cause que ce soit, notamment suite aux défauts, vices et défauts d'entretien et de surveillance,
- procéder à des prises de vue de l'investissement réalisé et les fournir libre de droit sur simple demande du Service chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention allouée,
- fournir au Département de l'Indre tous les documents qu'il serait amené à lui demander,
- fournir un compte-rendu financier accompagné des factures acquittées pour un montant supérieur ou égale à l'assiette subventionnable,
- assurer les charges d'entretien de l'investissement réalisé sans se prévaloir d'une quelconque nouvelle aide du Département de l'Indre,
- rechercher des financements complémentaires pour assurer la réalisation de l'opération ou l'achat de matériel,
- ne pas développer des servitudes qui seraient contraintes aux droits fondamentaux et notamment à la libre circulation des personnes.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans.

Article 6 : Réduction

En cas de non-réalisation ou de réalisation inférieure au montant de l'opération projetée, le Département de l'Indre réduira son aide au prorata du montant des dépenses engagées et exigera en cas de besoin, le remboursement des sommes déjà versées.

Article 7 : Résiliation

Le Département peut vérifier ou faire vérifier que l'usage de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifiée.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînerait de plein droit et sur l'initiative du Département de l'Indre, l'annulation de la présente décision et le remboursement intégral des fonds départementaux sans préavis ni indemnité.

Fait à Châteauroux, le

Le Maire de la Commune du BLANC

Le Président du Conseil départemental
de l'Indre,

Marc FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_038

E - Education et Transports

PROGRAMME 2022 de CONSTRUCTION, de MAINTENANCE et d'EQUIPEMENT des COLLEGES Ajustement du programme

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° CD_20220114_064, n° CD_20220624_032 et n° CD_20221116_021 relatives à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu les délibérations n° CP_20220204_038, n° CP_20220225_015, n° CP_20220318_026, n° CP_20220408_023, n° CP_20220429_022, n° CP_20220520_032, n° CP_20220617_037, n° CP_20220902_041, n° CP_20220923_042 et n° CP_20221125_044 concernant le programme 2022 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges,

Considérant la nécessité de procéder à l'ajustement des affectations d'autorisation de programme 2022 des travaux à réaliser dans les collèges,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique – Les affectations des autorisations de programme votées pour le programme 2022 d'investissement dans les collèges sont ajustées comme suit :

- Collège "Frédéric Chopin" à AIGURANDE

Réhabilitation logement Principal et désamiantage (opération 2020).....	-	17.000 €
Ventilation du bâtiment externat.....	+	17.000 €.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_039

E - Education et Transports

COLLEGES PUBLICS - DOTATION EXCEPTIONNELLE ENERGIE 2022

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Un prélèvement de 625.700 € est effectué sur le chapitre 022 « dépenses imprévues » du Budget du Département pour abonder la ligne budgétaire 65, rf : 221, article 65511 «établissements publics » .

Article 2. - Une dotation exceptionnelle est attribuée aux collèges publics afin de faire face à la crise de l'énergie pour un montant total de 715.700 €. La répartition par collège annexée à la présente délibération est approuvée.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CP du 9 /12 /2022

COLLEGES	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ÉNERGIE 2022
AIGURANDE	25 000,00 €
ARGENTON	60 000,00 €
LE BLANC	58 400,00 €
BUZANCAIS	49 000,00 €
CHATEAUROUX - Beaulieu	23 700,00 €
CHATEAUROUX - Les Capucins	42 600,00 €
CHATEAUROUX - Colbert	19 400,00 €
CHATEAUROUX - Jean Monnet	16 500,00 €
CHATEAUROUX - Rosa Parks	25 600,00 €
CHATEAUROUX - La Fayette	22 400,00 €
ECUEILLE	12 000,00 €
LA CHATRE	63 000,00 €
DEOLS	50 500,00 €
ISSOUDUN - Balzac	80 500,00 €
LEVROUX	46 900,00 €
ST-BENOIT-DU-SAULT	25 000,00 €
ST-GAULTIER	31 000,00 €
STE-SEVERE	10 200,00 €
VALENCAY	54 000,00 €
	715 700,00 €

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



DOSSIER N° CP_20221209_040

ES - Jeunesse et Sports

Le SOUTIEN aux MANIFESTATIONS SPORTIVES
Le Relais de la Flamme

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD 20220624_036 du 24 juin votant une autorisation d'engagement de 180.000 euros et des crédits de paiement de 60.000 euros au profit de Paris 2024.

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - La convention figurant en annexe est adoptée et le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



Relais de la flamme

Convention Département-étape

entre

Paris 2024

et

Le Département de l'Indre



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

PARIS 2024 - Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO),

Association déclarée, enregistrée au répertoire SIRENE sous l'identifiant 834 983 439, dont le siège social est situé Immeuble Pulse, 46 rue Proudhon à Saint-Denis (93210), représentée par Monsieur Tony ESTANGUET, son Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après désignée « **Paris 2024** »,

ET

Le Département de l'Indre,

Sis Place de la Victoire et des Alliés, 36000 Châteauroux, représenté par Marc FLEURET, Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désigné « **Département-étape** »,

Le Département-étape et Paris 2024 étant ci-après dénommés individuellement une « **Partie** », et collectivement les « **Parties** ».

SOMMAIRE :

1. OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION.....	6
2. LES GRANDES ÉTAPES DE LA COOPERATION : PRÈS DE DEUX ANNÉES D'ACTIVATIONS POUR METTRE EN LUMIÈRE LE DÉPARTEMENT-ÉTAPE ET SES ACTEURS.....	6
3. DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDÉS AU DÉPARTEMENT-ÉTAPE.....	6
4. CONTRIBUTIONS DU DÉPARTEMENT-ÉTAPE POUR PARTICIPER À LA RÉUSSITE DU RELAIS DE LA FLAMME SUR SON TERRITOIRE.....	8
5. DÉCLARATION DU DÉPARTEMENT-ÉTAPE.....	8
6. PRINCIPE DE COOPÉRATION MUTUELLE.....	9
7. OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DE PARIS 2024.....	10
8. ANNEXES.....	11

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. LE RELAIS DE LA FLAMME

- (A) Le 13 septembre 2017, les membres du Comité International Olympique réunis à Lima au Pérou ont décidé à l'unanimité de confier l'organisation des Jeux de la XXIIIème olympiade de l'ère moderne, dits Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 à la Ville de Paris.

Ce même jour, la Ville de Paris et le Comité National Olympique et Sportif Français (« **CNOSF** ») ont conclu avec le CIO un contrat de ville hôte (« **Contrat Ville Hôte** ») ayant pour objet de définir les principales conditions d'organisation des Jeux, dans le respect notamment des principes fixés par la Charte Olympique.

Conformément aux stipulations de l'article 3.1 du Contrat Ville Hôte, la Ville de Paris et le CNOSF ont constitué le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (« **COJO** »), sous la forme d'une association dont les statuts ont été adoptés le 21 décembre 2017 (« **Paris 2024** »).

Par un accord conclu le 10 avril 2018 avec le CIO approuvé par la Ville de Paris, Paris 2024 a adhéré aux stipulations du Contrat Ville Hôte.

- (B) Afin de permettre l'engagement du public dans les territoires et selon la tradition olympique et paralympique, Paris 2024 organise un **relais de la flamme olympique et paralympique parcourant la France jusqu'à Paris** (le « **Relais de la flamme** »).

Ainsi, comme le veut la tradition olympique, la flamme olympique, symbole de paix et d'unité entre les peuples, est allumée à Olympie avant d'être portée par des relayeurs Grecs jusqu'à Athènes sous la responsabilité du Comité Olympique grec. À Athènes, le COJO prend le relais et ramène la flamme jusqu'au pays hôte qui sera, en 2024, la France.

La flamme olympique est confiée à Paris 2024 au cours d'une cérémonie officielle organisée par le Comité National Sportif Hellénique. Ensuite, durant tout son périple d'Athènes jusqu'à Paris, la ville hôte des Jeux, la flamme parcourt la France sous la responsabilité de Paris 2024.

Les porteurs de la flamme, sélectionnés pour l'occasion, se succèdent pour amener la flamme et les valeurs qu'elle représente à travers tout le territoire français jusqu'au soir de la cérémonie d'ouverture des Jeux, le dernier relayeur allumant la vasque de la cérémonie d'ouverture et marquant officiellement l'ouverture des Jeux.

Les ambitions du relais de la flamme

Le relais de la flamme de Paris 2024 s'inscrit pleinement dans la Vision de Paris 2024 et marque le début des célébrations des Jeux de Paris en 2024.

Les 3 objectifs majeurs du relais sont les suivants :

1. Engager largement les Français : offrir un relais populaire, ouvert à tous pour annoncer l'arrivée des Jeux dans le pays hôte.
2. Mettre en lumière nos territoires et leur patrimoine dans le respect de l'environnement.
3. Valoriser ceux qui font le sport au quotidien.

Le sport, les gens et l'environnement qui représentent les énergies fondatrices de Paris 2024 sont combinées pour devenir le moteur de notre relais.

2. LE DÉPARTEMENT-ÉTAPE, ÉCHELON PIVOT DU RELAIS DE LA FLAMME

- (A) Dans ce contexte, plusieurs départements ont manifesté, auprès de Paris 2024, leur intérêt d'être département-étape du Relais de la flamme, c'est-à-dire s'associer directement à l'organisation du Relais de la flamme en leur qualité de département qui accueille sur son territoire une ville-étape et des villes traversées sur une journée.

En effet, dans le modèle du Relais de la Flamme défini par le Conseil d'Administration de Paris 2024 réuni en décembre 2021, **les Départements représentent l'échelon territorial pivot pour contribuer à la réussite du Relais de la flamme** en tant, notamment, qu'échelon de proximité incontournable pour contribuer à la définition du parcours entre les villes-étapes et participer aux activations le long du parcours du Relais de la flamme.

- (B) Eu égard au rôle des départements et à l'ambition de Paris 2024 de représenter la diversité du territoire français, **Paris 2024 et l'Assemblée des Départements de France (« ADF ») ont conclu, le 6 juin 2022, une convention de collaboration aux fins de préciser la façon dont les départements peuvent participer à la réussite du Relais de la flamme.**

Les Parties prennent acte du **rôle essentiel que jouent ainsi les départements dans le cadre du Relais de la flamme**, rappelé par la convention conclue entre Paris 2024 et l'ADF, et tirent toutes les conséquences de cette convention pour l'exécution de la présente Convention.

- (C) Le département de l'Indre ayant manifesté son intérêt auprès de Paris 2024 pour être un Département-étape du Relais de la flamme, les Parties se sont rapprochées en vue d'organiser **leur collaboration** dans ce cadre et ont décidé de conclure la présente convention (la « **Convention** »).

CECI ETANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

La présente Convention définit le cadre dans lequel les Parties collaborent pour assurer l'organisation du Relais de la flamme de Paris 2024, en particulier :

- les droits et obligations des Parties ainsi que leurs rôles et responsabilités respectives ;
- les contributions du Département-étape au Relais de la flamme.

Elle comprend (i) le présent document, à savoir le corps de la Convention, qui définit les grands principes qui régissent la coopération entre Paris 2024 et le Département-étape pour assurer le succès de l'organisation du Relais de la flamme et la mise en lumière du Département-étape et de ses acteurs, et (ii) ses Annexes, notamment son Annexe 1 qui définit les conditions et modalités de mise en œuvre desdits principes.

2. LES GRANDES ÉTAPES DE LA COOPERATION : PRÈS DE DEUX ANNÉES D'ACTIVATIONS POUR METTRE EN LUMIÈRE LE DÉPARTEMENT-ÉTAPE ET SES ACTEURS

Le Département-étape bénéficie d'une opportunité unique pour activer le Relais de la flamme et en faire la promotion sur son territoire.

À compter de l'entrée en vigueur de la Convention, les Parties s'obligent à coopérer dans le respect des étapes successives suivantes, permettant au Département-étape d'utiliser plusieurs leviers pour mettre en valeur son territoire et ses acteurs :

- (i) **Période de Définition du Parcours du Relais de la Flamme** : au cours de cette première étape, les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire afin que Paris 2024 soit en mesure, en coopération avec le Département-étape, (i) d'arrêter le Parcours de la flamme sur le territoire du Département-étape et (ii) d'identifier les lieux sélectionnés par le Département.
- A l'issue de ces sessions de co-construction, la Période de Présence du Relais de la flamme sur le territoire du Département-étape et la date de l'étape du Relais de la flamme sur le territoire de la Ville-étape sont définitivement arrêtées par Paris 2024 et révélées lors de l'évènement *Reveal* organisé par Paris 2024. Dans l'intérêt supérieur de la globalité du Programme elles pourront cependant être modifiées ultérieurement par Paris 2024 après concertation avec le Département-Étape.
- (ii) **Période de Préparation** : au cours de cette deuxième étape, les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire afin que Paris 2024, en coopération avec le Département-étape, puisse préparer l'organisation du Relais de la Flamme, conformément à la présente Convention.
- (iii) **Période de Présence du Relais de la flamme** : au cours de cette troisième étape, le Département-étape apporte ses contributions techniques conformément à la présente Convention. Cette période correspond au moment des festivités et des célébrations de Paris 2024 sur le territoire du Département-étape et au coup d'envoi de la période olympique et paralympique.

3. DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDÉS AU DÉPARTEMENT-ÉTAPE

En contrepartie des contributions qu'il apporte au Relais de la flamme, **Paris 2024 garantit au Département-étape les droits et contreparties suivants** :

- (i) Mise en valeur du Département-étape et de son patrimoine grâce au passage du Relais de la flamme sur son territoire et à la présence d'une Ville-étape sur son territoire ;

- (ii) Droit accordé au Département-étape de se prévaloir de la qualité de « Département-étape » ;
- (iii) Droit conféré au Département-étape (i) d'utiliser l'identité visuelle du Relais de la flamme, développée par Paris 2024 et qui sera protégée par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI, dans le strict respect des conditions qui seront établies par Paris 2024 et communiquées au Département-étape et notamment tel qu'énoncé à l'article VIII de l'Annexe 1, et (ii) de s'associer au Relais de la flamme afin de communiquer sur le projet, dans les limites et conditions de la Convention et desdites conditions générales d'utilisation et/ou de guides d'usages ; le Département-étape est d'ores et déjà informé que l'utilisation de l'identité visuelle sera exclusivement réservée à la communication institutionnelle autour du relais de la flamme de Paris 2024 et en lien direct avec l'événement, sans association à un événement tiers et sans association à une autre thématique et/ou marque(s) tierce(s).
- (iv) Co-construction du parcours du Relais de la flamme dans les conditions fixées par Paris 2024, notamment par la participation du Département-étape à la définition du parcours du Relais de la flamme entre les Villes-étapes, dans le respect des contraintes opérationnelles et des critères définis par Paris 2024, notamment dans le respect des contraintes induites par la localisation des Villes-étapes ;
- (v) Organisation à ses frais, si le Département-étape le souhaite et dans le respect du cahier des charges établi par Paris 2024, d'un événement spécifique, permettant, lors du passage du Relais de la flamme sur son territoire, de singulariser le Département-étape dans la programmation du Relais de la flamme ;
- (vi) Sélection par le Département-étape de cinq relayeurs individuels, dans le respect des critères de sélection des relayeurs fixés par Paris 2024 ;
- (vii) Possibilité de thématiser, autour du relais de la flamme et de l'accueil dans leur territoire, des programmes tels que l'Olympiade culturelle, les collèges labellisés « Génération 2024 », les actions « Terre de Jeux 2024 », etc., selon les conventions et conditions de participation et d'usage applicables à chacun de ces labels et/ou programmes et dans la limite des droits accordés auxdits bénéficiaires ;
- (viii) Faculté pour le Département-étape de proposer, sous son entière responsabilité, son propre programme de volontaires, dédiés à l'organisation du Relais de la flamme sur son territoire ;
- (ix) Possibilité pour le Département-étape de s'associer et d'être associé à la communication physique et digitale réalisée par Paris 2024 lors du passage du Relais de la flamme sur le territoire du Département-étape :
 - Visibilité digitale :
 - Sur le site internet de Paris 2024 ; notamment présentation des Départements-étapes, etc. ;
 - Pendant les capsules digitales du Relais de la flamme le cas échéant : mention du Département-étape ;
 - Aux termes des communiqués de presse : mention du Département-étape le jour de l'étape.
 - Visibilité physique :
 - Faculté pour le Département-étape d'intégrer un contenu de mise en valeur du Département-étape dans le déroulé de la célébration de la Ville-étape, en accord avec la vision du relais de Paris 2024 ;

- Faculté pour le Département-étape de bénéficier du stand mis en place le cas échéant par l'ADF sur le site de Célébrations de la Ville-étape et d'y assurer sa promotion, conformément aux règles de communications et d'usage fixées et transmises par Paris 2024 ; ces actions de promotion ne pourront en aucun cas contenir ou promouvoir une marque tierce commerciale ou institutionnelle.
- (x) Faculté pour le Département-étape de bénéficier du dispositif d'hospitalité lors de la soirée de célébration organisée le cas échéant dans la Ville-étape .
- (xi) Faculté pour le Département-étape, en concertation avec une ou plusieurs « villes-passage », d'organiser à ses frais une ou plusieurs célébration(s) « Sport & Culture » thématique(s) autour du Relais de la flamme lors de son passage sur le territoire du Département-étape, comme indiqué au point vii., afin de valoriser les actions mises en place aux côtés de Paris 2024 (avec les établissements « Génération 2024 », les initiatives « Terre de Jeux 2024 », les artistes et les sportifs locaux, etc. conformément et dans la limite des conventions et conditions de participation et d'usage applicables à chacun de ces labels et/ou programmes) ;
- (xii) Droit d'utiliser celles des images (photographies ou vidéo) produites par Paris 2024 qui seront mises à disposition du Département-étape par Paris 2024 et dont les conditions d'utilisation seront précisées par Paris 2024 ;
- (xiii) Conservation par le Département-étape, après le passage du Relais de la flamme sur son territoire, d'un exemplaire de la torche de Paris 2024 (ou de sa réplique).

L'ensemble de ces droits et contreparties sont réservés exclusivement au Département-étape Partie à la présente Convention et ne peuvent en aucun cas être cédés par ce dernier.

Par ailleurs, s'agissant des droits et contreparties mentionnées aux points (ii.), (iii.) et (xii.), le Département-étape n'est autorisé à en faire usage qu'à partir du moment où Paris 2024 a au préalable et lors de l'Évènement *Reveal* révélé le tracé du Relais de la flamme, ou à compter d'une date antérieure qui, le cas échéant, sera communiquée par Paris 2024 au Département-étape.

4. CONTRIBUTIONS DU DÉPARTEMENT-ÉTAPE POUR PARTICIPER À LA RÉUSSITE DU RELAIS DE LA FLAMME SUR SON TERRITOIRE

Le Département-étape représente l'échelon territorial pivot dans le cadre de l'organisation du Relais de la flamme. À ce titre, il apporte au Relais de la flamme ses contributions, financières et techniques, conformément à la présente Convention.

La contribution financière du Département-étape au Relais de la flamme est fixée à 150 000 (cent cinquante mille) euros, auxquels s'ajoute la TVA au taux en vigueur. Cette contribution couvre une partie des coûts d'organisation du Relais de la flamme.

Cette contribution est versée par le Département-étape selon les modalités précisées à l'Article IV de l'Annexe 1.

5. DÉCLARATION DU DÉPARTEMENT-ÉTAPE

Le Département-étape déclare :

- (i) qu'il a conscience que sa contribution au Relais de la flamme, notamment sa contribution financière, constitue l'une des conditions permettant la réussite de l'organisation du Relais de la flamme assurant une représentation de la diversité du territoire français;
- (ii) qu'il prend acte expressément du caractère confidentiel des informations dont il peut avoir connaissance dans le cadre de l'élaboration, de la conclusion et de l'exécution de la présente Convention, notamment en ce qui concerne le tracé du parcours du Relais de la flamme et qu'il s'engage à ne jamais divulguer une quelconque information confidentielle, notamment une quelconque information relative au tracé du parcours du Relais de la flamme, ledit tracé devant être révélé selon une stratégie de communication menée et arrêtée par Paris 2024.

6. PRINCIPE DE COOPÉRATION MUTUELLE

Les Parties s'engagent à exécuter la Convention dans le respect du principe de coopération tel que ci-après défini, lequel est essentiel au succès de l'organisation et du déroulement du Relais de la flamme.

6.1 Coopération

Le Département-étape reconnaît et accepte que l'exécution de la présente Convention implique une coordination sans faille entre lui et Paris 2024 et entre lui et les autres parties prenantes du Relais de la flamme.

Le Département-étape s'engage ainsi dans l'exécution de la Convention à :

- coopérer avec Paris 2024 et ses prestataires afin de développer conjointement avec Paris 2024 le parcours du Relais de la flamme sur son territoire pendant une journée et à prendre en compte les demandes formulées par Paris 2024 et liées au bon déroulement du relais tout au long de l'exécution de la Convention;
- coopérer avec l'ensemble des parties prenantes du Relais de la flamme, notamment, sans que cette liste soit limitative, avec les villes, les Villes-étapes, les autres départements, les régions, l'Etat, les Prestataires et toute partie prenante désignée par Paris 2024, notamment les Entreprises partenaires et le mouvement sportif local ;
- alerter dans les meilleurs délais Paris 2024 et ses Prestataires puis, après concertation avec Paris 2024, les autres parties prenantes concernées de tout événement dont il a connaissance, pouvant affecter le Relais de la flamme ou l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ;
- participer à toute réunion organisée régulièrement avec Paris 2024, ses Prestataires ou avec toute partie prenante du Relais de la flamme, et à informer Paris 2024 de l'avancement et des conditions de réalisation de ses contributions ;
- faciliter ou, le cas échéant ne pas gêner, l'intervention de Paris 2024 et de ses Prestataires ou de toute partie prenante au Relais de la flamme ;
- permettre, si nécessaire, l'accès à ses dépendances à Paris 2024 et ses Prestataires et à toute partie prenante au Relais de la flamme ;

- autoriser Paris 2024 à associer à ses communications concernant l’objet de la Convention et le relais de la flamme, ses noms, images, marques, dessins et modèles, contenus ou tout autre signe distinctif lui appartenant, tels qu’ils auront été transmis par le Département étape dans les conditions de l’Annexe 1.

6.2 Rencontres et information mutuelle

Les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire afin d’assurer la bonne organisation et le succès du Relais de la flamme.

Chaque Partie tient immédiatement informée l’autre Partie de tout élément, information ou évènement dont elle a connaissance en rapport avec l’organisation du Relais de la flamme.

6.3 Comité local

Afin d’assurer le bon fonctionnement du programme, il est conseillé au Département-étape de créer un comité local ayant pour objet de coordonner le Relais de la flamme sur l’ensemble de son territoire, en lien avec les différentes parties prenantes impliquées (villes, Villes-étapes, autres départements, régions, Etat, Prestataires et toute partie prenante désignée par Paris 2024, notamment les Entreprises partenaires), et ainsi assurer son rôle d’échelon territorial pivot. Pour une plus grande efficacité, ce comité ou son responsable dépendent directement du président du Conseil départemental.

Le Département-étape tient Paris 2024 informée de la création d’un comité local.

7. OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DE PARIS 2024

7.1 Obligations de Paris 2024

En vertu de la présente Convention, Paris 2024 :

- (i) est responsable de la flamme olympique et paralympique en tout lieu et tout temps ;
- (ii) assure, coordonne et contrôle l’organisation du Relais de la flamme sur l’ensemble du territoire français, notamment entre les Départements-étape et entre les Villes-étapes ;
- (iii) s’engage à informer le Département-étape de la Date de Début de la Période de Présence du Relais de la Flamme et de la Date de Fin de la Période de Présence du Relais de la Flamme dès que ces dates sont définitivement arrêtées ;
- (iv) assure la promotion et la médiatisation du Relais de la flamme et à travers celles-ci, valorise le Département-étape en sa qualité de Département-étape du Relais de la flamme dans les conditions définies aux termes de la présente Convention ;
- (v) désigne, dès la signature de la Convention, un interlocuteur qui sera l’interlocuteur unique du Département-étape pour l’exécution de la Convention.

7.2 Prérogatives de Paris 2024

En vertu de la présente Convention et sans préjudice du principe de coopération stipulé à l'Article 6, Paris 2024 est seule compétente pour :

- (i) organiser le Relais de la flamme, sur le territoire national comme sur le territoire du Département-étape, et notamment pour arrêter les décisions relatives aux dates, heures, lieux et conditions du parcours du Relais de la flamme et à la désignation des Villes-étapes ;
- (ii) coordonner et piloter l'ensemble des opérations et des parties prenantes au Relais de la flamme sur l'ensemble du territoire français ;
- (iii) définir la stratégie et coordonner le Relais de la flamme. En particulier, Paris 2024 est chargée de :
 - la création de la stratégie et de la coordination des opérations de livraison avec les différentes collectivités et parties prenantes du Relais de la flamme,
 - la stratégie, des relations et des opérations avec les Entreprises partenaires,
 - la stratégie et de la coordination de la sélection des relayeurs du Relais de la flamme,
 - la production et la fourniture de la torche et des chaudrons ;
- (iv) confier à des tiers le soin de réaliser toutes missions telles que, sans que la liste soit limitative, les opérations logistiques liées au parcours de la flamme, les opérations logistiques liées aux Célébrations, l'organisation des services liés au relais de la flamme (hébergement, restauration, transport des participants, communication officielle relative aux Célébrations et captations d'images, *etc.*) ;
- (v) choisir les Entreprises partenaires et les Prestataires associés au Relais de la flamme et contracter avec ces derniers.

8. ANNEXES

Annexe 1 : Conditions et modalités de mise en œuvre des principes régissant la coopération entre Paris 2024 et le Département-étape.

Annexe 2 : Conditions d'utilisation des Propriétés Olympiques, Paralympiques et des marques Paris 2024 par le Département-étape (communiqué ultérieurement par Paris 2024).

Annexe 3 : Contributions techniques du Département.

Fait à Châteauroux,
Le
En deux (2) exemplaires originaux.

Pour Paris 2024,
Tony ESTANGUET
Président du Comité
d'organisation des Jeux
Olympiques et
Paralympiques (COJO)

Pour le Département-étape,
Marc FLEURET
Président du Conseil
départemental de l'Indre

Annexe n° 1 – Conditions et modalités de mise en œuvre des principes régissant la coopération entre Paris 2024 et le Département-étape

I. DÉFINITIONS

Pour l'exécution et l'interprétation de la Convention, les termes et expressions comportant des majuscules ont la signification définie ci-après ou dans la Convention, étant précisé que ces termes définis peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel dans la Convention, lorsque le sens ou le contexte l'exigent.

Les notions de jour, mois, année s'entendent, sauf définition contraire dans la Convention, comme des jours, mois, années calendaires.

Annexe : désigne les annexes de la Convention.

Article : désigne un article de la Convention.

Célébrations : désigne, d'une part, le ou les *site(s) de célébration* sur le territoire de la Ville-étape du Département-étape et, d'autre part, les *activités en ville*, à savoir l'ensemble des animations déployées sur le territoire de la Ville-étape du Département-Étape afin de célébrer le Relais de la flamme : parcours, animations sportives, performances culturelles, pavoiement aux couleurs des Jeux, etc.

Charte Olympique : désigne la charte, disponible via le lien suivant : www.olympic.org/fr/documents/charte-olympique et mise à jour périodiquement, codifiant les principes fondamentaux de l'Olympisme, règles et textes d'application adoptés par le CIO.

CIO : désigne le Comité International Olympique, propriétaire des droits des Jeux Olympiques et du Relais de la flamme.

Convention : désigne la convention en ce compris ses Annexes, éventuellement modifiée par avenant.

Date de Début de la Période de Présence du Relais de la Flamme : désigne la date à laquelle le Relais de la flamme arrive sur le territoire du Département-étape.

Date de Fin de la Période de Présence du Relais de la Flamme : désigne la date à laquelle le Relais de la flamme quitte le territoire du Département-étape.

Date d'Entrée en vigueur : désigne la date d'entrée en vigueur de la Convention telle que définie à l'Article II de la présente Annexe.

Entreprises partenaires : désigne les entreprises, désignées par Paris 2024, qui fournissent un soutien promotionnel majeur au Relais de la flamme. Il s'agit des « Partenaires Presenting », des « Partenaires Officiels » et « Partenaires Techniques ».

Évènement Reveal : désigne l'évènement organisé par Paris 2024 au cours duquel Paris 2024 dévoile au public le tracé du parcours du Relais de la flamme, y compris les Villes-étapes, les Départements-étapes et les régions associées au Relais de la flamme.

Jeux : désigne les Jeux Olympiques et Paralympiques qui se tiendront en France à l'été 2024.

Période de Définition du Parcours du Relais de la flamme : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention, qui commence à la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention, au cours de laquelle est arrêté le Parcours de la flamme sur le territoire du Département-étape et sont identifiés les lieux du Département-étape.

Période de Préparation : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention, qui s'achève au plus tard à la Date de Début de la Période de Présence du Relais de la Flamme, au cours de laquelle les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire pour préparer l'organisation du Relais de la Flamme sur le territoire du Département-étape.

Période de Présence du Relais de la flamme : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention, qui s'écoule entre la Date de Début de la Période de Présence du Relais de la Flamme et la Date de Fin de la Période de Présence du Relais de la Flamme.

Prestataires : désigne les entreprises prestataires de Paris 2024 pour l'organisation et la mise en œuvre du Relais de la Flamme.

Propriétés Olympiques : désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « Jeux Olympiques » et « Jeux de l'Olympiade »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) Olympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques, toutes éditions confondues.

Propriétés Paralympiques : désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications, les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) paralympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Paralympiques, toutes éditions confondues.

Ville-étape : désigne :

- de manière générale, chaque ville sur le territoire de laquelle le Relais de la flamme fait étape le soir, et qui met en place les équipements et les services nécessaires à l'accueil du Relais de la flamme et le cas échéant des Célébrations sur son territoire ;
- en particulier, au titre de la Convention, la ville de l'Indre, ville-étape du Relais de la flamme située sur le territoire du Département-étape.

II. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Sans préjudice des stipulations du dernier alinéa de l'Article 3 de la Convention, la Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

Sous réserve des stipulations de l'Article VII de la présente Annexe, elle prend fin à l'achèvement des Jeux.

III. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sauf stipulation contraire, les documents qui forment la Convention sont par ordre de priorité décroissante :

- (i) le corps de la Convention ainsi que ses avenants éventuels ;
- (ii) ses Annexes ;
- (iii) les déclarations, garanties, assurances et autres promesses officiellement formulées par écrit par le Département-étape à l'attention de Paris 2024 en lien avec le Relais de la Flamme.

En tout état de cause, les Parties se conforment aux dispositions de la Charte Olympique et du Contrat Ville Hôte dont le Département-étape reconnaît avoir une parfaite connaissance, ainsi qu'à toutes leurs modifications et mises à jour quelle que soit la date de ces dernières et s'engagent à respecter toute règle ou exigence additionnelle qui serait prévue par le CIO au cours de l'exécution de la Convention.

Paris 2024 fait ses meilleurs efforts pour avertir le Département-étape en cas de modification du Contrat de Ville Hôte, de la Charte Olympique ou des règles du CIO.

En tout état de cause, la Convention ne peut être interprétée comme contraignant Paris 2024 à méconnaître ses obligations au titre du Contrat Ville Hôte, en ce compris ses modifications.

IV. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT-ÉTAPE

La contribution financière du département visée à l'Article 4 de la Convention est versée par le Département-étape sur le compte ouvert au nom de Paris 2024, dont les coordonnées sont les suivantes :

Relevé d'identité bancaire			
Domiciliation :	CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE DE FRANCE		
Code de règlement :	Code guichet :	Numéro de compte :	Cle RID :
17515	9000	08012244082	84
IBAN :	CE93491000000000000000000000000000		
Titulaire du compte :	PARIS 2024 - COJOP		
	5 rue : EDMOND-ROUSSEAU		
	45 RUE FROSTICHOW		
	92010 ST DENIS		

Cette contribution est versée selon les modalités suivantes :

- Paiement 33% du montant TTC 60k€) en 2022, 33% du montant TTC en 2023 (60k€) et 33% du montant TTC en 2024 avant le 1er mars 2024 (60k€).

V. REPORT OU AJOURNEMENT DES JEUX OU DU RELAIS DE LA FLAMME

Dans l'hypothèse où le calendrier des Jeux se trouverait modifié, pour quelque cause que ce soit, le calendrier des étapes notamment détaillé à l'Article 2 de la Convention serait lui-même modifié en conséquence, ce qui sera acté par voie d'avenant, sans que cette modification n'entraîne de conséquence sur les autres stipulations et engagements de la Convention.

Cette modification du calendrier n'emporte aucun droit à indemnisation du Département-étape.

VI. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Paris 2024 assume ses responsabilités liées à l'organisation du Relais de la flamme.

Le Département-étape est responsable de tous dommages causés aux tiers, à ses personnels ou à ceux de Paris 2024 du fait de son personnel, de ses prestataires, de ses véhicules, de ses locaux et des biens qu'il utilise ou dont il a la garde.

Il fournit, sur simple demande de Paris 2024, les attestations des assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages précités.

VII. TERME DE LA CONVENTION

La présente Convention prend fin dans l'une des hypothèses suivantes :

- (i) à l'expiration de son terme normal tel que défini à l'Article II de la présente Annexe ;
- (ii) en cas de résiliation par Paris 2024 dans les conditions visées à l'Article VII.I ci-après ;
- (iii) en cas de résiliation pour force majeure rendant définitivement impossible le Relais de la flamme, telle que visée à l'Article VII.II ci-après.

VII.I Résiliation par Paris 2024

Paris 2024 peut résilier la Convention dans les cas suivants :

- Pour tout motif lié à l'organisation des Jeux ou du Relais de la flamme, notamment :
 - (i) si la sûreté ou la sécurité du Relais de la flamme ne sont pas assurées de quelque manière que ce soit ;
 - (ii) si des problèmes logistiques ou organisationnels menacent irrémédiablement la bonne organisation du Relais de la flamme ;
 - (iii) si Paris 2024 est contrainte de modifier le parcours du Relais de la flamme (notamment en termes de lieux, de dates ou de nombre d'étapes) ;
 - (iv) en cas d'annulation des Jeux ou du Relais de la flamme par Paris 2024 ou par le CIO, pour quelque motif que ce soit hors cas de force majeure tel que visé à l'Article VII.II ci-après.
- En cas de manquements graves et répétés du Département-étape à l'une des obligations mises à sa charge aux termes de la Convention ;

En cas de résiliation de la Convention par Paris 2024 pour une cause exclusivement non imputable au Département-étape, ce dernier a droit à l'indemnisation du préjudice subi du fait de cette résiliation,

correspondant exclusivement aux dépenses dûment justifiées et strictement raisonnables et nécessaires, engagées par le Département-étape pour les besoins de l'exécution de la Convention et qui concernent des prestations qui n'ont pas pu ou ne pourraient pas être réutilisées ou amorties auprès de Paris 2024 ou d'un tiers.

VII.II Résiliation pour force majeure

Au cas où un événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat, rendrait définitivement impossible la tenue du Relais de la flamme dans les conditions stipulées aux termes de la Convention, Paris 2024 peut de plein droit procéder à la résiliation de la Convention.

De convention expresse, l'annulation des Jeux constitue un cas de force majeure au sens du présent Article si cette annulation résulte d'une décision extérieure à Paris 2024 et s'imposant à elle, ou si cette annulation, bien que décidée par Paris 2024, résulte d'un fait présentant lui-même les caractéristiques d'un événement de force majeure.

Les événements auxquels sont attribués, pour les besoins de la Convention, les effets de la force majeure sont notamment les épidémies et pandémies, notamment l'épidémie ou pandémie de Covid-19, les ouragans, tornades, tempêtes, et les conditions climatiques rendant très difficile ou impossible la tenue d'événements en extérieur ou le maintien de la sécurité des participants ou spectateurs.

En cas de résiliation de la Convention pour force majeure, les Parties font leur affaire des conséquences financières de la résiliation du Contrat.

VIII. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le CIO est propriétaire des droits des Jeux Olympiques, et par conséquent du Relais de la flamme. Il en possède tous les droits d'exploitation : droits télévisuels, droits sponsoring, produits dérivés et produits sous licence.

Paris 2024 concédera au Département étape une licence non exclusive d'utilisation de la (les) marques qui sera(ont) protégée(s) par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI en France, à des fins de communication autour de l'événement en qualité de partie prenante institutionnelle de l'organisation du relais de la flamme et qui sera notamment soumise et conditionnée à l'engagement du Département étape de respecter les conditions d'usage qui seront définies et communiquées par Paris 2024 par le biais notamment de

conditions générales d'utilisation et/ou d'un ou de guides d'usages

Le Département-étape ne créera, n'utilisera ou n'exploitera aucun logo ou marque directement et/ou indirectement lié aux Jeux Olympiques et Paralympiques et/ou à Paris 2024 ou au Relais de la flamme en dehors des hypothèses expressément autorisées aux termes de la Convention, desdites conditions générales d'utilisation et/ou guides d'usage ou de tout autre document contractuel encadrant l'utilisation de la ou les marques qui seront concédées en licence par Paris 2024 au Département étape de l'Indre.

Le Département-étape ne saurait, en vertu de la Convention ou de quelque autre manière que ce soit, obtenir ou réclamer tout droit, titre ou intérêt sur tout élément de propriété intellectuelle liée à Paris 2024 autres que les droits spécifiquement définis dans la Convention et les conditions générales d'utilisation et/ou guides d'usage ou de tout autre document contractuel encadrant l'utilisation de la ou les marques qui seront concédées en licence par Paris 2024 au Département étape de l'Indre.

Le Département-étape s'engage, pendant la durée de la Convention et après son expiration, à ne pas utiliser en dehors des droits concédés ni déposer en tant que titres de propriété intellectuelle les dénominations, signes distinctifs ou les Propriétés Olympiques ou Paralympiques et marques de Paris 2024, du Comité International Olympique (CIO), du Comité International Paralympique (IPC) et à ne pas réaliser de communication les utilisant, et à ne jamais entreprendre d'action ou de communication susceptible de porter préjudice aux entités (partenaires, licenciés, etc.) avec lesquelles Paris 2024 et/ou le CIO et/ou IPC a contracté ou pourrait contracter à l'avenir, et ce à quelque fin, sur quelque support et de quelque façon que ce soit, notamment, cette liste n'étant pas exhaustive, au moyen de marques, logos, sigles, emblèmes ou autres signes distinctifs, de publicités, de communications ou de références, en se prévalant par exemple de sa qualité de partenaire de Paris 2024.

Le Département-étape s'engage à faire respecter les dispositions et engagements du présent article à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels il aurait recours dans le cadre de l'exécution de la Convention. Ces obligations et garanties perdureront après la fin de la Convention quelle qu'en soit la cause.

Au titre des stipulations du dernier tiret de l'article 6.1, le Département-étape autorise Paris 2024 à utiliser son nom et ses marques sur tous supports de communication (publications presse ou digitale, affiches, documentations, etc.) et par tout moyen ou procédé, à des fins commerciales et non commerciales et notamment en vue de communiquer sur la coopération objet de la convention et le relais de la flamme de Paris 2024. Dans le cas où les contenus susvisés seraient protégés par des droits de propriété intellectuelle, il est précisé que la présente autorisation est consentie au titre des droits de reproduction et de représentation desdits contenus, à titre non exclusif et gratuit, pour la durée légale de protection des droits en question et le monde (au regard notamment d'Internet).

IX. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel, et en particulier à celles prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, par les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), et toutes réglementations ou décisions venant s'y substituer, ou les modifier (la « Réglementation des données »), les Parties s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent en leurs qualités respectives de « responsables du traitement » indépendants (tel que ce terme est défini à l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016).

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données à caractère personnel », « Responsable de traitement », « Sous-traitant », « Personne concernée », « Destinataire », « Violation de Données personnelles » et « Traitement » auront le sens défini dans la Réglementation des données.

Chaque Partie a l'obligation de se conformer à la Réglementation des données et assume ses propres rôles et responsabilités dans le cadre des Traitements de Données à caractère personnel qu'elle met en œuvre en qualité de Responsable de Traitement.

Conformément à la Réglementation des données, chaque Partie s'assurera que les informations adéquates concernant ses obligations d'information, en qualité de

Responsable du traitement, soient communiquées aux personnes concernées. Chaque Partie mettra en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les Données à caractère personnel qu'elle traite contre la destruction accidentelle ou illicite ou la perte accidentelle, l'altération, la divulgation, l'accès ou le traitement non autorisé(e) et imposera des obligations contractuelles appropriées aux membres de son personnel, à ses mandataires ou sous- traitants qu'elle autorise à accéder aux dites Données à caractère personnel, y compris des obligations en matière de confidentialité, de protection des données et de sécurité des données.

Ceci implique notamment pour le Département-étape, de veiller à ce que tout transfert de Données à caractère personnel à Paris 2024 soit réalisé dans le respect de la Réglementation des données et, en particulier, que ces données transmises aient été collectées et traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée et dans le respect de la Réglementation des données. Ces Données à caractère personnel transmises par le Département-étape seront traitées par Paris 2024 uniquement aux fins de permettre l'exécution de la Convention ou tel que requis par la loi, dans le respect de la Réglementation des données (à ce titre, Paris 2024 s'engage en particulier à faire respecter à l'égard des personnes concernées par le traitement de leurs Données à caractère personnel, leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation, et si applicable de portabilité vers un prestataire tiers le cas échéant).

Le contact au sein de chaque Partie qui sera autorisé à répondre aux demandes relatives au Traitement des Données à caractère personnel, tel qu'envisagé aux présentes, sera :

- Pour Paris 2024 : DPO@paris2024.org
- Pour le Département-étape : presidence@indre.fr

Si (i) une Partie a l'obligation en vertu de la Réglementation des données de fournir des informations en réponse à une demande d'une Personne concernée ou d'une autorité à propos du traitement des données à caractère personnel par cette Partie et (ii) il n'est pas possible pour cette Partie de communiquer des informations suffisantes pour remplir ses obligations sans impliquer l'autre Partie, alors, à la demande écrite de la Partie la plus diligente et à condition que la Partie à l'origine de la demande rembourse à l'autre les frais engendrés par cette assistance, la Partie sollicitée lui fournira une assistance raisonnable afin de rendre les informations nécessaires disponibles.

En cas de communication de Données à caractère personnel d'une Partie à l'autre pour lui permettre d'effectuer ses propres diligences et répondre à ses obligations légales et réglementaires, chaque Partie s'engage à (i) fournir à l'autre Partie les Données à caractère personnel dans un format accessible, lisible et opérable, (ii) communiquer les seules Données à caractère personnel nécessaires, adéquates et pertinentes et s'engage à ce que ces données soient exactes et mises à jour, (iii) réaliser cette communication de Données à caractère personnel conformément aux principes fondamentaux de la Réglementation des données, notamment en termes de fondement de licéité de la communication et des Traitements subséquents et d'obligation de sécurité, (iv) communiquer à l'autre toute rectification ou suppression de données à caractère personnel ou toute restriction de traitement réalisée conformément à la Réglementation des données et dans la mesure requise par ladite Réglementation des données. En tout état de cause, dans les cas où l'une des Parties recevrait des demandes des Personnes concernées qui relèveraient de la responsabilité de l'autre Partie, celle-ci s'engage à coopérer pour permettre aux Personnes concernées de faire valoir les droits et prérogatives qui leur sont reconnus par la Réglementation des données.

Chaque Partie devra aviser, sans délai, l'autre Partie de toute réclamation, enquête ou autres circonstances portées à son attention pouvant notamment entraîner sa responsabilité ou des pertes, pénalités, dommages et coûts à sa charge.

Chacune des Parties demeure seule responsable de la notification aux autorités de contrôle compétentes de toute faille de sécurité affectant ou susceptible d'affecter les Données à caractère personnel en lien avec ses propres Traitements. De même, chacune des Parties demeure responsable de la notification des Personnes concernées en cas de violation de Données à caractère personnel qu'elle traite en propre et susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et libertés.

En revanche, chacune des Parties s'engage à avertir sans délai l'autre Partie en cas d'identification de failles de sécurité, affectant ou susceptible d'affecter les informations ou Données à caractère personnel ou ses systèmes d'information ayant une incidence sur les informations ou données de l'autre Partie.

Les Parties conviennent de mettre en place au sein de leurs entités respectives et avec leurs partenaires et sous- traitants, des procédures formelles de notification des failles de sécurité.

En tout état de cause, les Parties s'engagent à coopérer l'une avec l'autre et à prendre les mesures raisonnables qui peuvent être nécessaires pour enquêter, atténuer et remédier à une telle violation de Données à caractère personnel.

Dans l'éventualité où le Département-étape serait amené, dans le cadre de ses relations avec Paris 2024 ou de l'exécution de la Convention, à traiter, pour le compte ou conjointement avec Paris 2024 des données à caractère personnel, les Parties s'engagent expressément à conclure un avenant à la Convention qui régira leurs relations et obligations réciproques en lien avec un tel traitement, dans le respect de la Réglementation des données.

X. CONFIDENTIALITÉ

Sauf stipulation contraire, chacune des Parties devra conserver confidentiels et ne pas divulguer, sans le consentement préalable de l'autre Partie, les termes et conditions de la Convention, de ses Annexes, et des documents visés dans la Convention, ainsi que l'ensemble des informations qui leurs sont communiquées dans le cadre et pour les besoins de l'exécution de la Convention (les « **Informations confidentielles** »).

Ainsi, durant l'exécution de la Convention et après son terme normal ou anticipé, les Parties ne pourront utiliser les Informations confidentielles dont elles auront eu connaissance à des fins autres que l'exécution de leurs obligations telles que prévues par la Convention.

Elles accomplissent toutes les diligences nécessaires pour empêcher l'utilisation ou la divulgation des Informations confidentielles.

S'agissant, en particulier, du tracé du parcours du Relais de la flamme, y compris l'identification pressentie ou définitive des Villes-étapes, le Département-étape (en ce compris ses représentants, à savoir ses représentants légaux, ses fonctionnaires, ses agents ainsi que ses éventuels conseils juridiques, financiers, fiscaux et techniques) s'interdit de divulguer toute information il pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'élaboration, la conclusion, l'exécution de la Convention relative au tracé du parcours du Relais de la flamme ou à l'identification pressentie ou définitive des Villes-étapes, jusqu'à la date à laquelle le tracé définitif et officiel du parcours du Relais de la flamme est dévoilé par Paris 2024 dans le respect de la stratégie de communication arrêtée par Paris 2024.

Chacune des Parties ne pourra divulguer des Informations confidentielles que dans la mesure où l'autre Partie aura donné son accord préalable et écrit à la divulgation ou si elle est tenue de les divulguer (i) en application de la loi, (ii) pour les besoins d'une procédure devant les tribunaux, (iii) à toute autorité ou organisme de marché, gouvernemental ou de contrôle, (iv) ou dans la mesure de ce qui est raisonnablement nécessaire aux actionnaires, auditeurs, établissements bancaires, assureurs, avocats et conseils fiscaux de cette Partie.

Dans ces hypothèses, l'autre Partie devra être immédiatement informée d'une telle divulgation et la Partie divulguant ces informations devra s'assurer que l'ensemble des informations restent confidentielles et sont traitées comme telles.

Le Département-étape s'engage à ne pas publier ou envoyer de communiqué de presse ou d'annonce publique ayant un quelconque rapport avec les obligations prévues dans le cadre de la Convention sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de Paris 2024 (celle-ci devant bénéficier d'un délai raisonnable pour exprimer son accord).

La présente obligation de confidentialité ne s'applique cependant pas :

- aux informations qui étaient déjà connues de la Partie bénéficiaire, sous réserve que la Partie bénéficiaire puisse justifier de façon valable (i) en avoir eu connaissance préalablement, (ii) n'avoir été soumise à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information et (iii) ne pas voir obtenu cette information de manière illégale ;
- aux informations qui seraient tombées dans le domaine public autrement que du fait de l'une des Parties.

XI. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de survenance d'un différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution de la Convention et/ou de ses Annexes, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leur(s) différend(s) avant toute saisine de la juridiction compétente.

XII. NULLITÉ

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention étaient déclarées nulles ou illégales en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire

définitive, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

demande d'avis de réception. A défaut, toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été à l'adresse susvisée.

XIII. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile :

- Pour le Département-étape :
Conseil départemental de l'Indre
Place de la Victoire et des Alliés
36000 Châteauroux
- Pour Paris 2024 :
Paris 202 – Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques
46 Rue Proudhon
93210 Saint-Denis

En cas de modification de domiciliation, la Partie concernée informe l'autre par courrier recommandé avec

XIV. DROIT APPLICABLE

La Convention est régie par le droit français.

Annexe n° 3 - Contributions techniques du Département

Le Département-étape apporte au Relais de la flamme les Contributions dites techniques suivantes :

- (i) **Autorisations administratives** : le Département-étape s'engage à faire ses meilleurs efforts pour délivrer toute autorisation de toute nature qui relèverait de sa compétence, sollicitée par Paris 2024 ou par une partie prenante désignée par Paris 2024 pour l'organisation du Relais de la flamme.

Ces autorisations visent les éventuelles autorisations d'occupation des dépendances du domaine du Département-étape, qui sont délivrées à titre gratuit, conformément au huitième alinéa de l'article L. 2125- 1 du code général de la propriété des personnes publiques.

- (ii) **Images des sites et monuments dont ceux appartenant au Département-étape** : dans le contexte du passage du Relais de la Flamme sur le territoire du Département-étape, Paris 2024 entend capter et fixer les images de tous site, meubles, immeubles ou monuments, y compris des œuvres protégées par des droits d'auteurs, les reproduire, représenter et diffuser lesdites images à des fins commerciales et non commerciales sur tout support de communication au public notamment par voie électronique, audiovisuelle ou imprimée actuel et/ou à venir en lien avec les Jeux. A cette fin :

- Le Département-étape délivre à titre gracieux à Paris 2024 et à tout tiers désigné par elle (et notamment le CIO, ses filiales et notamment OBS, les Partenaires de marketing, les Diffuseurs Détenteurs de Droits, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Jeux) toutes les autorisations requises de reproduction, représentation et diffusion des images des sites, meubles, immeubles et monuments dont il est propriétaire ou sur lesquels il détient des droits de propriété intellectuelle ; le Département fournira toutes informations permettant l'exploitation régulière des droits ;
- Le Département-étape s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faciliter auprès de tous les ayants droits et/ou des propriétaires des sites, meuble, immeubles et monuments n'appartenant pas au Département-étape et/ou des détenteurs de droits de propriété intellectuelle sur lesdits sites, meubles immeubles et monuments, l'obtention de toutes les autorisations requises de reproduction, représentation et diffusion des images desdits sites et monuments, à titre gracieux pour Paris 2024 et tout tiers désigné par elle (et notamment le CIO, ses filiales et notamment OBS, les Partenaires de marketing, les Diffuseurs Détenteurs de Droits, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Jeux).

Les autorisations, concessions et cessions consenties et prévues au présent (ii) le sont pour toute la durée de la protection par la propriété intellectuelle, pour le monde, pour tous procédés et destinations connus ou inconnus à ce jour.

- (iii) **Sécurisation du parcours du Relais de la flamme** : afin de garantir la sécurité des relayeurs du Relais de la flamme, des organisateurs du Relais de la flamme, du public du Relais de la flamme et de tout participant au Relais de la flamme, le Département-étape mobilise les moyens humains et matériels indispensables et prend les mesures nécessaires, relevant de sa compétence, pour assurer la sécurité, la sûreté et le bon déroulement du Relais de la flamme.

A ce titre, le Département-étape se coordonne avec les différentes autorités dont les compétences contribuent à assurer la sécurité et la sûreté du Relais de la flamme, notamment les services de l'Etat ou des communes situées sur son territoire.

En outre, les voies ouvertes à la circulation routière dont la gestion relève de la compétence du Département-étape devront être réservées à un usage privatif avant le passage et pendant le passage du Relais de la flamme et l'arrêt et le stationnement des véhicules ne devra pas être susceptible de perturber le déroulement du Relais de la flamme.

A ce titre, le Département-étape se coordonne avec les gestionnaires des autres voies ouvertes à la circulation routière qui sont empruntées lors du même relais afin d'éviter toute rupture dans la sécurisation du parcours, ainsi qu'avec les différentes autorités dont les compétences contribuent à assurer la sécurité routière.

Le Département-étape, au titre de la sécurisation et de l'image du parcours du Relais de la flamme, s'assure également de la parfaite propreté des voies dont la gestion lui incombe et empruntées par ledit parcours.

Les modalités précises de mise en œuvre des obligations définies par le présent Article sont arrêtées par les Parties pendant la Période de Préparation.

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



DOSSIER N° CP_20221209_041

ES - Jeunesse et Sports

LICENCE SPORT en INDRE 6/17 ANS

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° CD_20220114_069 du 14 janvier 2022 et n° CD_20221116_023 du 16 novembre 2022, votant un crédit de 87.000 € pour la participation du Département à la prise en charge de la Licence Sport en Indre,

Vu le règlement du Fonds départemental d'intervention en faveur de la Licence Sport en Indre pour les 6/17 ans adopté le 30 juin 2020,

Vu les dossiers présentés par les familles,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique – Les propositions de crédits en faveur des familles figurant dans le tableau ci-annexé sont adoptées pour un montant de 24.984,86 € pour 749 dossiers déposés.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Nom de l'enfant	Nom du représentant légal	Code postal	Ville	Montant de l'aide
ARDENTES				
BALIERE DHIEUX Jensen	Madame BALIERE Jessica	36120	AMBRAULT	20,00 €
CARDON Camille	Monsieur CARDON David	36120	AMBRAULT	20,00 €
CARDON Louise	Monsieur CARDON David	36120	AMBRAULT	20,00 €
CARDON Noah	Monsieur CARDON David	36120	AMBRAULT	20,00 €
DHIEUX Lucas	Madame DHIEUX Laëtitia	36120	AMBRAULT	20,00 €
LAURENT Maxence	Madame DENOYER Stéphanie	36120	AMBRAULT	40,00 €
LAURENT Noam	Madame DENOYER Stéphanie	36120	AMBRAULT	30,00 €
LE TERRIEL Killian	Madame DHIEUX Laëtitia	36120	AMBRAULT	20,00 €
MOREAU Arthur	Madame SOULAS Virginie	36120	AMBRAULT	20,00 €
PAUDAT Lucas	Madame PAUDAT Méliッサ	36120	AMBRAULT	30,00 €
PAUDAT Nina	Monsieur PAUDAT Aurélien	36120	AMBRAULT	30,00 €
SIMANDOUX Loane	Madame MORA Gaëlle	36120	AMBRAULT	20,00 €
THOBOR-GUICHARD Khiara	Madame GUICHARD Christine	36120	AMBRAULT	20,00 €
VASSEUR PAIN Nino	Madame PAIN Justine	36120	AMBRAULT	70,00 €
VERGNENEGRE Evan	Monsieur VERGNENEGRE Frédéric	36120	AMBRAULT	20,00 €
ALEXANDRE Tiago	Madame CARVALHO Isabelle	36120	ARDENTES	30,00 €
AUDOUX Clémentine	Madame LARTOUX Delphine	36120	ARDENTES	59,10 €
AUROUET Luna	Madame ROY Alexandra	36120	ARDENTES	30,00 €
BAILLY Léa	Madame LORY Cécile	36120	ARDENTES	30,00 €
BEAUJEAN Nathanaël	Madame BEAUJEAN Aurélie	36120	ARDENTES	80,00 €
CHAMBON Yanis	Monsieur CHAMBON Mickaël	36120	ARDENTES	30,00 €
CHAMBRIER Adèle	Madame CHAMBRIER Noémie	36120	ARDENTES	30,00 €
DALLOT-DUNY Hugo	Monsieur DALLOT-DUNY Julien	36120	ARDENTES	80,00 €
DEWEZ Deecan	Monsieur DEWEZ Nicolas	36120	ARDENTES	20,00 €
DEWEZ Emmy	Madame DEWEZ Aline	36120	ARDENTES	20,00 €
DUFOUR Janis	Madame DUFOUR Delphine	36120	ARDENTES	30,00 €
FAURE Neven	Monsieur FAURE Damien	36120	ARDENTES	30,00 €
GEROME Léonie	Madame GEROME Vinciane	36120	ARDENTES	30,00 €
GUYONNET Candice	Madame GUYONNET Coralie	36120	ARDENTES	30,00 €
MENDEZ Hugo	Monsieur MENDEZ Julien	36120	ARDENTES	30,00 €
MICHELONI Kassy	Madame MICHELONI Caroline	36120	ARDENTES	20,00 €
MICHELONI Stella	Madame MICHELONI Caroline	36120	ARDENTES	20,00 €
NADAUD Naël	Madame JURANVILLE Aude	36120	ARDENTES	40,00 €
RENAUD Axel	Madame RENAUD Sandrine	36120	ARDENTES	20,00 €
RENAUD Noa	Madame RENAUD Sandrine	36120	ARDENTES	30,00 €
ROGER Eline	Madame ROGER Stéphanie	36120	ARDENTES	30,00 €
ROTINAT Lucas	Mademoiselle ROTINAT Hervé	36120	ARDENTES	30,00 €
RUSSO Kassy	Monsieur RUSSO Mickaël	36120	ARDENTES	50,00 €
SALLE Lou-Ann	Madame NICAULT Carole	36120	ARDENTES	20,00 €
SALLE Owen	Madame NICAULT Carole	36120	ARDENTES	30,00 €
SARDINHA Mathéo	Monsieur SARDINHA Olivier	36120	ARDENTES	30,00 €
VINCENT Elouan	Madame METAIS Sophie	36120	ARDENTES	40,00 €
WOJTKO Tom	Monsieur WOJTKO Sébastien	36120	ARDENTES	30,00 €
AURIEL Elliot	Monsieur AURIEL Aurélien	36330	ARTHON	20,00 €
LABERGERE Anton	Madame FOUCHEREAU Gislaine	36330	ARTHON	20,00 €
LABERGERE Théo	Madame FOUCHEREAU Gislaine	36330	ARTHON	20,00 €
NATUREL Charlie	Monsieur NATUREL Olivier	36330	ARTHON	30,00 €
PAGNOUX DESIRE Sacha	Madame PAGNOUX DESIRE Véronique	36330	ARTHON	30,00 €
PICARD Léna	Madame PICARD CAUSSE Marina	36330	ARTHON	20,00 €
PRADEAU Clara	Madame PRADEAU Vanessa	36330	ARTHON	20,00 €
AUGROS Lucas	Monsieur AUGROS Cyril	36130	DIORS	20,00 €
BERTIGNAC Andréa-Anne	Monsieur BERTIGNAC Benoit	36130	DIORS	40,00 €
BOYER Hugo	Madame PIERRE Johanna	36130	DIORS	20,00 €

BRUAND Cléa	Madame LEMBERTON Fanny	36130	DIORS	30,00 €
GEOFFROY Liana	Madame MAYORAL Chloé	36130	DIORS	40,00 €
LAURENT Batiste	Madame LAURENT Stéphanie	36130	DIORS	30,00 €
MOUQUET Chloé	Monsieur MOUQUET Robin	36130	DIORS	20,00 €
MOUQUET Evan	Monsieur MOUQUET Robin	36130	DIORS	30,00 €
RAUDIER Dorice	Madame RAUDIER Géraldine	36130	DIORS	40,00 €
RAUDIER Lola	Madame RAUDIER Géraldine	36130	DIORS	40,00 €
ROUZEAU Adrien	Madame ROUZEAU Jessica	36130	DIORS	30,00 €
ROUZEAU Maxime	Madame ROUZEAU Jessica	36130	DIORS	20,00 €
SAINTIER-FRANCOIS Nohann	Madame FRANCOIS Céline	36130	DIORS	30,00 €
THOMAS Noah	Madame THOMAS Stéphanie	36130	DIORS	30,00 €
ANDREU Noah	Madame ANDREU Elisa	36120	ETRECHET	30,00 €
CICOGNANI Mia	Madame CICOGNANI Delphine	36120	ETRECHET	40,00 €
DEROUET Clément	Madame DEROUET Sabrina	36120	ETRECHET	30,00 €
DEROUET Louane	Madame DEROUET Sabrina	36120	ETRECHET	30,00 €
ESNAULT PICOT Théo	Madame PICOT Karine	36120	ETRECHET	20,00 €
HOCHARD PRIME Carla	Madame HOCHARD Céline	36120	ETRECHET	40,00 €
LICCIARDI Alicia	Monsieur LICCIARDI Eric	36120	ETRECHET	30,00 €
BARATAUD Emma	Madame BARATAUD Sophie	36120	JEU-LES-BOIS	30,00 €
DESBOIS Clelya	Monsieur DESBOIS Garry	36120	JEU-LES-BOIS	30,00 €
YVERNAULT Melwann	Madame AUBAILLY Laure	36120	JEU-LES-BOIS	20,00 €
ARMAND Léo	Monsieur ARMAND David	36330	LE POINCONNET	20,00 €
BARBOSA-PASCAL Enzo	Madame BARBOSA-PASCAL Emmanuelle	36330	LE POINCONNET	30,00 €
BARDET Nathan	Madame BARDET Claire	36330	LE POINCONNET	30,00 €
BARON Enzo	Madame BARON Julie	36330	LE POINCONNET	30,00 €
BARON Noa	Madame BARON Julie	36330	LE POINCONNET	30,00 €
BATARDIERE Naëlle	Madame BARON Sophie	36330	LE POINCONNET	40,00 €
BELLEC Margaux	Madame GOUPIL Nathalie	36330	LE POINCONNET	40,00 €
BENMOQIA Inès	Monsieur BENMOQIA Mohamed	36330	LE POINCONNET	30,00 €
BERTHOMIEU Emma	Madame BERTHOMIEU Aline	36330	LE POINCONNET	40,00 €
BERTHOMIEU Romain	Madame BERTHOMIEU Aline	36330	LE POINCONNET	30,00 €
BIGONNEAU Axel	Monsieur BIGONNEAU Olivier	36330	LE POINCONNET	30,00 €
BIGONNEAU Noa	Monsieur BIGONNEAU Olivier	36330	LE POINCONNET	30,00 €
BOBBIO COUSIN Keyra	Madame BOBBIO COUSIN Myriam	36330	LE POINCONNET	30,00 €
BRUNEL Liyah	Madame BRUNEL Sophonie	36330	LE POINCONNET	30,00 €
BRUNEL Nohan	Madame BRUNEL Sophony	36330	LE POINCONNET	20,00 €
CAUSSE Maxence	Madame CAUSSE Virginie	36330	LE POINCONNET	40,00 €
CHANTELOUP Nina	Monsieur CHANTELOUP Sébastien	36330	LE POINCONNET	40,00 €
COMBE Rémi	Madame PION Patricia	36330	LE POINCONNET	30,00 €
DAFFIS Lisa	Monsieur DAFFIS Vincent	36330	LE POINCONNET	30,00 €
DARBY-DUMERY Alyssa	Madame DUMERY Nathalie	36330	LE POINCONNET	20,00 €
DERICI Enes	Madame DERICI Céline	36330	LE POINCONNET	30,00 €
DERICI Serkan	Madame DERICI Céline	36330	LE POINCONNET	30,00 €
DOUET Aron	Monsieur DOUET Bruno	36330	LE POINCONNET	30,00 €
DOULIERE Mélia	Madame VERLY Maëvane	36330	LE POINCONNET	76,50 €
GAUDINAT Leyna	Monsieur GAUDINAT Guillaume	36330	LE POINCONNET	20,00 €
HUGUET FERRON Hugo	Monsieur HUGUET FERRON Dimitri	36330	LE POINCONNET	40,00 €
HUGUET FERRON Mathéo	Monsieur HUGUET FERRON Dimitri	36330	LE POINCONNET	20,00 €
KINAY Gabriel	Madame KINAY Sandrine	36330	LE POINCONNET	30,00 €
KINAY Sarah	Madame KINAY Sandrine	36330	LE POINCONNET	30,00 €
LE BRIS Gabriel	Monsieur LE BRIS Christophe	36330	LE POINCONNET	40,00 €
MARCHAIS Maël	Monsieur MARCHAIS Damien	36330	LE POINCONNET	40,00 €
MARCHAIS Milan	Monsieur MARCHAIS Damien	36330	LE POINCONNET	30,00 €
NICOLAS Jade	Monsieur NICOLAS Didier	36330	LE POINCONNET	30,00 €
PADILLA Sam	Monsieur PADILLA Mickaël	36330	LE POINCONNET	30,00 €
PAQUETTE Mélanie	Monsieur PAQUETTE Benjamin	36330	LE POINCONNET	20,00 €

PATIER Antoine	Madame RIVIERE Amélie	36330	LE POINCONNET	30,00 €
PATIER Clément	Madame RIVIERE Amélie	36330	LE POINCONNET	30,00 €
PLAT Noa	Monsieur PLAT Sébastien	36330	LE POINCONNET	30,00 €
PRANEUF Antoine	Madame MAZIERE Céline	36330	LE POINCONNET	30,00 €
RICARD Soraya	Monsieur RICARD Emmanuel	36330	LE POINCONNET	30,00 €
ROLLIN Enzo	Monsieur ROLLIN Christophe	36330	LE POINCONNET	30,00 €
ROLLIN Mathys	Monsieur ROLLIN Christophe	36330	LE POINCONNET	30,00 €
ROUZAIRE Héloïse	Monsieur ROUZAIRE Julien	36330	LE POINCONNET	40,00 €
ROUZAIRE Mathilde	Monsieur ROUZAIRE Julien	36330	LE POINCONNET	40,00 €
SOULET Guillaume	Monsieur SOULET Jean-Michel	36330	LE POINCONNET	40,00 €
THOMAS Elliot	Monsieur THOMAS Vincent	36330	LE POINCONNET	20,00 €
THOMAS Marie-Lou	Monsieur THOMAS Vincent	36330	LE POINCONNET	30,00 €
BARNIERS Noévan	Madame DEGRELLE Hélène	36120	MARON	20,00 €
DAGUENANT Robin	Madame LACAUD Robin	36120	MARON	30,00 €
CHALLE Corentin	Monsieur CHALLE Julien	36130	MONTIERCHAUME	40,00 €
CHARRÉ-MAURICE Noé	Madame CHARRÉ Sabrina	36130	MONTIERCHAUME	20,00 €
DA SILVA Thiago	Madame GAUTHIER Elodie	36130	MONTIERCHAUME	90,00 €
DE PINHO Léna	Monsieur DE PINHO Francisco	36130	MONTIERCHAUME	30,00 €
FLECHER Gabin	Madame FLECHER Danièle	36130	MONTIERCHAUME	20,00 €
JANVIER Léo	Madame BERTRAND Emilie	36130	MONTIERCHAUME	20,00 €
PENISSAT Clarys	Madame MOUSSEAU Emilie	36130	MONTIERCHAUME	20,00 €
PRINCE Ainhoa	Madame PASCAL Emeline	36130	MONTIERCHAUME	20,00 €
SARAIVA Lucas	Monsieur SARAIVA Gabriel	36130	MONTIERCHAUME	30,00 €
TOURTE Audrey	Madame TOURTE Pauline	36130	MONTIERCHAUME	30,00 €
TOURTE Romane	Madame TOURTE Pauline	36130	MONTIERCHAUME	30,00 €
TOUZET Maxence	Monsieur TOUZET Julien	36130	MONTIERCHAUME	30,00 €
TOUZET Raphaël	Monsieur TOUZET Julien	36130	MONTIERCHAUME	40,00 €
CORNILLAT Anaïs	Monsieur CORNILLAT Denis	36120	SASSIERGES-SAINT-GERMAIN	20,00 €
GUILLEMAIN Lolal	Madame GUILLEMAIN Julie	36120	SASSIERGES-SAINT-GERMAIN	53,35 €
GUILLEMAIN Ninon	Madame GUILLEMAIN Julie	36120	SASSIERGES-SAINT-GERMAIN	30,00 €
LEBEAU Lucas	Monsieur LEBEAU Yoann	36120	SASSIERGES-SAINT-GERMAIN	20,00 €
ARGENTON-SUR-CREUSE				
BOURET PERRIAU Ernest	Madame PERRIAU Mylène	36200	ARGENTON-SUR-CREUSE	20,00 €
BOURET PUYMALY Emile	Madame BOURET PUYMALY Sandrine	36200	ARGENTON-SUR-CREUSE	20,00 €
CORRIGOU Paul	Madame POURIN Delphine	36200	ARGENTON-SUR-CREUSE	30,00 €
CORRIGOU Sidonie	Madame POURIN Delphine	36200	ARGENTON-SUR-CREUSE	30,00 €
DELAISTRE-PINAUD Chloé	Madame PINAUD Bérengère	36200	ARGENTON-SUR-CREUSE	40,00 €
SAFAH GABERT Romane	Monsieur SAFAH Rémi	36200	ARGENTON-SUR-CREUSE	20,00 €
VERDY BEN SIDHOM Gilliane	Madame VERDY BEN SIDHOM Carole	36200	ARGENTON-SUR-CREUSE	30,00 €
DEMIGNE-PRUD'HON NOA	Madame PRUD'HON Stéphanie	36200	BADECON-LE-PIN	40,00 €
ROBERT-FRANCHET Camille	Madame ROBERT-FRANCHET Christelle	36270	BAZAIGES	74,10 €
BILLET GASCON Eden	Madame BILLET GASCON Anaïs	36200	BOUESSE	70,00 €
BILLET GASCON Noam	Madame BILLET GASCON Anaïs	36200	BOUESSE	70,00 €
FOUQUET Côme	Monsieur FOUQUET Romain	36200	BOUESSE	30,00 €
FOUQUET Kenzo	Monsieur FOUQUET Romain	36200	BOUESSE	40,00 €
DAUGERON-SOULAIRE Jeanne	Madame SOULAIRE Isabelle	36200	CEAULMONT	70,00 €
TEILLAC Gabriel	Madame TYMULA-TEILLAC Sophie	36200	CEAULMONT	20,00 €
RASOANIRINA Perline	Madame VOLTZ Charline	36200	CELON	20,00 €
SIMON-CHEMOUIL Julie	Madame CHEMOUIL Novat	36200	CELON	20,00 €
VOLTZ Gabriel	Madame VOLTZ Charline	36200	CELON	20,00 €
BETANT PORTRAIT Léo	Madame BETANT Lucie	36800	CHASSENEUIL	89,00 €

DEJOIE Charly	Madame LE BOISSELIER Aline	36190	CUZION	20,00 €
AUTISSIER Lily-Rose	Madame CHARRAUD Clémentine	36200	LE PECHEREAU	40,00 €
GRIZONNET Margot	Madame CHARRAUD Clémentine	36200	LE PECHEREAU	48,84 €
FRILON Mathys	Monsieur FRILON Laurent	36200	MOSNAY	20,00 €
DRUOT Eden	Madame GAUTRON Gaëlle	36200	SAINT-MARCEL	20,00 €
JEANROT Léa	Monsieur JEANROT Sylvain	36200	SAINT-MARCEL	30,00 €
JEANROT Sébastien	Monsieur JEANROT Sylvain	36200	SAINT-MARCEL	30,00 €
MENARD Sacha	Madame MENARD Sophie	36200	SAINT-MARCEL	40,00 €
JAMET Faustine	Madame KIEFFER Céline	36200	TENDU	20,00 €
POITRENAUD Louane	Madame POITRENAUD Sophie	36200	TENDU	30,00 €
AUDONNET Tiago	Madame THIDET Laëtitia	36330	VELLES	20,00 €
BORDE Clémence	Monsieur BORDE Cédric	36330	VELLES	40,00 €
FRENAIZON Lucas	Madame PONROY Valérie	36330	VELLES	30,00 €
LEMAITRE Alienor	Madame LEMAITRE Julie	36330	VELLES	30,00 €
SELLIER-LAINE Elliot	Monsieur SELLIER Xavier	36330	VELLES	30,00 €
BUZANCAIS				
DELPLACE Faith	Monsieur DELPLACE Ludovic	36500	ARGY	20,00 €
DELPLACE Samuel	Monsieur DELPLACE Ludovic	36500	ARGY	20,00 €
THOMAS GARABIGE Gabriel	Madame THOMAS Karine	36500	ARGY	65,00 €
THOMAS GARABIGE Garance	Madame THOMAS Karine	36500	ARGY	20,00 €
BOURGUIGNON Sacha	Madame DALLIER Sarah	36500	BUZANCAIS	40,00 €
COLLIN Alexis	Monsieur COLLIN Yoan	36500	BUZANCAIS	20,00 €
COLLIN Lucas	Monsieur COLLIN Yoan	36500	BUZANCAIS	40,00 €
DARD Alexis	Monsieur DARD Christophe	36500	BUZANCAIS	20,00 €
DE MEIRA Teeya	Monsieur DE MEIRA Guillaume	36500	BUZANCAIS	20,00 €
LE POITEVIN Maxence	Madame SABOURAULT Ludivine	36500	BUZANCAIS	59,00 €
RENE Maïwen	Madame BOURDIN Gwenaëlle	36500	BUZANCAIS	20,00 €
REVIDON Maya	Monsieur REVIDON Marc	36500	BUZANCAIS	20,00 €
CHARRON Basile	Madame CHARRON Sophie	36700	CHATILLON-SUR-INDRE	30,00 €
CHARRON Marius	Madame CHARRON Sophie	36700	CHATILLON-SUR-INDRE	40,00 €
MARYNIAK Morgan	Madame MARYNIAK Carole	36500	CHEZELLES	81,00 €
CHAUVEAU Lise	Madame GUILLETEAU Sabine	36700	CLION	30,00 €
BOUARD Curtis	Monsieur BOUARD Stéphane	36700	FLERE-LA-RIVIERE	20,00 €
BOUARD Yédan	Monsieur BOUARD Stéphane	36700	FLERE-LA-RIVIERE	30,00 €
CHARCELLAY Théo	Madame CHARCELLAY Pascale	36700	FLERE-LA-RIVIERE	20,00 €
LAMIRAULT Antoine	Monsieur LAMIRAULT Mickaël	36700	FLERE-LA-RIVIERE	30,00 €
THERET Romie	Madame THERET Céline	36500	LA CHAPELLE-ORTHEMALE	20,00 €
BIDAULT Paul	Madame MERAND Marjorie	36700	LE TRANGER	20,00 €
DUJON Julien	Monsieur DUJON Jérôme	36250	NIHERNE	20,00 €
MAILLOT Lucas	Madame MAILLOT Sabrina	36250	NIHERNE	20,00 €
MAILLOT Sarah	Madame MAILLOT Sabrina	36250	NIHERNE	20,00 €
MOREAU Léandre	Monsieur MOREAU Nicolas	36250	NIHERNE	40,00 €
NEVENS Maëlys	Madame ARRETAUD Emmanuelle	36250	NIHERNE	40,00 €
PEREIRA Johan	Madame PEREIRA Antonio	36250	NIHERNE	40,00 €
PEREIRA Rafaël	Monsieur PEREIRA Antonio	36250	NIHERNE	40,00 €
PILLET Esteban	Monsieur PILLET Rodolphe	36250	NIHERNE	70,00 €
PROUST Ethan	Monsieur PROUST Fabian	36250	NIHERNE	40,00 €
PROUST Killian	Monsieur PROUST Fabian	36250	NIHERNE	30,00 €
SAINSON Enola	Madame SAINSON Marie	36500	SAINT-GENOU	40,00 €
AUFRERE Tom	Madame AUFRERE Karine	36250	SAINT-MAUR	30,00 €
BILBAO Lenny	Madame BILBAO Mathilde	36250	SAINT-MAUR	40,00 €
BLANCHARD Hélias	Madame RIBEIRO Nathalie	36250	SAINT-MAUR	30,00 €
BLANCHARD Louison	Madame RIBEIRO Nathalie	36250	SAINT-MAUR	20,00 €
COUET Yaëlle	Monsieur COUET Loïc	36250	SAINT-MAUR	90,00 €

DA SILVA Juline	Madame JULIEN Lucie	36250	SAINT-MAUR	30,00 €
DÉSIRÉ Liam	Madame DÉSIRÉ Lyne	36250	SAINT-MAUR	40,00 €
GRONDIN Zoé	Madame GRONDIN Stéphanie	36250	SAINT-MAUR	40,00 €
IMBERT Nolan	Madame CENDRIER Vanessa	36250	SAINT-MAUR	40,00 €
LAROA Lola	Madame GUILLAUME Laura	36250	SAINT-MAUR	30,00 €
LEJARD Maëlyne	Monsieur LEJARD David	36250	SAINT-MAUR	30,00 €
LEJARD Nohan	Monsieur LEJARD David	36250	SAINT-MAUR	30,00 €
MALESSET Sacha	Madame MALESSET Maud	36250	SAINT-MAUR	57,32 €
MARECHAL Hugo	Monsieur MARECHAL Christophe	36250	SAINT-MAUR	49,00 €
OTTAVIANI Evan	Madame OTTAVIANI Laura	36250	SAINT-MAUR	50,00 €
PAGES Margaux	Madame LANGE Laëtitia	36250	SAINT-MAUR	20,00 €
POGODA Nathan	Monsieur POGODA Mathieu	36250	SAINT-MAUR	20,00 €
RIVault Manon	Madame RIVault Caroline	36250	SAINT-MAUR	70,00 €
ROUDET Théo	Monsieur ROUDET Sébastien	36250	SAINT-MAUR	40,00 €
VALLAT Nathaël	Madame CHALAYE Anne-Lucie	36250	SAINT-MAUR	90,00 €
VERKEN Anastasia	Madame VERKEN Angélique	36250	SAINT-MAUR	30,00 €
CALVET Raphaël	Monsieur CALVET Gérard	36700	SAINT-MEDARD	20,00 €
BENOIT Inès	Monsieur BENOIT David	36320	VILLEDIEU-SUR-INDRE	40,00 €
BENOIT Naël	Monsieur BENOIT David	36320	VILLEDIEU-SUR-INDRE	40,00 €
CUNY Constance	Monsieur CUNY Jean-Damien	36320	VILLEDIEU-SUR-INDRE	40,00 €
GIRARD Joanna	Mademoiselle GIRARD Joanna	36320	VILLEDIEU-SUR-INDRE	20,00 €
HALLOUIN Jade	Madame HALLOUIN Florence	36320	VILLEDIEU-SUR-INDRE	20,00 €
SAINSON Antoine	Madame NAU Véronique	36320	VILLEDIEU-SUR-INDRE	20,00 €
VOISIN Eliot	Madame CHARBONNIER Céline	36320	VILLEDIEU-SUR-INDRE	90,00 €
CHATEAUROUX				
ALCANTARA Eliezl	Madame ALCANTARA Martha	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
ANDRÉ Lucas	Madame ANDRÉ Émilie	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
AUBERT Arthur	Madame COLLET Ludivine	36000	CHATEAUROUX	90,00 €
BABAN Andrei	Monsieur BABAN Cristian	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
BABIN DE LIGNAC Raphaël	Madame BABIN DE LIGNAC Céline	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
BAILLON Lilou	Madame BAILLON Jennifer	36000	CHATEAUROUX	20,00 €
BARONE Sael	Madame BARONE Lobna	36000	CHATEAUROUX	40,00 €
BATARD Nadji	Madame BATARD Caroline	36000	CHATEAUROUX	40,00 €
BEAUJEAN DELAGE Tristan	Madame BEAUJEAN DELAGE Emilie	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
BELAHCENE Fatima-Zahra	Madame BELAHCENE Saïd	36000	CHATEAUROUX	58,84 €
BELAHCENE Mohammed	Monsieur BELAHCENE Saïd	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
BELHARET Lyes	Madame BELHARET Gaëlle	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
BELHARET Mayes	Madame BELHARET Gaëlle	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
BELLERT Clara	Monsieur BELLERT Sylvain	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
BENARD Clément	Monsieur BENARD Jérôme	36000	CHATEAUROUX	40,00 €
BENARD Maxence	Monsieur BENARD Jérôme	36000	CHATEAUROUX	40,00 €
BERTRAND Louison	Madame BERTRAND Guenaële	36000	CHATEAUROUX	20,00 €
BOHUON Alexis	Madame BERTIN Florence	36000	CHATEAUROUX	40,00 €
BOUALI Nilal	Madame CHARPENTIER Pauline	36000	CHATEAUROUX	40,00 €
BOUALI Ounes	Madame CHARPENTIER Pauline	36000	CHATEAUROUX	40,00 €
BOUGHAZIF Issam	Madame BOUGHAZIF Khadija	36000	CHATEAUROUX	20,00 €
BURGER Mathëis	Madame DORAT Cyrielle	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
CATALINO Adèle	Madame CATALINO Noëllie	36000	CHATEAUROUX	40,00 €
CATALINO Joseph	Madame CATALINO Noëllie	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
CATALINO Louise	Madame CATALINO Noëlle	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
CHEVALIER Léo	Madame CHEVALIER Edwige	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
CHEVALLEY Axel	Madame CONTREMINÉ Sylviane	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
COCHARD Romuald	Madame COCHARD Pascale	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
CONTE ALAPETITE Erwan	Madame ALAPETITE Séverine	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
CORVE Erell	Monsieur CORVE Cédric	36000	CHATEAUROUX	40,00 €

COULANGE Gabin	Madame COULANGE Johanna	36000	CHATEAUROUX	40,00 €
COULON Ethan	Madame DORMANT Laëticia	36000	CHATEAUROUX	40,00 €
CSALI Max	Madame MICHAUD Caroline	36000	CHATEAUROUX	40,00 €
CSALI Simon	Madame MICHAUD Caroline	36000	CHATEAUROUX	40,00 €
CUNIN Sacha	Monsieur CUNIN Rodolphe	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
CUNIN Simon	Madame CUNIN Elise	36000	CHATEAUROUX	80,00 €
DA SILVA Vivien	Monsieur DA SILVA Jean-Paul	36000	CHATEAUROUX	90,00 €
DARDINIER Celly	Madame DESMARELLES Fanny	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
DAUDON Emilie	Madame DAUDON Christelle	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
DECOUX Gabriel	Madame DECOUX Guylène	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
DEEST Annaëlle	Madame LESTRADE Nathalie	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
DELAVIE Eden	Madame et Monsieur DELAVIE Nicolas	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
DELAVIE Rose	Madame BOQUIZO Laëtitia	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
DELSIGNORE Susane	Madame LHUILLIER Sandra	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
DENNY Gaëtane	Madame DENNY Sandra	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
DENNY Lou-Anne	Madame DENNY Sandra	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
DESBOIS Gabin	Madame GALOPPIN Stéphanie	36000	CHATEAUROUX	40,00 €
DESBOIS Sacha	Madame GALOPPIN Stéphanie	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
DIAW Awa	Madame NOBRE Béatrice	36000	CHATEAUROUX	90,00 €
DIAW Issa	Madame NOBRE Béatrice	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
DOUHI Lina	Madame DOUHI Saliha	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
DROME Tom	Monsieur DROME Franck	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
DUJARDIN Côme	Monsieur DUJARDIN Hubert	36000	CHATEAUROUX	40,00 €
DUPEUX Nathan	Madame DUPEUX Sophie	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
ECALE WIRTH Tessa	Madame WIRTH Juliette	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
EVAIN Baptiste	Madame EVAIN Léonie	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
EVAIN Elisa	Madame EVAIN Léonie	36000	CHATEAUROUX	80,00 €
FAVIERE Alban	Madame FAVIERE Olesya	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
FERLET Candice	Madame FERLET Pascaline	36000	CHATEAUROUX	40,00 €
FERREIRA Éléna	Madame NUNES Angélique	36000	CHATEAUROUX	40,00 €
FETY Liay	Madame LILLACCI Cyrielle	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
FOULATIER Hugo	Madame CHABRIER Anne-Lise	36000	CHATEAUROUX	20,00 €
FOULATIER Louis	Madame CHABRIER Anne-Lise	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
FOUQUET Nolan	Madame BELLANGER Linda	36000	CHATEAUROUX	20,00 €
GALTIER Jade	Monsieur HAMON Christophe	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
GIRARD Charlie	Madame GIRARD Véronique	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
GODIN Baptiste	Madame SAUVEUR Ingrid	36000	CHATEAUROUX	20,00 €
GODIN Manon	Madame SAUVEUR Ingrid	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
GOTAGNI Lily	Madame OLIVIER Vanessa	36000	CHATEAUROUX	40,00 €
GRENOUILLET Raphaël	Madame et Monsieur GRENOUILLET Gâétan	36000	CHATEAUROUX	40,00 €
GUIBERT Eva	Monsieur GUIBERT Roger	36000	CHATEAUROUX	40,00 €
GUILBERT MITATY Eliott	Madame MITATY Marion	36000	CHATEAUROUX	40,00 €
GUILLEMAIN Imane	Monsieur GUILLEMAIN Banoît	36000	CHATEAUROUX	40,00 €
HARINGANJI Kylian	Madame HARINGANJI Justine	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
HARINGANJI Nolann	Madame HARINGANJI Justine	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
HERBAUT Juan	Madame MITATY Aurélie	36000	CHATEAUROUX	20,00 €
IBAGARNE Adam	Madame IBAGARNE Malika	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
IBAGARNE Nahil	Madame IBAGARNE Malika	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
JEAUMOT Gaspard	Monsieur JEAUMOT Jean-Charles	36000	CHATEAUROUX	40,00 €
KAZI TANI Abel	Madame et Monsieur KAZI TANI Sélim	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
LAARAICHI Inès	Madame LEMAIRE Lise	36000	CHATEAUROUX	40,00 €
LAPLACE Noé	Madame LAPLACE Bérengère	36000	CHATEAUROUX	40,00 €
LAQUAZ WIRTH Taïg	Madame WIRTH Juliette	36000	CHATEAUROUX	40,00 €
LAURENT Clara	Madame LAURENT Marie-Céline	36000	CHATEAUROUX	20,00 €
LAURENT Ethan	Madame LAURENT Marie-Céline	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
LOBRY Eva	Madame LOBRY Laura	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
LOBRY Zoé	Madame LOBRY Laura	36000	CHATEAUROUX	40,00 €

LONGUET Emma	Madame LONGUET Vanessa	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
LONGUET Noa	Madame LONGUET Vanessa	36000	CHATEAUROUX	20,00 €
LOSANTOS ASTIER Léni	Madame ASTIER Gaëlle	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
LOSANTOS ASTIER Soline	Madame ASTIER Gaëlle	36000	CHATEAUROUX	20,00 €
LOUVET Joshua	Madame LOUVET Anne-Sophie	36000	CHATEAUROUX	20,00 €
LOUVET Samuel	Madame LOUVET Anne-Sophie	36000	CHATEAUROUX	90,00 €
MARTIN Colline	Madame MARTIN Christelle	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
MAULDE Elisa	Madame DEMOURET Eléonore	36000	CHATEAUROUX	40,00 €
MAULDE Joseph	Madame DEMOURET Eléonore	36000	CHATEAUROUX	40,00 €
MBA ONDO Alex-Ryan	Madame ESSONE MBA Frédérique	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
MBA ONDO Nathan	Madame ESSONE MBA Frédérique	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
MEDDAH Imane	Monsieur MEDDAH Abdellatif	36000	CHATEAUROUX	40,00 €
MEDDAH Khadija	Monsieur MEDDAH Abdellatif	36000	CHATEAUROUX	40,00 €
MEKLATI SCHNEIDER Léo	Monsieur MEKLATI SCHNEIDER Brahim	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
MEKLATI SCHNEIDER Maël	Madame et Monsieur MEKLATI SCHNEIDER Brahim	36000	CHATEAUROUX	40,00 €
MERZOUGUI Adam	Monsieur MERZOUGUI Karim	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
MERZOUGUI Fady	Monsieur MERZOUGUI Karim	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
MERZOUGUI Youcef	Monsieur MERZOUGUI Karim	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
MICHOT Nathan	Madame SAMSON Anne	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
MIJOINT-MOREAU Mathis	Madame MOREAU Vanessa	36000	CHATEAUROUX	80,00 €
MORICHON Gaspard	Monsieur MORICHON Ludovic	36000	CHATEAUROUX	40,00 €
MOURRET-NOURIGAT Anne	Madame MOURRET Marie- Claire	36000	CHATEAUROUX	90,00 €
MUGONGORO Exaucer	Madame SALAVO Pauline	36000	CHATEAUROUX	40,00 €
ONDUREAU Adam	Madame DESMARS Alexandra	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
ONDUREAU Elisa	Madame DESMARS Alexandra	36000	CHATEAUROUX	20,00 €
OURIAGHLI Moad	Madame OURIAGHLI Farida	36000	CHATEAUROUX	90,00 €
PEDRETTI Sofia	Madame PEDRETTI Nadia	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
PENTECOUTEAU Aurel	Monsieur PENTECOUTEAU Manuel	36000	CHATEAUROUX	20,00 €
PENTECOUTEAU Camille	Monsieur PENTECOUTEAU Manuel	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
PENTECOUTEAU Louis	Monsieur PENTECOUTEAU Manuel	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
PERON Chloé	Madame PERON Emilie	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
PERON Titouan	Madame PERON Emilie	36000	CHATEAUROUX	20,00 €
PERRET Lucas	Monsieur PERRET Guy	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
PICHARD Vivien	Madame BONNET Christelle	36000	CHATEAUROUX	40,00 €
PIER Lucas	Madame PIER Gaëlle	36000	CHATEAUROUX	40,00 €
PIER Maël	Madame PIER Gaëlle	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
PIVERT Lana	Madame PIVERT Candy	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
PIVERT Morgane	Madame PIVERT Candy	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
RAT Léanne	Madame RAT Sandrine	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
RAVEAU Liam	Monsieur RAVEAU Stéphane	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
ROBIN Anna	Monsieur ROBIN Stéphane	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
ROBIN Romane	Monsieur ROBIN Stéphane	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
ROUGET Axelle	Madame ROUGET Elisabeth	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
ROUGET Flavie	Madame ROUGET Elisabeth	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
ROUTET Clément	Madame BONNET Christelle	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
ROYER Léa	Madame ROYER Sophie	36000	CHATEAUROUX	50,00 €
SALAH Islem	Madame SALAH Cynthia	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
SAUZET-NEVEU Augustin	Monsieur SAUZET-NEVEU Frédéric	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
SAUZET-NEVEU Camille	Monsieur SAUZET Frédéric	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
SINOPLÉ Enzo	Madame SINOPLÉ Marie- Françoise	36000	CHATEAUROUX	40,00 €
TABANE Abacar	Madame TABANE Laire	36000	CHATEAUROUX	40,00 €
TABANE Couca	Madame TABANE Claire	36000	CHATEAUROUX	30,00 €

TABANE Sokhna-Ngoné	Madame TABANE Claire	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
TALEB Adham	Monsieur TALEB Tarik	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
THOUVENIN Léandre	Monsieur THOUVENIN Anthony	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
TISSERON Lucas	Monsieur TISSERON Sylvain	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
TOUSSAINT Gaby	Madame MAILLOT Céline	36000	CHATEAUROUX	40,00 €
TOUSSAINT Paul	Madame MILLOT Céline	36000	CHATEAUROUX	80,00 €
TROUVE Antime	Madame TROUVE-GAUTHIER Marie	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
UYAR Rayhan	Madame UYAR Christelle	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
VIRARD Camille	Madame LANGLOIS Sophie	36000	CHATEAUROUX	40,00 €
WALAS Arthur	Madame WALAS Anne	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
WALAS Lucas	Madame WALAS Anne	36000	CHATEAUROUX	30,00 €
AUBOURG Naomie	Madame COSSON Mégan	36130	DEOLS	30,00 €
AUBRUN Paul	Madame AUBRUN Emilie	36130	DEOLS	40,00 €
AUBRUN Thomas	Madame AUBRUN Emilie	36130	DEOLS	40,00 €
BERTHOMMIER Leny	Monsieur BERTHOMMIER Stéphane	36130	DEOLS	30,00 €
BISTON Vianney	Madame BISTON Virginie	36130	DEOLS	40,00 €
BOGGIO-DARCHIS Clémence	Madame DARCHIS Carole	36130	DEOLS	40,00 €
BUREAU Amandine	Monsieur BUREAU Robert	36130	DEOLS	30,00 €
BUREAU Blandine	Monsieur BUREAU Robert	36130	DEOLS	30,00 €
CHÉRY Léo	Madame CHÉRY Hélène	36130	DEOLS	90,00 €
EFFA Elie	Madame POUALEU Adeline	36130	DEOLS	30,00 €
GIRAUD Nattie	Madame GIRAUD Corinne	36130	DEOLS	30,00 €
HINA Chaid	Madame HINA Nihad	36130	DEOLS	40,00 €
JANY Théo	Madame VILLENEUVE Magali	36130	DEOLS	40,00 €
JENNETIOT Zoé	Monsieur JENNETIOT Damien	36130	DEOLS	40,00 €
JOLLY Mary-leen	Madame JOLLY Coralie	36130	DEOLS	30,00 €
LOQUET Clément	Monsieur LOQUET Rémy	36130	DEOLS	30,00 €
PAILLOUX Arsène	Monsieur PAILLOUX Frédéric	36130	DEOLS	40,00 €
PAILLOUX Victor	Monsieur PAILLOUX Frédéric	36130	DEOLS	30,00 €
PILORGET Hugo	Madame PILORGET Véronique	36130	DEOLS	30,00 €
POUALEU Ange	Madame POUALEU Adeline	36130	DEOLS	40,00 €
RADENEN Louis	Madame RADENEN Claire	36130	DEOLS	65,37 €
RENAULT Timéo	Monsieur RENAULT Mathieu	36130	DEOLS	30,00 €
REVIDON Clément	Monsieur REVIDON Nicolas	36130	DEOLS	20,00 €
RODRIGUES Noélie	Madame RODRIGUES Céline	36130	DEOLS	30,00 €
RUCHAUD Zoé	Madame VACHET Elodie	36130	DEOLS	30,00 €
TRAVERS Colin	Monsieur TRAVERS Alain	36130	DEOLS	40,00 €

ISSOUDUN

AYAR Hamza	Madame AYAR Mohammed	36100	ISSOUDUN	81,00 €
BALLAIRE Louison	Madame WASYLCZUK Sonia	36100	ISSOUDUN	30,00 €
BARZIC Estelle	Madame POLZER Kinga	36100	ISSOUDUN	30,00 €
BENDIDA Shainez	Monsieur BENDIDA Ali	36100	ISSOUDUN	30,00 €
BOUSSEROUEL Fatima	Monsieur BOUSSEROUEL Mhamed	36100	ISSOUDUN	30,00 €
CHEDEAU Antoine	Madame CHEDEAU Nathalie	36100	ISSOUDUN	30,00 €
COMPAIN Clémence	Monsieur COMPAIN Jean-Baptiste	36100	ISSOUDUN	30,00 €
DE RAVEL Migueline	Monsieur DE RAVEL Alain	36100	ISSOUDUN	20,00 €
DURET Emma	Monsieur DURET Cédric	36100	ISSOUDUN	40,00 €
ELENGA-NGAMPORO Ambre	Madame ELENGA-NGAMPORO Cécile	36100	ISSOUDUN	30,00 €
ELENGA-NGAMPORO Léni	Madame ELENGA-NGAMPORO Cécile	36100	ISSOUDUN	30,00 €
FOISON Elie	Madame BONNIN Amélie	36100	ISSOUDUN	80,00 €
FUJARA Livio	Madame GEFI Stéphanie	36100	ISSOUDUN	30,00 €
GAJEWSKI Sacha	Madame GAJEWSKI Sarah	36100	ISSOUDUN	20,00 €
GIRAULT Sacha	Madame RIFFAUD Charlotte	36100	ISSOUDUN	30,00 €
JOFFRE Emile	Madame JOFFRE Louise	36100	ISSOUDUN	30,00 €

JOLY Eroy	Monsieur JOLY Ludovic	36100	ISSOUDUN	40,00 €
LOUALOUP Soni	Madame MASSAY Amandine	36100	ISSOUDUN	30,00 €
MANDARD Eloïse	Monsieur MANDARD Sébastien	36100	ISSOUDUN	30,00 €
MANNINGS-DOHOGNE Byron	Madame DOHOGNE Isabelle	36100	ISSOUDUN	30,00 €
METIVIER Chloé	Madame METIVIER Magali	36100	ISSOUDUN	40,00 €
MOLIN Gabin	Madame DAUMY Perrine	36100	ISSOUDUN	40,00 €
MOREL-GIEN Guilhem	Madame MOREL-GIEN Laurence	36100	ISSOUDUN	30,00 €
MORIN Yanis	Madame MORIN Cécile	36100	ISSOUDUN	30,00 €
OSORNO GUILLAUME Ketzalkalli	Madame OSORNO GUILLAUME Christelle	36100	ISSOUDUN	20,00 €
OUVRAT-BENTO Thiano	Madame BENTO Marion	36100	ISSOUDUN	30,00 €
PAVIOT PINHEIRO Nina	Madame PAVIOT PINHEIRO Isabelle	36100	ISSOUDUN	40,00 €
PERRET Louise	Madame PERRET Murielle	36100	ISSOUDUN	30,00 €
PERRET Lucie	Madame PERRET Murielle	36100	ISSOUDUN	30,00 €
PICARD Christophe	Madame PICARD Céline	36100	ISSOUDUN	20,00 €
RIBEIRO-GONNIN Killian	Monsieur GONNIN Philippe	36100	ISSOUDUN	20,00 €
SEVENO Gabriel	Madame SEVENO Corinne	36100	ISSOUDUN	78,00 €
STANCA Maya	Madame et Monsieur STANCA Razvan	36100	ISSOUDUN	30,00 €
STANCA Yannick	Madame et Monsieur STANCA Razvan	36100	ISSOUDUN	30,00 €
TREVIEN Clémence	Madame VALENTIN Céline	36100	ISSOUDUN	30,00 €
VALLET Damien	Madame VALLET Cindy	36100	ISSOUDUN	40,00 €
VALLET Enaël	Madame VALLET Cindy	36100	ISSOUDUN	30,00 €
VLERICK Logan	Madame VALLET Cindy	36100	ISSOUDUN	30,00 €
WASYLCZUK Romy	Madame BISSONNIER Alexandra	36100	ISSOUDUN	40,00 €
AUDEBERT Hugo	Monsieur AUDEBERT Sébastien	36100	LES BORDES	30,00 €
AUDEBERT Timéo	Monsieur AUDEBERT Sébastien	36100	LES BORDES	30,00 €
BIARD Honorine	Madame POUPARD Stéphanie	36100	LES BORDES	57,00 €
CARON Léna	Madame CARON Lorene	36100	LES BORDES	30,00 €
CARON Mathis	Madame CARON Lorene	36100	LES BORDES	30,00 €
ROUZET Mathis	Madame ROUZET Nathalie	36100	LES BORDES	90,00 €
TRUMEAU Elodie	Madame TRUMEAU Isabelle	36100	SAINT-GEORGES-SUR-ARNON	30,00 €
DELECOURT Sohan	Monsieur DELECOURT Julien	36100	SEGRY	40,00 €
TEINTURIER Safiya	Madame TEINTURIER Souade	36100	SEGRY	30,00 €
VERGER Yanis	Madame VERGER Sandrine	36100	SEGRY	30,00 €
LA CHATRE				
CHAUMETTE Loïs	Madame BER,ARD Alexandra	36400	BRIANTES	40,00 €
MAIGRET Maëva	Madame ALAPETITE Sabrina	36400	BRIANTES	20,00 €
MARQUES Ethan	Madame MARQUES Sophie	36400	BRIANTES	70,00 €
PIROT Simon	Monsieur PIROT Romain	36400	BRIANTES	20,00 €
LECOLIER Louis	Monsieur LECOLIER Pierre	36100	brives	20,00 €
LONGUET Ceylann	Monsieur LONGUET Eddy	36100	BRIVES	40,00 €
LONGUET Corentin	Madame MARIÉ Agnès	36100	BRIVES	30,00 €
LONGUET Maxence	Madame MARIE Agnès	36100	BRIVES	40,00 €
BREUILLAUD Florent	Madame BREUILLAUD Sabrina	36100	CONDE	30,00 €
MORIZOT Kyara	Madame MORIZOT Lucie	36100	CONDE	30,00 €
MORIZOT Thaïs	Madame MORIZOT Lucie	36100	CONDE	30,00 €
VANDERSTEEGEN Liam	Monsieur VANDERSTEEGEN Bart	36160	FEUSINES	40,00 €
AUBARD Sarah	Madame AUBARD Christine	36400	LA CHATRE	90,00 €
BIARDEAU Héloïse	Monsieur BIARDEAU Frédéric	36400	LA CHATRE	40,00 €
BONNAUDET Andrew	Monsieur BONNAUDET Philippe	36400	LA CHATRE	40,00 €
GENICHON-PAGE Lévy	Monsieur GENICHON Fabien	36400	LA CHATRE	20,00 €
GUERFI Eryne	Madame GUERFI Chrystelle	36400	LA CHATRE	40,00 €
GUERFI Yaniss	Madame GUERFI Chrystelle	36400	LA CHATRE	90,00 €
MOREAU Emie	Madame FISCHER Perrine	36400	LA CHATRE	40,00 €

MOULIN Ambre	Madame PERES Amélie	36400	LA CHATRE	90,00 €
SOUFFLET Amandine	Madame BARBAT Elodie	36400	LA CHATRE	20,00 €
SOUFFLET Dahyanna	Madame BARBAT Elodie	36400	LA CHATRE	20,00 €
DUPONT Adrien	Monsieur DUPONT Arnaud	36400	LOUROUER-SAINT-LAURENT	30,00 €
GALLOT Lily	Madame GALLOT Jessica	36100	NEUVY-PAILLOUX	40,00 €
MAINGAULT Lucas	Madame MAINGAULT Charlotte	36100	NEUVY-PAILLOUX	17,32 €
MARGOT Maël	Madame MARGOT Séverine	36100	NEUVY-PAILLOUX	30,00 €
MERET Lucas	Monsieur MERET Romain	36100	NEUVY-PAILLOUX	30,00 €
MOULINS Zoé	Monsieur MENARS Pauline	36100	NEUVY-PAILLOUX	30,00 €
OXOBY Anaëlle	Monsieur OXOBY Aurélien	36100	NEUVY-PAILLOUX	30,00 €
OXOBY Nohan	Monsieur OXOBY Aurélien	36100	NEUVY-PAILLOUX	30,00 €
SOMMAVILLA Anthony	Madame SOMMAVILLA Véronique	36100	NEUVY-PAILLOUX	20,00 €
VILLEMONT Cérianne	Madame VILLEMONT Karine	36100	NEUVY-PAILLOUX	30,00 €
VILLEMONT Morgane	Madame et Monsieur VILLEMONT David	36100	NEUVY-PAILLOUX	30,00 €
NADILLON Méline	Madame NIONCEL Pauline	36400	NOHANT-VIC	40,00 €
NANDILLON Maël	Madame NIONCEL Pauline	36400	NOHANT-VIC	40,00 €
BOUE-HEMERY Killian	Monsieur BOUE-HEMERY Nicolas	36120	PRUNIERIS	20,00 €
BOUE-HEMERY Maël	Monsieur BOUE-HEMERY Nicolas	36120	PRUNIERIS	20,00 €
DAGOIS Lucas	Madame RENAUDET Aurélie	36120	PRUNIERIS	30,00 €
DAGOIS Maïly	Madame RENAUDET Aurélie	36120	PRUNIERIS	30,00 €
GERAUT Nathan	Madame GERAUT Dominique	36120	PRUNIERIS	30,00 €
GUENOT Eliot	Madame MOISSON Marion	36120	PRUNIERIS	30,00 €
GUENOT Jules	Madame MOISSON Marion	36120	PRUNIERIS	30,00 €
BRISSE Chloé	Madame BRISSE Amélie	36120	SAINT-AOUT	20,00 €
BRISSE Maxime	Madame BRISSE Amélie	36120	SAINT-AOUT	40,00 €
HORVAT Owen	Madame HORVAT Nelly	36120	SAINT-AOUT	30,00 €
LE GUILCHET Mya	Madame LE GUILCHET Amandine	36120	SAINT-AOUT	20,00 €
GALLAUD Génoa	Madame DUMOT Gaëlle	36100	SAINT-AUBIN	20,00 €
DESJOBERT Louise	Monsieur DESJOBERT Christophe	36160	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE	20,00 €
FORGET Camille	Monsieur FORGET Ludovic	36160	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE	20,00 €
FORGET Victor	Madame FORGET Adeline	36160	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE	62,00 €
NETO ALVES Sénna	Madame NETO ALVES Sandrine	36160	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE	20,00 €
PASQUET Emeline	Madame PASQUET Nathalie	36160	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE	20,00 €
SAUVAGE Victor	Monsieur SAUVAGE Lionel	36160	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE	20,00 €
DELAUZUN Camille	Madame DELAUZUN Alix	36160	SAZERAY	40,00 €
DUBREUIL Nolan	Monsieur DUBREUIL Thierry	36400	THEVET-SAINT-JULIEN	40,00 €
DELAGE Gabriel	Madame MEROGOUT Patricia	36100	THIZAY	30,00 €
DUGOT BEYNEIX Timéo	Madame DUGOT BEYNEIX Aurélie	36100	THIZAY	30,00 €
LEXTERIAT Jules	Madame LEXTERIAT Magali	36100	THIZAY	30,00 €
LEXTERIAT Tiphaine	Madame LEXTERIAT Magali	36100	THIZAY	30,00 €
LYSSENKO Léana	Monsieur LYSSENKO Antony	36100	THIZAY	30,00 €
COLLIN César	Madame et Monsieur COLLIN Erwan	36400	VICQ-EXEMPLET	20,00 €
LE BLANC				
BABAUD Victor	Madame BABAUD Sonia	36300	CIRON	30,00 €
COLINET Maïlo	Madame COLINET Cindy	36300	CIRON	20,00 €
IMBERT Aymeric	Madame GENDRAULT Elisabeth	36300	CIRON	30,00 €
BARDIN Yanis	Madame BARDIN Stéphanie	36300	DOUADIC	30,00 €

CHAGNON Jules	Madame CHAGNON Isabelle	36300	DOUADIC	20,00 €
JACQUET-BALLEREAU Maël	Madame JACQUET Armelle	36300	DOUADIC	40,00 €
BLANCHET Jonas	Madame BLANCHET Christelle	36300	LE BLANC	20,00 €
BONHOMME Ange-Line	Madame MONTIGNY Sandrine	36300	LE BLANC	30,00 €
BONNIN Alban	Monsieur BONNIN Cyril	36300	LE BLANC	55,00 €
BONNIN Alexandre	Monsieur BONNIN Cyril	36300	LE BLANC	20,00 €
CONSTANT Charline	Madame CONSTANT Florence	36300	LE BLANC	20,00 €
CONSTANT Maëlle	Madame CONSTANT Florence	36300	LE BLANC	40,00 €
FOUCHER Maxime	Madame RICHET Laurence	36300	LE BLANC	20,00 €
FRAGNET Maëlys	Madame FRAGNET Elodie	36300	LE BLANC	20,00 €
FRAGNET Noam	Madame FRAGNET Elodie	36300	LE BLANC	20,00 €
GAILLOT Lucas	Madame GAILLOT Angélique	36300	LE BLANC	30,00 €
GAVARD GRENIER Paulin	Madame GAVARD GRENIER Florence	36300	LE BLANC	40,00 €
LAVAL Marina	Madame LAVAL Camila	36300	LE BLANC	30,00 €
LAVAUD Eulalie	Monsieur LAVAUD Yannick	36300	LE BLANC	30,00 €
MERLET Camille	Madame GIE Anne	36300	LE BLANC	30,00 €
NIBEAUDEAU François	Madame NIBEAUDEAU Jean- François	36300	LE BLANC	20,00 €
RIMBAUX Sarah-Faune	Madame RIMBAUX Aude	36300	LE BLANC	20,00 €
TESTE Ludovic	Madame TESTE Isabelle	36300	LE BLANC	20,00 €
TETE Line	Monsieur TETE Jérôme	36300	LE BLANC	81,50 €
MAMAN Baptiste	Madame MAMAN Cynthia	36220	LINGE	40,00 €
BERGEAULT Roxanne	Madame BERGEAULT Armelle	36220	MARTIZAY	40,00 €
BLANCHARD Aubin	Monsieur BLANCHARD Anthony	36220	MARTIZAY	20,00 €
BLANCHARD Titouan	Monsieur BLANCHARD Anthony	36220	MARTIZAY	20,00 €
DOUADY Bastien	Madame DOUADY Viginie	36220	MARTIZAY	20,00 €
FOURMAUX-GAÏTANAROS Adèle	Madame FOURMAUX- GAÏTANAROS Virginie	36220	MARTIZAY	20,00 €
FOURMAUX-GAÏTANAROS Marlène	Madame FOURMAUX- GAÏTANAROS Virginie	36220	MARTIZAY	30,00 €
SAUVESTRE Elio	Madame SAUVESTRE Marion	36220	MARTIZAY	50,00 €
SAUVESTRE Naëlle	Madame SAUVESTRE Marion	36220	MARTIZAY	40,00 €
TORTIA Giulia	Monsieur TORTIA Rémy	36220	MARTIZAY	30,00 €
BERGEON Emilia	Madame CHARRE Roseline	36220	NEONS-SUR-CREUSE	30,00 €
DAVAL Cloé	Madame DAVAL Vanessa	36290	PAULNAY	40,00 €
DAVAL Emma	Madame DAVAL Vanessa	36290	PAULNAY	20,00 €
BROUARD Valentine	Madame BROUARD Delphine	36300	POULIGNY-SAINT-PIERRE	20,00 €
GASSELIN Nathan	Madame GASSELIN Amélie	36300	POULIGNY-SAINT-PIERRE	20,00 €
PANOUILLOT Léo	Madame BILLARD Emilie	36300	POULIGNY-SAINT-PIERRE	20,00 €
HELION Loïs	Madame MAUROSSET Vanessa	36220	PREUILLY-LA-VILLE	30,00 €
LIETARD Tristan	Madame ROUBERTOU Audrey	36300	ROSNAY	40,00 €
MOISAND-VILLAIN Octave	Monsieur MOISAND Nicolas	36300	ROSNAY	89,00 €
BARTHE Jehan	Madame BARTHE Nathalie	36300	RUFFEC	40,00 €
LAMBERT Nolan	Madame LAMBERT Sophie	36300	RUFFEC	20,00 €
LATOURNERIE-PONCHON Victor	Madame et Monsieur LATOURNERIE Philippe	36300	RUFFEC	20,00 €
LE BORGNE Enzo	Monsieur LE BORGNE Philippe	36300	RUFFEC	20,00 €
LE BORGNE Léo	Monsieur LE BORGNE Philippe	36300	RUFFEC	20,00 €
CHARREAU Gwenaël	Madame BAZIN Sophie	36220	SAUZELLES	20,00 €
MILLAUD Tupai'a	Madame KINOSKY Corinne	36220	TOURNON-SAINT-MARTIN	20,00 €
LEVROUX				
JANVIER Nina	Madame JANVIER Elodie	36150	AIZE	40,00 €
CARVALHO Mara	Madame CLOUE Jennifer	36110	BAUDRES	20,00 €
CARVALHO Yanis	Madame CLOUE Jennifer	36110	BAUDRES	20,00 €
GOUIL Erwan	Madame LIGNOUX Amandine	36110	BOUGES-LE-CHATEAU	20,00 €
THIBAUT Louis	Monsieur THIBAUT Anthony	36110	BOUGES-LE-CHATEAU	20,00 €
DUBOIS Aloïse	Monsieur DUBOIS Thierry	36110	BRETAGNE	40,00 €
DUBOIS Romane	Monsieur DUBOIS Thierry	36110	BRETAGNE	30,00 €
RAMAIN Timéo	Monsieur RAMAIN Alexandre	36110	BRETAGNE	20,00 €

BELIN Rafaël	Madame LAHMAR Pauline	36110	BRION	40,00 €
RICHARD Yanis	Monsieur RICHARD Thomas	36110	BRION	30,00 €
BONNEAU Lila	Monsieur BONNEAU Dany	36150	BUXEUIL	40,00 €
BALLEREAU Jules	Madame DESRIER Laurie	36130	COINGS	30,00 €
BALLEREAU Paul	Madame DESRIER Laurie	36130	COINGS	30,00 €
GIPTAU Maxence	Madame GIPTAU Catherine	36130	COINGS	30,00 €
JOIGNY Johan	Madame VESVRE Elodie	36130	COINGS	68,67 €
DA GLORIA Théo	Madame DO ESPIRITO SANTO Fhestina	36260	DIOU	30,00 €
THIENNOT Kyra	Madame MOREAU Jennifer	36110	FRANCILLON	20,00 €
THIENNOT Malya	Madame MOREAU Jennifer	36110	FRANCILLON	20,00 €
THIENNOT Warriik	Madame MOREAU Jennifer	36110	FRANCILLON	20,00 €
POINTEREAU Léa	Madame POINTEREAU Laure	36150	GIROUX	30,00 €
CISSE Arnaud	Monsieur CISSE Bruno	36100	LA CHAMPENOISE	30,00 €
AUCLERT Manon	Madame AUCLERT Karine	36110	LEVROUX	20,00 €
AUCLERT Rémi	Madame AUCLERT Karine	36110	LEVROUX	20,00 €
BODEREAU Cilian	Monsieur BODEREAU Christophe	36110	LEVROUX	20,00 €
BODEREAU Joris	Monsieur BODEREAU Christophe	36110	LEVROUX	20,00 €
BUCHET Honorine	Madame BUCHET Cécile	36110	LEVROUX	71,00 €
CASAGRANDE Tom	Monsieur CASAGRANDE Olivier	36110	LEVROUX	20,00 €
DEFAY Gabriel	Madame POMMAY Corinne	36110	LEVROUX	20,00 €
DEFAY Lino	Madame POMMAY Corinne	36110	LEVROUX	20,00 €
DIOT Aloys	Madame DESIRE ² Sophie	36110	LEVROUX	20,00 €
GIRAUD Lila	Monsieur GIRAUD Mickaël	36110	LEVROUX	20,00 €
GRENOUILLOUX Inès	Madame GRENOUILLOUX Cécile	36110	LEVROUX	20,00 €
MARCHAIS Louis	Monsieur MARCHAIS Sébastien	36110	LEVROUX	20,00 €
MARECHAL Hugo	Madame DAVID Sylvie	36110	LEVROUX	40,00 €
NONNET Lilou	Madame NONNET Céline	36110	LEVROUX	20,00 €
PRADEAU Lucas	Monsieur PRADEAU Ludovic	36110	LEVROUX	40,00 €
PRADEAU Quentin	Monsieur PRADEAU Ludovic	36110	LEVROUX	20,00 €
ROGER Romain	Madame COUTANT Sandrine	36110	LEVROUX	20,00 €
SENSO CADI Ayiana	Madame TOUZET Emilie	36110	LEVROUX	30,00 €
BROSSARD Hugo	Monsieur BROSSARD Aurélien	36150	LINIEZ	40,00 €
SOULARD Opaline	Madame SOULARD Vanessa	36150	MEUNET-SUR-VATAN	30,00 €
BARDEAU Antonin	Monsieur BARDEAU Jérôme	36110	MOULINS-SUR-CEPHONS	20,00 €
BARDEAU Marine	Monsieur BARDEAU Jérôme	36110	MOULINS-SUR-CEPHONS	20,00 €
AUDO Capucine	Madame LAURANSOT Séverine	36260	PAUDY	20,00 €
CROIZÉ Nolan	Monsieur CROIZÉ Gérard	36260	REUILLY	30,00 €
FOURNIER Josse	Monsieur FOURNIER Cédric	36260	REUILLY	40,00 €
FOURNIER Tom	Monsieur FOURNIER Cédric	36260	REUILLY	40,00 €
MULOT Rémi	Madame et Monsieur MULOT Stéphane	36260	REUILLY	30,00 €
PELLE Robin	Madame LAGARDE Caroline	36260	REUILLY	30,00 €
OUV RAT Maé	Madame GOMES Sandra	36100	SAINT-AOUSTRILLE	40,00 €
BONMASSY Eléonor	Madame BONMASSY Virginie	36260	SAINTE-LIZAIGNE	20,00 €
BONMASSY Emeline	Madame BONMASSY Virginie	36260	SAINTE-LIZAIGNE	20,00 €
DISCOURS Manon	Monsieur DISCOURS Nicolas	36260	SAINTE-LIZAIGNE	30,00 €
DISCOURS Noémie	Madame DISCOURS Adeline	36260	SAINTE-LIZAIGNE	30,00 €
DUVIGNEAU Maëlis	Madame DUVIGNEAU Nathalie	36260	SAINTE-LIZAIGNE	30,00 €
DUVIGNEAU Mévann	Madame DUVIGNEAU Nathalie	36260	SAINTE-LIZAIGNE	30,00 €
FONTAINE Camille	Madame FONTAINE Laurence	36260	SAINTE-LIZAIGNE	30,00 €
LE GUYADER Manon	Madame GONZALES Cécilia	36260	SAINTE-LIZAIGNE	30,00 €
MABILLOT Hugo	Madame MABILLOT Sophie	36260	SAINTE-LIZAIGNE	20,00 €
MABILLOT Lucille	Madame MABILLOT Sophie	36260	SAINTE-LIZAIGNE	30,00 €
PRECHONNET Elyna	Monsieur PRECHONNET Alexandre	36260	SAINTE-LIZAIGNE	30,00 €
PRECHONNET MAXENCE	Madame PRECHONNET Alexandra	36260	SAINTE-LIZAIGNE	40,00 €
VIALARD Lou-Anne	Madame VIALARD Stéphanie	36260	SAINTE-LIZAIGNE	20,00 €

ETIENNE Benjamin	Monsieur ETIENNE Cyrille	36150	SAINT-FLORENTIN	70,00 €
ETIENNE Marion	Monsieur ETIENNE Cyrille	36150	SAINT-FLORENTIN	43,35 €
ETAVARD Ximista	Madame PAPIN Charlotte	36150	VATAN	20,00 €
FURCY Jeanne	Monsieur FURCY Julien	36150	VATAN	40,00 €
MASCARO Léo	Madame LECONTE Gaëlle	36150	VATAN	61,33 €
MASCARO Lilian	Madame LECONTE Gaëlle	36150	VATAN	40,00 €
SEBGO Cyr-Rayan	Monsieur SEBGO Ismaël	36150	VATAN	40,00 €
CAMUS Pierre	Madame DUVIVIER Laura	36110	VILLEGONGIS	30,00 €
NOEL Syanne	Madame FAISAN Aline	36110	VILLEGONGIS	30,00 €
ALLIBRAND Noah	Monsieur ALLIBRAND Denis	36110	VINEUIL	20,00 €
BIRON Enzaé	Monsieur BIRON Denis	36110	VINEUIL	30,00 €
DESCOUTURES Lizéa	Madame DESCOUTURES Angélique	36110	VINEUIL	30,00 €
TREBERN Léni	Madame TREBERN Valérie	36110	VINEUIL	20,00 €
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE				
CHAVENAUD Soline	Madame CHAVENAUD Sandrine	36140	AIGURANDE	20,00 €
ALAPETITE Mathis	Madame et Monsieur ALAPETITE Benoit	36400	CHASSIGNOLLES	90,00 €
ACCOLAS Aurore	Monsieur ACCOLAS Laurent	36340	CLUIS	20,00 €
BONARGENT Hugo	Monsieur BONARGENT Damien	36340	CLUIS	20,00 €
CHICAUD Raphaël	Monsieur CHICAUD Régis	36140	CREVANT	20,00 €
BOUQUIN Justine	Madame BOUQUIN Elodie	36230	FOUGEROLLES	20,00 €
DEFOUGERE Sidonie	Madame QUILICI Sandrine	36230	FOUGEROLLES	20,00 €
LE PELTIER Kenna	Monsieur LE PELTIER Thierry	36340	MAILLET	20,00 €
LE PELTIER Maël	Monsieur LE PELTIER Thierry	36340	MAILLET	20,00 €
LABESSE Gaëtan	Monsieur LABESSE David	36340	MALICORNAY	20,00 €
BARONNET Mathieu	Monsieur BARONNET Thierry	36230	MERS-SUR-INDRE	40,00 €
GALABRUN Cloé	Madame GALABRUN Muriel	36230	MERS-SUR-INDRE	40,00 €
GALABRUN Eva	Madame GALABRUN Muriel	36230	MERS-SUR-INDRE	30,00 €
PALISSE Evan	Monsieur PALISSE Virgile	36230	MERS-SUR-INDRE	20,00 €
VASSEUR Shelby	Madame VASSEUR Laëticia	36230	MERS-SUR-INDRE	40,00 €
BRIDON Lola	Monsieur BRIDON Jérôme	36400	MONTGIVRAY	20,00 €
BRUNET Tiphaine	Monsieur BRUNET Michaël	36400	MONTGIVRAY	20,00 €
GREGOIRE Antonin	Monsieur GREGOIRE Guillaume	36400	MONTGIVRAY	40,00 €
GREGOIRE Léana	Monsieur GREGOIRE Guillaume	36400	MONTGIVRAY	40,00 €
MARTINET Chloé	Monsieur MARTINET David	36400	MONTGIVRAY	40,00 €
ALIAGA Anthony	Madame MICARD Karine	36230	MONTIPOURET	40,00 €
ALIAGA Nathan	Madame MICARD Karine	36230	MONTIPOURET	40,00 €
BERTRAND-NEVEU Ana	Madame BERTRAND-NEVEU Marion	36230	MONTIPOURET	30,00 €
GABILLAT Pierre	Madame GABILLAT Catherine	36230	MONTIPOURET	40,00 €
GABILLAT Romane	Madame GABILLAT Catherine	36230	MONTIPOURET	40,00 €
CHAUVAT Robin	Madame CHAUSSE Cloé	36230	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	20,00 €
DARNAULT Jeanne	Monsieur DARNAULT Yann	36230	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	20,00 €
FOURNIER Gabriel	Madame GRAND Nathalie	36230	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	73,50 €
LABAYE Maxence	Madame LABAYE Sandrine	36230	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	63,35 €
LAURENT Louison	Monsieur LAURENT Richard	36230	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	40,00 €
LOPEZ Tom	Madame CARRAT Nathalie	36230	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	30,00 €
MARATHON Victor	Madame MARATHON Mélanie	36230	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	20,00 €
MONNIER Romane	Madame BAILLY Ludivine	36230	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	40,00 €
RANJON Albane	Madame RANJON Séverine	36230	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	20,00 €
SUEL Angèle	Madame RAYNAUD Aurélie	36230	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	40,00 €
SUEL Manon	Madame RAYNAUD Aurélie	36230	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	90,00 €
DECHERON Lisandre	Monsieur DECHERON Sébastien	36190	ORSENNES	20,00 €
DECHERON Martin	Monsieur DECHERON Sébastien	36190	ORSENNES	20,00 €
BOUQUIN Agathe	Monsieur BOUQUIN Laurent	36230	SAINT-DENIS-DE-JOUHET	57,32 €
BOUQUIN Constance	Monsieur BOUQUIN Laurent	36230	SAINT-DENIS-DE-JOUHET	61,33 €
BOUQUIN Jade	Madame BOUQUIN Stéphanie	36230	SAINT-DENIS-DE-JOUHET	40,00 €
ROUSSILLIAT Gabin	Madame BERTHELEMY Karine	36230	SAINT-DENIS-DE-JOUHET	90,00 €

MAURY Mylan	Madame MAURY Mélissandre	36230	TRANZAULT	40,00 €
PRUDHOMME Lukas	Monsieur PRUDHOMME Nicolas	36230	TRANZAULT	40,00 €
SAINT-GAULTIER				
SCHOUMACHER Chloé	Madame BORDIER Clarisse	36370	BELABRE	30,00 €
SCHOUMACHER Louane	Madame BORDIER Clarisse	36370	BELABRE	20,00 €
REIGNOUX Livia	Madame COLLIN Nathalie	36800	CHITRAY	20,00 €
BLIN Elouane	Monsieur BLIN Fabien	36350	LA PEROUILLE	30,00 €
BLIN Maëlle	Monsieur BLIN Fabien	36350	LA PEROUILLE	30,00 €
BAILLARGEAUX Clément	Madame BAILLARGEAUX Laurence	36350	LUANT	30,00 €
BALZAN Paul	Madame BALZAN Céline	36350	LUANT	30,00 €
BENARD Sacha	Madame BENARD Cathy	36350	LUANT	30,00 €
COLLIN Timéo	Madame COLLIN Stéphanie	36350	LUANT	30,00 €
DEFAY Clarisse	Madame DEFAY Aurélie	36350	LUANT	20,00 €
GRENON Evan	Madame GRENON Caroline	36350	LUANT	40,00 €
LUNETEAU Matt	Madame TIGEON Gwenaëlle	36350	LUANT	30,00 €
RODRIGUES DE AMORIN Antoine	Madame RODRIGUES DE AMORIN Isabelle	36350	LUANT	30,00 €
RODRIGUES DE AMORIN Thibault	Madame RODRIGUES DE AMORIN Isabelle	36350	LUANT	30,00 €
ROUALDES Louis	Monsieur ROUALDES Jean-Michel	36350	LUANT	30,00 €
BIARDEAU Célia	Madame BIARDEAU Amandine	36500	MEOBECQ	20,00 €
BONNET Hélène	Monsieur BONNET Julien	36500	MEOBECQ	40,00 €
BORDAS Adèle	Madame BOIRON Emmanuelle	36800	MIGNE	20,00 €
CEDELLE MAUGARD Victor	Madame CEDELLE MAUGARD Aurélie	36800	MIGNE	30,00 €
BLANC Lohan	Monsieur BLANC Allan	36500	NEUILLAY-LES-BOIS	20,00 €
BLIN Romane	Monsieur BLIN Vivien	36500	NEUILLAY-LES-BOIS	45,00 €
BOURDIN Chloé	Monsieur BOURDIN Ludovic	36500	NEUILLAY-LES-BOIS	20,00 €
HANDON-MITATY Elfy	Madame MITATY Aurore	36500	NEUILLAY-LES-BOIS	20,00 €
NOGUEIRA Léonie	Monsieur NOGUEIRA Christophe	36500	NEUILLAY-LES-BOIS	30,00 €
NOGUEIRA Louise	Monsieur NOGUEIRA Christophe	36500	NEUILLAY-LES-BOIS	30,00 €
DEJOLLAT-GREGNANIN Ewan	Madame DEJOLLAT-GREGNANIN Delphine	36800	NURET-LE-FERRON	30,00 €
VERRAES Emeline	Monsieur VERRAES Cédric	36800	NURET-LE-FERRON	30,00 €
DELOS Antonin	Madame MOURET Magali	36800	RIVARENNES	20,00 €
DELOS Jules	Madame MOURET Magali	36800	RIVARENNES	20,00 €
LENGLET BOISGUEHENEU Gabriel	Madame DUBOIS BOISGUEHENEUC Angélique	36800	RIVARENNES	80,00 €
LENGLET BOISGUEHENEU Marie	Madame DU BOISGUEHENEUC Angélique	36800	RIVARENNES	80,00 €
LENGLET BOISGUEHENEU Raphaël	Madame DU BOISGUEHENEUC Angélique	36800	RIVARENNES	80,00 €
TORTRAT Anaëlle	Madame TORTRAT Céline	36170	SAINT-BENOIT-DU-SAULT	20,00 €
TORTRAT Clara	Madame TORTRAT Céline	36170	SAINT-BENOIT-DU-SAULT	20,00 €
DEVERSON BORDEAU Maddy	Madame DEVERSON BORDEAU Stéphanie	36800	SAINT-GAULTIER	20,00 €
PERRIN Eric Junior	Monsieur PERRIN Eric	36800	SAINT-GAULTIER	59,42 €
VAN PAEMEL NELZIN Layanah	Madame NELZIN Amélie	36800	SAINT-GAULTIER	20,00 €
TISSIER Jules	Monsieur TISSIER Quentin	36370	SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE	43,35 €
TISSIER Timéo	Monsieur TISSIER Thibaut	36800	THENAY	30,00 €
BANCHEREAU Clément	Monsieur BANCHEREAU Sébastien	36800	THENAY	30,00 €
LAVERGNE Emilien	Madame LAVERGNE Nadia	36800	THENAY	20,00 €
CHICHERY Bastien	Madame PENOT Laure	36500	VENDOEUVRES	30,00 €
DAVAILLON Lilou	Madame DAVAILLON Sophie	36500	VENDOEUVRES	20,00 €
VIAU Dorian	Madame FOURNIER Peggy	36500	VENDOEUVRES	40,00 €

VALENCAY				
ROHAN-CESBRON Juliette	Madame CESBRON Isabelle	36210	BAGNEUX	30,00 €
ROHAN-CESBRON Paul	Madame CESBRON Isabelle	36210	BAGNEUX	20,00 €
LANIESSE Maxence	Madame LANIESSE Sandra	36210	CHABRIS	20,00 €
VISOMBLAIN Maëva	Mademoiselle VISOMBLAIN Claire	36210	CHABRIS	20,00 €
MARAIS Axel	Madame MARAIS Séverine	36240	ECUEILLE	20,00 €
MARAIS Enzo	Madame MARAIS Séverine	36240	ECUEILLE	20,00 €
MARDON Justine	Madame DREUX Alexandra	36240	GEHEE	40,00 €
MARDON Léa	Madame DREUX Alexandra	36240	GEHEE	30,00 €
ERDEVEN Lénaïc	Madame ERDEVEN Aurélie	36180	HEUGNES	30,00 €
ERDEVEN Nolan	Madame ERDEVEN Aurélie	36180	HEUGNES	30,00 €
IMBERT Sacha	Monsieur IMBERT Anthony	36180	HEUGNES	20,00 €
CAILLAUD Léane	Madame CAILLAUD Amélie	36180	PELLEVOISIN	30,00 €
LACOLLE Capucine	Monsieur LACOLLE Julien	36600	VALENCAY	30,00 €
Total pour 749 dossiers				24 984,86 €

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



DOSSIER N° CP_20221209_042

ES - Jeunesse et Sports

FONDS d'APPUI aux PROJETS ASSOCIATIFS
Canton de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
Correction d'une erreur matérielle

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 14 janvier 2022 accordant à ce fonds une dotation de 137.800 € répartie en 10 enveloppes de 10.600 € pour les cantons d'ARDENTES, ARGENTON-sur-CREUSE, LE BLANC, BUZANCAIS, LA CHATRE, ISSOUDUN, LEVROUX, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, SAINT-GAULTIER et VALENCAY et une enveloppe de 31.800 € pour les cantons de CHATEAUROUX 1-2-3,

Vu le règlement en vigueur du Fonds d'Appui aux Projets Associatifs (F.A.P.A.), adopté le 15 janvier 2021,

Vu la délibération n° CP_20221125_030 du 25 novembre 2022 répartissant la somme de 6.900 € pour le canton de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,

Considérant l'erreur matérielle figurant dans cette délibération et qu'il convient de corriger,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La subvention de 2.300 € attribuée à l'association « Musique Ensemble » par délibération n° CP_20221125_050 est annulée.

Article 2. - Une subvention de 2.300 € est accordée à l'association « Musiciens Ensemble » pour le remplacement des éclairages de scène en LED.

Article 3. - La dépense est imputée au chapitre 204, rf : 30, articles 20421 et 20422 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_043

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

AVENANT n° 2 au PROTOCOLE d'ACCORD pour la MISE en ŒUVRE du PLAN LOCAL pour l'INSERTION et l'EMPLOI (PLIE) de CHÂTEAUROUX MÉTROPOLE

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 18

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu le Programme Opérationnel National Emploi-Inclusion du F.S.E. pour la période 2014-2020,

Vu la délibération n° CD_20220114_037 du 14 janvier 2022, relative au dispositif d'insertion des bénéficiaires du R.S.A.,

Vu la demande de Châteauroux Métropole,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer l'avenant n° 2 au protocole d'accord pour la mise en œuvre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de Châteauroux Métropole année 2022, ci-annexé, qui est approuvé.

Article 2. - Un financement de 30.000 € est attribué à Châteauroux Métropole au titre de la participation à la mise en œuvre et au fonctionnement du Programme Local pour l'Insertion et l'Emploi, conformément à l'avenant n° 2 du protocole d'accord 2015-2020 pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et libérable après signature de l'ensemble des parties de l'avenant. Le montant sera prélevé sur les crédits inscrits au chapitre 017, rf : 564, article 6568.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



Avenant n°2 au Protocole d'accord

pour la mise en œuvre

du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi

de Châteauroux Métropole - Année 2022

Avenant au Protocole d'accord pour la mise en œuvre d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de Châteauroux métropole

Préambule

Le protocole du PLIE de Châteauroux Métropole, qui définit ses orientations, ses objectifs et son organisation, et qui a été signé par l'Etat et les collectivités territoriales pour la période 2015-2020 est arrivé à échéance le 31 décembre 2020, en pleine crise sanitaire de COVID 19.

Le nouveau programme d'orientation national pour le FSE étant toujours en cours d'élaboration pour la période 2021-2027, la réglementation européenne pour cette nouvelle programmation du FSE n'est donc pas encore arrêtée. Et les crédits du FSE affectés aux différents Etats de l'Union ne sont pas définis.

Compte-tenu de ces inconnues, et pour garantir l'activité du PLIE, il est proposé d'établir un nouvel avenant pour la période transitoire de l'année 2022.

Article 1 : Rappel des principes, fonctions et orientations prioritaires d'intervention

Les principes et les fonctions inscrits dans le Protocole 2015-2020 demeurent inchangés.

Les priorités d'intervention sont ajustées conformément au plan de restructuration du PLIE.

Enjeu n° 1 : La mise en synergie des acteurs au service du développement du territoire

- **Organiser et coordonner des parcours d'insertion professionnelle individualisés, avec un accompagnement très renforcé des participants** : réalisé en 2022.
- **Animer le réseau partenarial du PLIE, en préservant la bonne coopération avec les structures ayant une mission de service public dans l'accompagnement des personnes vers l'emploi et en développant de nouveaux partenariats** : réalisé en 2022.
- **Développer et structurer des relations avec des entreprises locales, dans une dynamique de réseau**

Cet axe d'intervention se traduit en 2022 par la poursuite de l'animation et du développement du réseau de parrainage construit fin 2019, ce réseau étant « une porte d'entrée » pour constituer un réseau d'employeurs partenaires du PLIE.

Enjeu n° 2 : La mobilisation des publics, la valorisation de leurs savoirs et de leurs compétences :

- **Travailler sur la mobilisation des publics susceptibles d'intégrer le PLIE et sur la mobilisation des participants du PLIE dans une recherche d'emploi active**

Cet axe se traduit en 2022 par la reconduction des actions expérimentées dès 2019 : recherche d'emploi accompagnée, création d'évènements réguliers à partir des métiers porteurs et des emplois disponibles sur le territoire, permanences dans les quartiers.

- **Renforcer l'accès des participants à la formation**

Il s'agit de favoriser au mieux l'accès des participants du PLIE aux programmes qui permettent le développement des compétences : PIC, PRIC, PDIE...

- **Lutter contre la fracture numérique**

Cet axe d'intervention a été renforcé en 2019 par l'action « Le numérique et vous » ; il est toujours au cœur des actions d'accompagnement en 2022 pour que les participants du PLIE puissent s'approprier les outils numériques devenus indispensables à la recherche d'emploi.

- **Susciter la créativité, développer l'envie d'entreprendre**

Cet axe perdure dans l'accompagnement des participants.

- **Accompagner le développement de l'offre d'insertion par l'activité économique sur le territoire : poursuite en 2022.**

Enjeu n°3 : Développer la coopération avec les autres structures emploi-insertion du Territoire et poursuivre le travail en réseau au niveau départemental, régional et national.

Le PLIE développe des coopérations à cette échelle, notamment sur la professionnalisation des acteurs de l'insertion professionnelle.

Il poursuit par ailleurs son implication dans le réseau régional et le réseau national (Alliance Villes Emploi). A ce titre, le PLIE de Châteauroux Métropole est le représentant régional au Club Utilisateur national du logiciel des PLIE : VleSION.

Article 2 : Durée

Le présent avenant est conclu rétroactivement pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Article 3 : Participation financière du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022

La participation financière maximale des collectivités signataires restent identiques à celle définie dans le Protocole 2015-2020, à savoir :

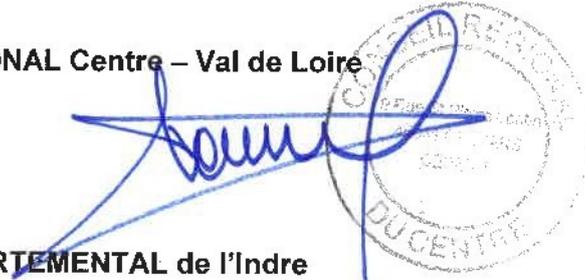
Conseil Départemental	30 000 €
Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole	72 000 €
FSE	100 000 €
Conseil Régional Centre-Val de Loire	18 000 €
Total prévisionnel actions PLIE	220 000 €

Fait à Châteauroux

Le

P/L'ETAT
M. Le Préfet

P/LE CONSEIL RÉGIONAL Centre – Val de Loire
M. le Président



A handwritten signature in blue ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text 'CONSEIL RÉGIONAL DU CENTRE' and 'Centre-Val de Loire'.

P/LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL de l'Indre
M. le Président

P/La communauté d'agglomération Châteauroux Métropole
M. le Président



A handwritten signature in blue ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text 'RÉPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top, a stylized 'C' logo in the center, and 'CHATEAURoux Métropole' at the bottom.

P/la Direction territoriale de l'Indre de Pôle Emploi
M. le Directeur

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_044

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CONVENTION ANNUELLE d'OBJECTIFS et de MOYENS (CAOM) pour la mise en œuvre du PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES et du CONTRAT à DURÉE DÉTERMINÉE d'INSERTION

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009, relatif au RSA,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion (C.U.I.),

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014, portant généralisation de l'aide au poste et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2022 fixant le montant de l'aide financière aux structures d'insertion par l'activité économique,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les parcours emploi compétences « Tous publics »,

Vu les orientations du Programme Départemental d'Insertion (P.D.I.),

Vu la convention entre le Département de l'Indre et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Indre relative à la gestion des contrats aidés type PEC du 2 septembre 2022,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - La Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens 2023 et son annexe, ci-jointes, sont approuvées. Le Président du Conseil départemental de l'Indre est autorisé à les signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

**CONVENTION ANNUELLE d'OBJECTIFS et de MOYENS (C.A.O.M.)
pour la MISE EN ŒUVRE du PARCOURS EMPLOI COMPETENCES
et du CONTRAT à DUREE DETERMINEE d'INSERTION
dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE**

ENTRE : L'État représenté par le Préfet de l'Indre, Monsieur Stéphane BREDIN

ET : Le Département de l'Indre représenté par le Président du Conseil départemental de l'Indre,
Monsieur Marc FLEURET

*

* *

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009, relatif au R.S.A.,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009, relatif au Contrat Unique d'Insertion,

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014, portant généralisation de l'aide au poste et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2022 fixant le montant des aides financières aux structures d'insertion par l'activité économique,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les parcours emploi compétences « Tous publics »,

Vu les orientations du Programme Départemental d'Insertion (P.D.I.), adopté le 13 janvier 2012 et actualisé annuellement,

Vu la convention entre le Département de l'Indre et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Indre relative à la gestion des contrats aidés type PEC du 2 septembre 2022,

PRÉAMBULE

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) a réformé les politiques d'insertion, en substituant aux contrats issus de la loi de cohésion sociale de 2005, le Contrat Unique d'Insertion (C.U.I.).

Ce dernier, suite au décret n° 2014-197 du 21 février 2014, portant généralisation de l'aide au poste et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique, a modifié les dispositions du Code du Travail et a substitué les Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (C.D.D.I.) aux Contrats Uniques d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE), pour le secteur de l'I.A.E.

L'État, dans le courant du deuxième semestre 2017 a fait évoluer le cadre de sa politique d'aide à l'emploi en annonçant l'abandon des contrats aidés sur le secteur marchand (CUI-CIE, Contrats de génération et emploi d'avenir) et une réduction progressive des contrats aidés du secteur non marchand en réservant leur mobilisation à quelques domaines :

- l'urgence sanitaire et sociale,
- le soutien des élèves en situation de handicaps,
- les emplois publics des communes rurales,
- les engagements contractuels avec les Départements.

Puis, la circulaire du 11 janvier 2018, est venue acter le remplacement des CUI-CAE par des Parcours Emploi Compétences (PEC) avec un renforcement de l'accompagnement des salariés.

En 2019, les établissements scolaires n'ayant plus la possibilité d'être employeurs pour ces contrats PEC, le Département a conventionné avec l'Association Départementale des Pupilles de L'Enseignement Public de l'Indre (ADPEP) pour qu'elle porte cette action et que le Département puisse continuer à soutenir l'insertion des bénéficiaires du R.S.A. par le biais de contrats PEC.

Le Département, dans le cadre de la loi sur le R.S.A. et conformément à l'article L. 5134-19-4 du Code du travail, a souhaité définir avec l'État au sein d'une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (C.A.O.M.), les objectifs, l'organisation et les règles de fonctionnement pour poursuivre l'attribution et la mise en œuvre de ces contrats aux publics les plus en difficulté et en articuler le développement avec les orientations du Programme départemental d'insertion (P.D.I.) et de la stratégie de lutte contre la pauvreté auquel il a souscrit favorablement, en matière d'insertion professionnelle.

ARTICLE 1^{ER}: OBJET DE LA CONVENTION

La Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (C.A.O.M.) a pour objet de définir :

- le nombre prévisionnel de bénéficiaires de P.E.C. que le Département s'engage à autoriser dans les établissements d'enseignement secondaire au titre de ses compétences dans la gestion de ces établissements,
- les modalités de financement de ces aides et les taux d'aides applicables conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux de Région,
- le nombre prévisionnel d'aides au poste attribuées par le Département au titre de l'embauche dans le cadre d'un C.D.D.I. de bénéficiaires du R.S.A. financés par le Département au sein d'un atelier et chantier d'insertion,
- les actions d'accompagnement et les autres actions ayant pour objet de favoriser l'insertion durable des salariés embauchés en P.E.C.

ARTICLE 2: PUBLIC ÉLIGIBLE

L'insertion professionnelle a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail aidés.

Ce public est défini notamment par la réglementation citée ci-dessus et, pour le Département, il s'agit des bénéficiaires du R.S.A., soumis aux droits et devoirs, orientés par ses soins conformément à l'article L.262-29 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'action du Département dans le domaine de l'I.A.E. s'exerce au bénéfice des publics relevant du dispositif du R.S.A. et uniquement au titre des ateliers et chantiers d'insertion.

ARTICLE 3 : MODALITÉS OPÉRATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE

La réforme de l'Insertion par l'Activité Économique mise en œuvre depuis le 1^{er} juillet 2014 ne permet plus à la collectivité départementale de prescrire de contrats aidés auprès des ateliers et chantiers d'insertion, sur leur activité de production.

Cette possibilité demeure néanmoins ouverte pour les autres types de contrats aidés définis à l'article 4-2 ci-dessous au profit des bénéficiaires du R.S.A. et repose sur la signature d'une convention individuelle tripartite (employeur, bénéficiaire, organisme financeur). Elle est un préalable à la signature du contrat de travail.

Cette convention est signée par le Président du Conseil départemental et subordonnée à l'examen de l'éligibilité de la candidature du bénéficiaire à ce dispositif puis, à la validation de l'offre d'emploi par le Département préalablement à la mise en relation, employeur/bénéficiaire.

Le Département refusera de conclure de nouvelles conventions avec les employeurs qui ne respecteraient pas ces engagements et/ou qui n'auraient pas fait les efforts suffisants pour assurer l'insertion durable des bénéficiaires.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS QUANTITATIFS**1. Les Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (C.D.D.I.) cofinancés par le Département au sein des ateliers et chantiers d'insertion.**

Dans le cadre la politique d'insertion définie par le P.D.I., l'intervention du Département en matière de contrats aidés est mobilisée pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion (A.C.I.) par la voie des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (C.D.D.I.). En effet, les personnes recrutées dans ces organismes, sur les activités de production, sont employées uniquement sur ce type de contrat.

L'intervention financière du Département sera mobilisée pour une enveloppe financière globale maximale pour 2023 de **840 mois-contrats**, soit l'équivalent de 70 contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) de 12 mois recrutés par les ateliers et chantiers d'insertion au profit de bénéficiaires du R.S.A. Si les contrats sont interrompus ou inférieurs à 12 mois, le nombre de contrats peut être supérieur à 70 dans la limite de l'engagement financier de 840 mois contrats.

2. Les P.E.C. cofinancés par le Département au sein des établissements scolaires du secondaire.

Au titre de ses compétences administratives et financières sur les établissements d'enseignement du second degré (collèges), le Département autorise le recrutement et le co-financement de 10 emplois en P.E.C. intervenant au sein des collèges et employés par l'ADPEP.

Ces P.E.C. sont pris en compte dans le cadre de la présente convention et co-financés à ce titre par le Département dès lors qu'ils donnent lieu à l'élaboration d'un premier contrat avec un bénéficiaire du R.S.A socle.

L'intervention financière du Département sera mobilisée pour une enveloppe financière globale maximale pour 2023 de **120 mois-contrats**, soit l'équivalent de 10 parcours emploi compétences (PEC) sur une durée de douze mois. La durée du contrat sera de 12 mois maximum en fonction des caractéristiques du poste et de la situation de la personne. Si les contrats sont interrompus ou inférieurs à 12 mois, le nombre de contrats peut être supérieur à 10 dans la limite de l'engagement financier de 120 mois contrats.

De fait, au titre de l'année 2023, le Département mobilisera une enveloppe financière de 960 mois contrats, 840 mois contrats au titre de C.D.D.I. et 120 mois contrats au titre de P.E.C.

Au-delà de ces volumes, l'État conserve la possibilité de mobiliser des P.E.C. et des C.D.D.I. au bénéfice des foyers allocataires du R.S.A.

ARTICLE 5 : FINANCEMENTS

L'État et le Département assurent, chacun pour ce qui le concerne, le financement des P.E.C. et des C.D.D.I. dans les conditions fixées par la loi et le dernier arrêté préfectoral en vigueur et dans la limite des volumes définis à l'article 4 de la présente convention.

1. Les Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (C.D.D.I.)

L'arrêté du 5 juillet 2022 fixe, à compter du 1^{er} mai 2022, le montant des aides financières aux structures de l'IA.E., et conformément aux nouvelles conditions de mobilisation et d'organisation des CDDI, l'aide au poste, pour ces contrats à 21.850 €, dont 1.106 € au titre des missions d'accompagnement socio-professionnel et d'encadrement technique, pour un atelier et chantier d'insertion (A.C.I.).

S'y ajoute une part modulaire, pouvant varier de 0 à 10 % du montant socle ci-dessus, en fonction des profils des personnes accueillies, des efforts d'insertion de la structure et des résultats en termes d'insertion, qui est versée par l'État.

Le salaire rattaché à ce contrat est indexé sur le SMIC et les exonérations sociales spécifiques à certains secteurs sont maintenues.

Le Département intervient par un cofinancement à hauteur de 88 % du montant forfaitaire mentionné à l'alinéa 2 de l'article L 262-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, applicable à un foyer composé d'une personne seule. Ce cofinancement vient en déduction de l'aide au poste apportée à l'employeur du contrat, dans la limite du montant forfaitaire du R.S.A.

Le Département et l'État veilleront conjointement au suivi de la consommation des aides au poste conventionnées afin d'en assurer l'exécution optimale.

2. Au titre des Parcours Emplois Compétences (P.E.C.) :

L'aide mensuelle concernant les P.E.C. « Tous publics » est fixée au niveau régional par arrêtés des préfets de Région, et s'applique en Région Centre-Val de Loire, concernant les bénéficiaires du R.S.A. visés par cette C.A.O.M. La limite fixée par l'arrêté du 12 avril 2022 est de 60 % du taux horaire brut du Smic, pour une durée de travail de 20 heures.

En effet, cette aide est modulable en fonction de la situation du bénéficiaire (plus ou moins éloigné du marché de l'emploi), de l'employeur et des spécificités du marché de l'emploi.

Le Département intervient en co-financement à hauteur de 88 % du montant forfaitaire mentionné à l'alinéa 2 de l'article L 262-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, applicable à un foyer composé d'une personne isolée, soit à compter du 12 avril 2022 : 526,72 €, mensuellement, par poste.

Les montants et taux indiqués au présent article sont susceptibles d'évolution en fonction des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : ACTIONS FAVORISANT L'INSERTION DURABLE DES SALARIÉS EN P.E.C.

L'État et le Département s'associent, afin de favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires du R.S.A.

Un partenariat étroit avec l'ensemble des employeurs potentiels de l'Indre (secteur marchand et secteur non marchand) sera recherché d'une part, pour développer les capacités d'accueil des personnes et d'autre part, pour favoriser leur sortie du dispositif et leur insertion professionnelle sur des emplois pérennes.

ARTICLE 7 : MOBILISATION DES DISPOSITIFS SOCIAUX, DE LA FORMATION, DU TUTORAT ET DE LA V.A.E.

Les signataires s'engagent à solliciter les organismes et collectivités compétentes, pour organiser leur intervention en appui de la démarche, objet de la présente convention. Un effort conjoint sera mené pour contractualiser sur des objectifs précis d'accès à l'emploi avec ces partenaires.

L'importance de l'accompagnement étant inhérente aux spécificités des publics concernés, des actions de formation des tuteurs pourront être mises en œuvre.

A ce titre, le Département dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement, garantit à chaque bénéficiaire du R.S.A. soumis aux droits et devoirs, la désignation d'un référent de parcours correspondant à son projet, ses compétences, ses appétences, désignation effective lors de son orientation.

Le Référent-parcours a vocation à assurer la mission d'accompagnement pour les bénéficiaires du R.S.A..

Pendant le contrat de travail, toutes les périodes d'immersion en entreprises devront être recherchées et facilitées.

Le Service public de l'emploi (S.P.E.) mobilisera l'ensemble de ses mesures et des outils d'accompagnement dont il dispose pour favoriser la réalisation du parcours et l'accès à l'emploi pérenne des bénéficiaires de l'un ou de l'autre de ces dispositifs, dont l'accès aux savoirs fondamentaux, les prestations et notamment les évaluations en milieu de travail (P.M.S.M.P.) et la validation des acquis de l'expérience (V.A.E.).

Le Département mobilisera, en outre, l'ensemble de ses outils de droit commun pour consolider la situation sociale des bénéficiaires de l'un de ces deux contrats de travail et assurer leur maintien dans l'emploi.

ARTICLE 8 : DURÉE, PILOTAGE DE LA CONVENTION ET ÉVALUATION DU DISPOSITIF.

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Elle pourra être modifiée, après accord des parties, par voie d'avenant.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction, par période d'un an.

L'État et le Département conviennent de rendre compte au sein des réunions du Service Public de l'Emploi de l'évolution de ce dispositif, des avancées et des difficultés qu'ils rencontrent.

Celles-ci auront pour objet de veiller à son bon déroulement et d'apporter des ajustements le cas échéant.

Fait à Châteauroux le

Le Préfet de l'Indre,

Le Président du Conseil départemental
de l'Indre,

Stéphane BREDIN

Marc FLEURET



ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

Indre

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

2023

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
 CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT	
Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention :	0 0 1 1 1 salariés
dont ⁽¹⁾ :	0 0 1 1 1 BRSA <i>Dans la limite de 840 mois cumulés -</i>
	<input type="checkbox"/> Jeune -26 <input type="checkbox"/> Seniors <input type="checkbox"/> ASS <input type="checkbox"/> AAH <input type="checkbox"/> TH <input type="checkbox"/> 50 et + <input type="checkbox"/> DELD <input type="checkbox"/> Autres
Montant financier :	_____ € ⁽²⁾
AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)	
Entreprises (EI)	
Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention :	_____ salariés
dont ⁽¹⁾ :	_____ BRSA
	<input type="checkbox"/> Jeune -26 <input type="checkbox"/> Seniors <input type="checkbox"/> ASS <input type="checkbox"/> AAH <input type="checkbox"/> TH <input type="checkbox"/> 50 et + <input type="checkbox"/> DELD <input type="checkbox"/> Autres
Montant financier :	_____ € ⁽²⁾
Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)	
Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention :	_____ salariés
dont ⁽¹⁾ :	_____ BRSA
	<input type="checkbox"/> Jeune -26 <input type="checkbox"/> Seniors <input type="checkbox"/> ASS <input type="checkbox"/> AAH <input type="checkbox"/> TH <input type="checkbox"/> 50 et + <input type="checkbox"/> DELD <input type="checkbox"/> Autres
Montant financier :	_____ € ⁽²⁾
Associations intermédiaires (AI)	
Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention :	_____ salariés
dont ⁽¹⁾ :	_____ BRSA
	<input type="checkbox"/> Jeune -26 <input type="checkbox"/> Seniors <input type="checkbox"/> ASS <input type="checkbox"/> AAH <input type="checkbox"/> TH <input type="checkbox"/> 50 et + <input type="checkbox"/> DELD <input type="checkbox"/> Autres
Montant financier :	_____ € ⁽²⁾

⁽¹⁾ personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

⁽²⁾ Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____
Pour le Conseil Départemental (Signature et cachet)

Fait le : _____
Pour l'Etat (Signature et cachet)

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_045

C - Grands Investissements

CONVENTION d'OCCUPATION au LABORATOIRE DEPARTEMENTAL d'ANALYSES

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Claude DOUCET

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'afin de pouvoir héberger au Laboratoire Départemental d'Analyses deux préleveurs pour le compte du Groupement d'Intérêt Public INOVALYS, un bureau de 13 m² avec locaux techniques et de stockage pourra être mis à disposition du GIP, et les préleveurs pourraient être autorisés à utiliser le véhicule de service du Département,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention moyennant une redevance mensuelle de 200 € T.T.C.,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention pour l'occupation et l'utilisation de biens appartenant au domaine public du département au Laboratoire d'Analyses et au profit du GIP INOVALYS, ci-annexé, est adoptée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention à intervenir.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

**CONVENTION POUR L'OCCUPATION ET L'UTILISATION
DE BIENS
APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT**

Entre :

Le Département de l'Indre, dont le siège se situe Place de la Victoire et des Alliés 36000 CHATEAUROUX, représenté par son Président, Monsieur Marc FLEURET dûment habilité à signer cette convention par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP_20221209_045 du 9 décembre 2022

ci-après dénommé «*le propriétaire*»,

d'une part,

et

le GIP INOVALYS, dont le siège se situe 18 boulevard de Lavoisier ; CS 20943 49009 ANGERS cedex 01 , représenté par M. Bruno CAROFF, Directeur Général Inovalys , dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Générale Inovalys n° 8 du 20 juin 2019,

ci-après dénommé «*l'occupant*»

d'autre part,

PREAMBULE

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise l'occupation et l'utilisation des biens immobiliers et mobiliers appartenant à son domaine public désignés à l'article ci-dessous.

Article 2 : Désignation des locaux et des matériels

a) Les locaux

Les locaux mis à disposition sont les suivants :

- un bureau de 13 m² meublé (LAI01) situé au Laboratoire départemental d'analyses de l'Indre (LDA36),
- un local technique pour stockage de matériel et fixation des échantillons,
- une zone de stockage échantillons en réfrigérateur.

b) Un véhicule

Il s'agit d'un véhicule de service Kangoo immatriculé CY 862 WB.

Ces locaux et ce véhicule sont respectivement situés et remis Boulevard George Sand, Cité Administrative 36018 Châteauroux.

Les biens sont utilisés par l'occupant selon les règles du règlement intérieur en vigueur au LDA 36 exclusivement pour la destination suivante : héberger deux préleveurs, le matériel de prélèvement et les échantillons.

Par ailleurs, les préleveurs auront l'usage des locaux communs (accueil, sanitaires, cafétaria, salle de réunions.) et du véhicule de service pour les seuls besoins liés à l'exercice de leurs missions.

c) Le mobilier des locaux

Le bureau est équipé du mobilier suivant :

- 1 bureau de paillasse
- 1 armoire basse
- 2 fauteuils à roulettes
- 1 caisson de bureau.

d) La ligne téléphonique des locaux

Le propriétaire autorise l'occupant à faire installer dans le bureau LAI01 une ligne téléphonique indépendante au réseau du Département, destinée à l'usage professionnel des préleveurs, en lien avec les services techniques et informatiques du Département.

Les démarches administratives auprès de l'opérateur seront assurées par l'occupant.

Une aide technique sur le choix de l'opérateur, de l'abonnement Voix et Internet pourra se faire en lien avec la Direction des Systèmes d'Information du Département (DSI).

L'accès au local technique des réseaux Voix et Données du laboratoire se fera sous le contrôle d'un agent du laboratoire et/ou de la DSI.

L'opérateur télécom choisi arrêtera sa prestation à la tête France Télécom se trouvant dans ce local technique.

La desserte interne au bâtiment des lignes téléphoniques qui alimentera le bureau en téléphonie sera assurée par un agent de la DSI.

L'occupant sera titulaire de l'abonnement et de la facturation de la ligne installée.

A la fin de l'occupation des locaux, l'occupant résiliera l'abonnement souscrit.

e) Les biens remis au locataire

- deux badges pour pénétrer dans l'enceinte de la cité administrative
- deux clés pour pénétrer dans le laboratoire.

Article 3 : Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 30 juin 2023.

Étant consentie à titre précaire et révocable, au terme de la convention, l'occupant n'a pas de droit acquis au renouvellement de son occupation. Le non-renouvellement ne donne pas droit à indemnisation.

En conséquence, l'occupant ne peut, en aucun cas, se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale ou d'une autre législation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelque autre droit.

Article 4 : Etats des lieux

Un état des lieux est établi à titre gracieux contradictoirement par les parties, au plus tard lors de l'entrée en jouissance de l'occupant. Un exemplaire est remis à chacune des parties.

Si cet état des lieux contradictoire ne peut pas être dressé, par suite de la carence de l'une des parties ou de désaccord entre elles, l'état des lieux est établi par huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente. L'autre partie est convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins huit jours à l'avance. Les frais du constat d'huissier seront supportés par moitié par chacune des parties.

L'occupant prend les biens occupés dans l'état où ils se trouvent au moment de son entrée en jouissance.

A l'issue de la période d'occupation, un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement entre les deux parties. Un exemplaire de ce document sera remis à chacun.

Article 5 : Redevance et charges

La présente convention est consentie moyennant une redevance mensuelle d'un montant total de 200 € pour l'hébergement des 2 préleveurs dans le même bureau.

En cas de retard dans le paiement de la redevance par l'occupant, les sommes dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

La redevance et les charges seront réglées semestriellement à terme échu sur présentation d'un titre de recettes émis par le propriétaire.

Article 6 : Conditions d'utilisation

6-1 - L'occupant s'engage :

- à respecter et faire respecter les consignes de sécurité et tout autre règlement annexés à la présente convention, notamment le règlement intérieur,
- à veiller à la bonne fermeture des portes et des fenêtres ainsi qu'à l'extinction de l'éclairage,
- à user des biens occupés suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention. A cette fin, il veille à ce que la tranquillité et le bon ordre des biens occupés ne soient troublés notamment ni par son fait, ni par celui de ses préposés. Il doit notamment prendre toutes précautions pour éviter tous troubles de jouissance.
- à se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires... et veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité ..., et à exercer son activité en conformité rigoureuse avec toutes prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter, de façon à ce que le Propriétaire ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet et tenu indemne de toute recherche en responsabilité ou mise en demeure.
- à ne pas mettre à disposition les biens occupés au profit d'un tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire,
- à rendre les biens occupés tels qu'il les a reçus, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.
- à renoncer à tout recours en responsabilité ou réclamation contre le Département de l'Indre et notamment :
 - en cas de vol, tentative de vol, de tous actes délictueux ou de toutes voies de fait dont l'Occupant pourrait être victime,
 - en cas d'accident survenu sur les Locaux pendant le cours de la convention quelle qu'en soit la cause,
 - et pour tous troubles de jouissance qui pourraient être causés par des tiers par voie de fait ou autrement.

6-2 - Le propriétaire peut effectuer ou faire effectuer pendant toute la durée de la convention tout contrôle à l'effet de vérifier les conditions d'occupation des biens ou tous travaux ou réparations qui pourraient devenir nécessaires sans que l'occupant puisse en discuter l'urgence.

Article 7 : Entretien - Réparations

7-1- Réparations à la charge de l'occupant

L'occupant entretient les biens occupés en bon état, en effectuant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires toutes les réparations dites locatives telles que définies au décret n° 87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives, de manière à restituer les biens occupés en bon état en fin d'occupation.

L'occupant n'est tenu d'effectuer que les seules réparations locatives sauf si elles sont occasionnées par la vétusté ou la force majeure. Toutes les autres réparations sont à la charge du propriétaire.

Il doit plus généralement maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et propreté l'ensemble des biens occupés, les vitres, plomberie, serrurerie, menuiserie, appareillage électrique et sanitaire, ainsi que les accessoires et éléments d'équipement ; remplacer, s'il y avait lieu, ce qui ne pourrait être réparé, entretenir les revêtements de sols en parfait état et notamment remédier à l'apparition de taches, brûlures, déchirures, trous ou décollements, et reprendre au fur et à mesure toute dégradation qui pourrait se produire dans les biens occupés.

L'occupant doit prévenir immédiatement le propriétaire de tous dommages et dégradations qui surviendraient dans les biens occupés et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes de la présente convention, seraient à sa charge. Faute de satisfaire cette obligation, il serait responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

L'occupant s'oblige à effectuer les réparations lui incombant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires.

A défaut d'exécution par l'occupant des obligations de réparations lui incombant en vertu de la présente convention, le propriétaire peut les faire exécuter aux frais de l'occupant défaillant après notification d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure.

Lesdites réparations sont alors réalisées aux frais, risques et périls exclusifs de l'occupant et sous réserve de tous autres droits et recours du propriétaire. L'occupant doit alors les lui régler sans délai à réception du titre exécutoire correspondant.

Dans le cas où l'occupant viendrait à contester l'exigibilité des travaux, il serait établi par le propriétaire une visite des lieux en sa présence. Un procès-verbal de cette visite et des dires exprimés sera dressé et ensuite transmis par le propriétaire qui statuera au vu des pièces d'instruction. La décision du propriétaire sera portée à la connaissance de l'occupant.

Le véhicule de service est entretenu par le Service Matériels et Travaux (SMT) du Département. Les frais d'entretien sont à la charge de l'occupant ainsi que les frais de carburant.

7-2 - Réparations à la charge du propriétaire

Le propriétaire n'a à sa charge que les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil. Toutes les autres réparations sont à la charge de l'occupant.

Le propriétaire s'oblige à effectuer les réparations lui incombant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires.

L'occupant ne peut prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations, travaux ou autres réalisés par le propriétaire quelle qu'en soit la durée. Le propriétaire s'engage cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec l'occupant, sauf en cas d'urgence.

7-3 – Au terme de la convention, l'occupant doit rendre les biens occupés tels qu'il les a reçus, suivant l'état des lieux d'entrée, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Les biens occupés doivent être en parfait état d'entretien et de propreté et de réparations.

A cet effet, un mois au plus tard avant le jour de l'expiration de la convention ou celui de son départ effectif, s'il a lieu à une autre date, il sera procédé contradictoirement à l'état des biens occupés, qui comportera le relevé des réparations à effectuer incombant à l'occupant.

L'occupant doit faire exécuter à ses frais l'ensemble de ces réparations avant la date prévue pour son départ effectif, sous le contrôle du propriétaire.

Si l'occupant ne réalise pas les réparations dans ce délai, s'il ne répond pas à la convocation du propriétaire ou se refuse à signer l'état des lieux de sortie, le propriétaire fera chiffrer le montant de ces réparations et l'occupant devra alors le lui régler sans délai à réception du titre exécutoire correspondant.

Article 8 : Assurances

L'occupant souscrit des polices d'assurances présentant les caractéristiques suivantes :

- Assurance dommages : l'occupant doit assurer et maintenir assurés contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts-circuits, etc. pendant toute la durée de l'occupation les biens occupés, tous les objets, mobiliers, matériels ou immatériels et marchandises lui appartenant les garnissant. Il doit également assurer tous dommages immatériels consécutifs et notamment le recours des voisins et des tiers.
- Assurance responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir l'occupant des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

L'occupant fait parvenir au propriétaire à notification de la présente convention les attestations d'assurances correspondantes (annexe n° 1) à la notification de la présente convention et devra les produire chaque année si reconduction à la date anniversaire de la convention.

Le véhicule de service mis à disposition est assuré en Responsabilité Civile par le propriétaire. Au titre de sa qualité d'employeur, l'occupant assure ses salariés au titre des accidents de travail.

Article 9 : Résiliation

9-1 : Si l'occupant ne respecte pas ses engagements contractuels, le propriétaire peut résilier de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le propriétaire à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'occupant de la décision de résiliation du propriétaire.

Le propriétaire peut également, à tout moment et sans aucun délai de préavis, pour tout motif d'intérêt général mettre fin à la présente convention.

9-2 : L'occupant peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

9-3 : La résiliation est délivrée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de réception à prendre en compte pour le calcul de ces délais est celle apposée par la Poste lors de la remise de l'envoi au destinataire.

En cas de résiliation, l'occupant est redevable de la redevance et des charges concernant l'intégralité du délai de préavis.

A l'expiration du délai de préavis, l'occupant est déchu de tout titre d'occupation des biens occupés et il doit restituer les lieux selon les prescriptions susvisées.

9-4 : Si les biens, objet de la présente convention, venaient à être détruits en totalité pour toute cause, indépendante de la volonté du propriétaire, la présente convention deviendrait caduque. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 10 : Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 11 : Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 12 : Clause de règlement amiable des différends et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Limoges.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

LISTE DES ANNEXES

1. Attestation d'assurances

En deux exemplaires originaux,
Fait à
Le

Fait à
Le

Pour le propriétaire,

Pour l'occupant,

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_046

ES - Jeunesse et Sports

**FONDS d'ANIMATION RURALE, section Animation Locale
Canton de VALENCAY**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Claude DOUCET

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général du 9 février 1990 décidant de créer le Fonds d'Action Rurale,

Vu la délibération n° CD_20220114_069 du 14 janvier 2022 accordant à ce fonds une dotation de 365.252 €, dont 47.939 € pour le canton de VALENCAY,

Vu les délibérations n° CP_20220318_037 du 18 mars 2022, n° CP_20220617_043 du 17 juin 2022 et n° CP_20221017_044 du 17 octobre 2022 répartissant la somme de 42.200 € et laissant un reliquat de 5.739 € pour le canton de VALENCAY,

Vu le règlement en vigueur du F.A.R., adopté le 14 janvier 2022,

Vu la proposition de répartition de crédits de fonctionnement présentée par le canton de VALENCAY,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - La proposition de répartition complémentaire est adoptée telle que retracée dans le tableau ci-joint pour le canton de VALENCAY.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

VALENCAY
CPCD du 09/12/2022

Dotation 2022

47 939,00 €

Réparti à la CPCD du 18 mars 2022	30 800,00 €
Annulation de subvention CPCD du 17 juin 2022	1 200,00 €
Réparti à la CPCD du 17 octobre 2022	12 600,00 €
Reste à répartir	5 739,00 €

COMMUNES / ASSOCIATIONS	TIERS	N° DOSS	PROJETS	SUB 2022
VALENCAY				
Judo Club de Valençay	2421	17515	Maintien des cours + achat de matériel	800,00
Association Fleurs et Jardins de Valençay	33980	17401	Restauration des chassis et l'achat de végétaux	1 189,00
Société Musicale La Joyeuse Valençay	2795/1	17518	Fonctionnement de l'association	500,00
Les Mollets de Gatine	32535	17201	Organisation du trail de Valençay	500,00
LA VERNELLE				
Loladance	26962	17516	Organisation d'un spectacle	250,00
VILLENTOIS-FAVEROLLES EN-BERRY				
Les randonneurs de Benjamin Rabier	34545	17517	Achat d'équipements	2 000,00
Comité des Fêtes Villentrais	1994	17519	Organisation de manifestations et achat de matériel	500,00
TOTAL				5 739,00
RESTE à REPARTIR				0,00

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



Dossier n° CP_20221209_047

ES - Jeunesse et Sports

**FONDS d'APPUI aux PROJETS ASSOCIATIFS
Canton de VALENCAY**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 14 janvier 2022 accordant à ce fonds une dotation de 137.800 € répartis en 10 enveloppes de 10.600 € pour les cantons d'ARDENTES, ARGENTON-sur-CREUSE, LE BLANC, BUZANCAIS, LA CHATRE, ISSOUDUN, LEVROUX, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, SAINT-GAULTIER et VALENCAY et une enveloppe de 31.800 € pour les cantons de CHATEAUROUX 1-2-3,

Vu le règlement en vigueur du Fonds d'Appui aux Projets Associatifs (F.A.P.A.), adopté le 15 janvier 2021,

Vu la proposition de répartition de crédits d'investissements présentée par le canton de VALENCAY,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La proposition de répartition est adoptée telle que retracée dans le tableau ci-joint pour le canton de VALENCAY.

Article 2. - La dépense est imputée au chapitre 204, rf : 30, articles 20421 et 20422 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CANTON de VALENCAY

CPCD du 09 décembre 2022

Association	Objet de la demande	Montant du devis	Dépenses éligibles	Sub maxi 80 %	Mt subvention
US Gâtines	Achat de filets pare-ballons	2 880 €	2 880 €	2 304 €	744 €
	Total	2 880 €	2 880 €	2 304 €	744 €

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2022



DOSSIER N° CP_20221209_048

ES - Jeunesse et Sports

LA BERRICHONNE FOOTBALL
Achat de places pour la rencontre de coupe de France
de la Berrichonne de Châteauroux contre le Paris Saint-Germain
du 6 janvier 2023

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Sport,

Vu les délibérations n° CD_20220114_069 du 14 janvier 2022 et n° CD_20220624_018 du 24 juin 2022,

Considérant l'importance du soutien à la réalisation de spectacles sportifs dans le département,

Considérant l'intérêt de la participation d'un large public lors des manifestations se déroulant au stade Gaston Petit,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - Un montant de 15.000 € est prélevé sur le chapitre 022 « dépenses imprévues » du Budget départemental pour adonder la ligne budgétaire chapitre 011, rf : 32, article 6238 destinée à l'achat de places de football et de prestations de service à valoir sur le match de coupe de France contre le Paris Saint-Germain.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET